

Carl R. Rahey Appellant

v.

Her Majesty The Queen Respondent

INDEXED AS: R. v. RAHEY

File No.: 18906.

1986: June 17; 1987: May 14.

Present: Dickson C.J. and Beetz, Estey, McIntyre, Chouinard*, Lamer, Wilson, Le Dain and La Forest JJ.

ON APPEAL FROM THE NOVA SCOTIA SUPREME COURT, APPEAL DIVISION

Constitutional law — Charter of Rights — Court of competent jurisdiction — Accused alleging a violation of his Charter right to be tried within reasonable time — Whether the superior court of a province a court of competent jurisdiction for the purposes of an originating application under s. 24(1) of the Charter — Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 11(b), 24(1).

Constitutional law — Charter of Rights — Trial within a reasonable time — Trial judge taking eleven months to decide a motion for a directed verdict — Whether accused's right to be tried within reasonable time infringed — Appropriate remedy for an infringement of s. 11(b) — Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 11(b), 24(1).

Following an investigation by the Minister of National Revenue, appellant was charged in September 1981 with six counts of making false returns and one count of wilful evasion pursuant to s. 239(1) of the *Income Tax Act*, and all his property and assets and those of his associated companies were put into receivership. His trial before a provincial court judge began six months later. The Crown closed its case in November 1982 and, after an adjournment, the defence made a motion for a directed verdict on December 13, 1982. There were then, over a period of eleven months, nineteen adjournments initiated by the trial judge. For nine of those months, appellant raised no objection to the delay. But on September 13, 1983, he wrote to the Crown requesting that it seek a decision from the judge. When the judge ordered further adjournments, he wrote again to the Crown on several occasions alleging a violation of his constitutional rights and demanding the withdrawal of the charges. The requests were refused. Instead, the

* Chouinard J. took no part in the judgment.

Carl R. Rahey Appellant

c.

Sa Majesté La Reine Intimée

a RÉPERTORIÉ: R. c. RAHEY

N° du greffe: 18906.

1986: 17 juin; 1987: 14 mai.

b Présents: Le juge en chef Dickson et les juges Beetz, Estey, McIntyre, Chouinard*, Lamer, Wilson, Le Dain et La Forest.

c EN APPEL DE LA COUR SUPRÊME DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE, DIVISION D'APPEL

Droit constitutionnel — Charte des droits — Tribunal compétent — L'accusé allègue la violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable que lui garantit la Charte — La cour supérieure d'une province est-elle un tribunal compétent aux fins d'une requête introductive d'instance fondée sur l'art. 24(1) de la Charte? — Charte canadienne des droits et libertés, art. 11b), 24(1).

Droit constitutionnel — Charte des droits — Procès dans un délai raisonnable — Le juge du procès a pris onze mois pour statuer sur une requête en obtention d'un verdict imposé — Y a-t-il eu atteinte au droit de l'accusé d'être jugé dans un délai raisonnable? — Réparation convenable pour une violation de l'art. 11b) — Charte canadienne des droits et libertés, art. 11b), 24(1).

Suite à une enquête du ministre du Revenu national, on a porté contre l'appellant, en septembre 1981, conformément au par. 239(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, six chefs d'accusation d'avoir fait des fausses déclarations d'impôt et un chef d'accusation d'avoir volontairement éludé le paiement d'impôts, et tous ses biens et l'ensemble de son actif ainsi que ceux de ses sociétés affiliées ont été mis sous séquestre. Son procès devant un juge de la Cour provinciale a commencé six mois plus tard. La poursuite a terminé la présentation de sa preuve en novembre 1982 et, après un ajournement, la défense a demandé un verdict imposé, le 13 décembre 1982. Il y a eu, au cours d'une période de onze mois, dix-neuf ajournements demandés par le juge du procès. Pendant neuf de ces mois, l'appellant ne s'est pas objecté au délai. Mais le 13 septembre 1983, il a adressé à l'avocat de la poursuite une lettre le priant de demander au juge de rendre une décision. Lorsque le juge a ordonné d'autres ajournements, il a adressé de nouveau

* Le juge Chouinard n'a pas pris part au jugement.

Crown filed a motion for mandamus. On November 14, 1983, one day prior to the trial judge's decision dismissing the motion for a directed verdict, appellant made an application pursuant to s. 24(1) of the *Charter* to the Supreme Court of Nova Scotia for an order dismissing the charges. The application was based on an alleged violation of s. 11(b) of the *Charter*. The Court granted the application. The superior court judge held that the trial judge's delay had seriously prejudiced the appellant by impairing his ability to conduct his defence and to carry on business while under a continuing receivership and concluded that the only appropriate remedy was to dismiss the charges. On appeal, the Court of Appeal set aside the dismissal and directed that the trial proceed. The Court found that the evidence of prejudice was insubstantial and entirely speculative. This appeal is to determine (1) whether the Supreme Court of Nova Scotia was a court of competent jurisdiction for the purposes of an application under s. 24(1) of the *Charter*; (2) whether appellant's right to be tried under a reasonable time was infringed; and, if so, (3) whether the superior court judge properly exercised her jurisdiction in dismissing the charges because of the unreasonable delay of the trial judge.

Held: The appeal should be allowed and a stay of proceedings ordered.

(1) Where the trial judge is alleged to be the cause of the violation of the accused's rights under s. 11(b), the superior court is a court of competent jurisdiction for the purposes of an application under s. 24(1) of the *Charter*.

(2)—Section 11(b) of the *Charter* covers delays during the trial for which the judge is responsible.

—In assessing the reasonableness of a delay under s. 11(b), the court may consider the prejudice to the accused including (*per* Beetz, Estey, McIntyre, Wilson, Le Dain and La Forest JJ.) prejudice to his ability to make full answer and defence and (*per* Estey, McIntyre, Wilson and La Forest JJ.) the civil consequences of the criminal proceedings.

—The accused's consent to the trial judge's adjournment did not constitute a waiver of delay.

à l'avocat de la poursuite plusieurs lettres dans lesquelles il alléguait qu'il y avait violation de ses droits constitutionnels et demandait le retrait des accusations. Ces demandes ont été refusées. La poursuite a plutôt déposé une demande de *mandamus*. Le 14 novembre 1983, la veille de la décision du juge du procès rejetant la requête en obtention d'un verdict imposé, l'appelant a présenté à la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse une demande fondée sur le par. 24(1) de la *Charte*, en vue d'obtenir le rejet des accusations. La demande était fondée sur une allégation de violation de l'al. 11b) de la *Charte*. La cour a fait droit à la demande. Le juge de la cour supérieure a conclu que le délai causé par le juge du procès avait nui gravement à l'appelant tant du point de vue de sa capacité de présenter une défense que de celui de sa capacité d'exploiter son entreprise pendant la durée du séquestre, et a conclu que la seule réparation convenable était le rejet des accusations. En appel, la Cour d'appel a annulé le rejet et a ordonné que le procès suive son cours. La cour a conclu que la preuve de l'existence d'un préjudice n'était pas substantielle et qu'elle était purement spéculative. Le présent pourvoi a pour objet de déterminer (1) si la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse est un tribunal compétent aux fins d'une demande fondée sur le par. 24(1) de la *Charte*, (2) s'il y a eu atteinte au droit de l'appelant d'être jugé dans un délai raisonnable, et, dans l'affirmative, (3) si le juge de la cour supérieure a exercé à bon droit sa compétence en rejetant les accusations en raison du délai déraisonnable causé par le juge du procès.

Arrêt: Le pourvoi est accueilli et une suspension d'instance est ordonnée.

(1) Lorsqu'on allègue que le juge du procès est à l'origine de la violation des droits que garantit à l'accusé l'al. 11b), la cour supérieure est un tribunal compétent aux fins d'une demande fondée sur le par. 24(1) de la *Charte*.

(2)—L'alinéa 11b) de la *Charte* vise les délais dont le juge est responsable au cours du procès.

—En évaluant le caractère raisonnable d'un délai au sens de l'al. 11b), un tribunal peut tenir compte du préjudice causé à l'accusé et notamment (les juges Beetz, Estey, McIntyre, Wilson, Le Dain et La Forest) du préjudice causé sur le plan de sa capacité de se constituer une défense pleine et entière et (les juges Estey, McIntyre, Wilson et La Forest) des répercussions civiles des procédures criminelles.

—Le consentement de l'accusé à l'ajournement demandé par le juge du procès ne constitue pas une renonciation à son droit d'invoquer un délai.

—The eleven-month delay constituted, in the circumstances of this case, an infringement of the accused's right to be tried within a reasonable time.

(3)—A stay is in this case the remedy.

—(*Per* Dickson C.J. and Beetz, Estey, Lamer, Wilson and Le Dain JJ.) A stay of proceedings is the minimum remedy for an infringement of s. 11(b) because (*per* Dickson C.J. and Estey, Lamer and Wilson JJ.) the court has lost jurisdiction to proceed.

Per Dickson C.J. and Lamer J.: Generally, the court of competent jurisdiction for the purposes of an application under s. 24(1) of the *Charter* in an extant case is the trial court. While the superior court has concurrent original jurisdiction to hear such an application, it should usually decline to exercise its jurisdiction unless the trial court is an inappropriate forum to seek a remedy because, for example, it is itself allegedly in violation of the *Charter's* guarantees. The burden is upon the claimant to establish that the application is an appropriate one for the superior court's consideration. In the case at bar, since it is the presiding judge who is alleged to be the cause of a violation of the appellant's rights under s. 11(b), the Nova Scotia Supreme Court was right to exercise its jurisdiction to hear the s. 24 application.

Section 11(b) of the *Charter* gives an accused the right to be tried within a reasonable time. The fundamental purpose of that section is to protect the rights set forth in s. 7. The liberty of the accused may be impaired by pretrial detention or bail conditions. The concept of security of the person in s. 7 is not restricted, in the context of s. 11(b), to physical integrity; rather, it encompasses protection against overlong subjection to the vexations and vicissitudes of a pending criminal accusation. The purpose of s. 11(b) is to limit the impact of various forms of prejudice to the accused by circumscribing the time period within which they may occur. Impairment of the accused's defence is not a factor to be considered under s. 11(b). The accused's right to mount a full and fair defence is more properly related to the right to a fair trial protected by s. 11(d) of the *Charter*.

To determine whether an accused's right under s. 11(b) has been infringed, the court should adopt a reasonableness test which involves a balancing of the inherent impairment of the accused's interest as of the

—Le délai de onze mois constitue, dans les circonstances de l'espèce, une violation du droit de l'accusé d'être jugé dans un délai raisonnable.

(3)—La suspension d'instance est la réparation qu'il convient d'accorder en l'espèce.

—(Le juge en chef Dickson et les juges Beetz, Estey, Lamer, Wilson et Le Dain) La suspension d'instance est la réparation minimum qu'il convient d'accorder pour une violation de l'al. 11b) parce que (le juge en chef Dickson et les juges Estey, Lamer et Wilson) le tribunal n'a plus compétence pour procéder.

Le juge en chef Dickson et le juge Lamer: En général, le tribunal compétent dans une affaire pendante pour entendre une demande fondée sur le par. 24(1) de la *Charte* est la juridiction de jugement. Malgré sa compétence concurrente de première instance pour entendre une telle demande, la cour supérieure devrait normalement refuser d'exercer cette compétence à moins qu'il ne convienne pas de demander réparation à la juridiction de jugement pour le motif, par exemple, qu'elle violerait elle-même les garanties de la *Charte*. C'est au réclamant qu'il incombe d'établir qu'il y a lieu de soumettre sa demande à l'examen de la cour supérieure. En l'espèce, étant donné que l'on allègue que c'est le juge du procès qui est à l'origine d'une violation des droits conférés à l'appelant par l'al. 11b), la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse a eu raison d'exercer sa compétence pour entendre la demande fondée sur l'art. 24.

L'alinéa 11b) de la *Charte* confère à l'accusé le droit d'être jugé dans un délai raisonnable. L'objet fondamental de cette disposition est d'assurer la protection des droits énoncés à l'art. 7. La détention préventive ou les conditions d'une mise en liberté sous caution peuvent porter atteinte à la liberté d'un accusé. La notion de sécurité de la personne que contient l'art. 7 ne se limite pas à l'intégrité physique dans le contexte de l'al. 11b); elle englobe aussi celle de protection contre un assujettissement trop long aux vexations et aux vicissitudes d'une accusation criminelle pendante. L'alinéa 11b) a pour objet de limiter l'effet des différentes formes de préjudice envers l'accusé, en délimitant la période où elles peuvent se produire. L'atteinte à la défense de l'accusé n'est pas un facteur à considérer en vertu de l'al. 11b). Le droit qu'a l'accusé de se constituer une défense pleine, entière et équitable se rapporte, à plus juste titre, au droit à un procès équitable que garantit l'al. 11d) de la *Charte*.

Pour déterminer s'il y a eu violation du droit que garantit à un accusé l'al. 11b), le tribunal doit adopter un critère du caractère raisonnable qui implique une équilibration de l'atteinte au droit de l'accusé à partir du

moment he is charged from the very fact of being prosecuted, such impairment becoming increasingly pronounced with the passage of time, against three other factors: (1) waiver of time periods; (2) the time requirements inherent in the nature of the case and (3) the limitations to institutional resources. Actual impairment of an accused's security interest need not be proven to render s. 11(b) operative. A subjective approach would place a near impossible burden of proof on the accused and might lead to an unacceptable degree of inequality of treatment. In assessing the reasonableness of a delay, a court may presume that the accused will have suffered an impairment to his security interest.

The time frame to be considered in computing trial within a reasonable time starts at the moment a person is charged but does not end at the moment the trial begins. It must continue until the end of the matter. Indeed, the stigma of being an accused does not end when the person is brought to trial but rather when the trial is at an end and a decision is rendered.

In the case at bar, while the charges against the accused were complicated, the eleven-month period of inaction on the part of the trial judge to decide a motion on a directed verdict, when inserted into the overall period of time, was unreasonable and unjustified.

Appellant's consent to the several adjournments requested by the trial judge cannot be weighed against him. Generally, a delay consented to by an accused should be excluded from consideration when assessing reasonableness, if such waiver is clear, unequivocal and informed. However, acquiescence to a delay requested by a judge in whose hands the fate of a motion for a directed verdict lies must be assessed differently than those delays in proceedings that are made at the Crown's request. An accused will usually consent to a short delay when the judge is deliberating on a motion for a directed verdict. That judge is in a position of authority and the accused would be well advised by counsel to extend to the judge every courtesy. Such behaviour is not a waiver for the eleven-month delay.

Where, on balancing the various factors, a court decides that the accused's right to be tried within a reasonable time has been contravened, a stay of proceedings will be the appropriate remedy. Such remedy is a minimum to which others may be added.

moment de son inculpation, atteinte qui procède du fait même des poursuites engagées contre lui et qui augmente radicalement avec le passage du temps, et de trois autres facteurs: (1) la renonciation à invoquer certaines périodes dans le calcul; (2) les délais inhérents à la nature de l'affaire et (3) les limitations des ressources institutionnelles. Pour que l'al. 11b) s'applique, il n'est pas nécessaire de prouver qu'il y a réellement atteinte à l'intérêt de l'accusé en matière de sécurité. Une démarche subjective imposerait à l'accusé un fardeau de preuve quasi impossible et pourrait susciter des inégalités de traitement inacceptables. En évaluant le caractère raisonnable d'un délai, un tribunal peut présumer que l'accusé aura été victime d'une atteinte à son intérêt en matière de sécurité.

Le laps de temps dont il faut tenir compte pour déterminer si le procès a eu lieu dans un délai raisonnable court à partir du moment de l'inculpation mais ne se termine pas au moment où le procès commence. Il doit courir jusqu'à la fin de l'affaire. En fait, les stigmates résultant d'une inculpation disparaissent non pas lorsque l'inculpé est traduit devant les tribunaux pour subir son procès, mais lorsque le procès prend fin et qu'une décision est rendue.

En l'espèce, bien que les accusations portées contre l'accusé aient été complexes, la période de onze mois pendant laquelle le juge du procès n'a pas rendu une décision sur une requête en obtention d'un verdict imposé, est déraisonnable et injustifiée lorsqu'on l'ajoute à la période globale.

Le consentement de l'appelant aux nombreux ajournements demandés par le juge du procès ne peut être invoqué contre lui. En général, le délai auquel a consenti un accusé ne devrait pas être pris en considération en évaluant le caractère raisonnable, si cette renonciation est claire, sans équivoque et éclairée. Toutefois, l'acquiescement à un délai demandé par le juge saisi d'une requête en obtention d'un verdict imposé doit être évalué différemment de l'acquiescement à des ajournements de procédures demandés par la poursuite. L'accusé consentira normalement à un bref ajournement lorsque le juge est en train de délibérer sur une requête en obtention d'un verdict imposé. Ce juge se trouve en situation d'autorité et l'accusé serait bien conseillé par son avocat de faire montre de la plus grande obligeance envers le juge. Une telle conduite ne constitue pas une renonciation visant le délai de onze mois.

Lorsque, tenant compte des divers facteurs, le tribunal décide que le droit de l'accusé d'être jugé dans un délai raisonnable a été enfreint, la réparation convenable est la suspension d'instance. Cette réparation représente un minimum auquel d'autres formes de réparation peuvent être ajoutées.

Per Estey and Wilson JJ.: The superior court judge had jurisdiction to hear the s. 24(1) application and properly exercised her discretion in deciding to do so in the circumstances of this case.

Where, as in a case like this one, an accused's right to be tried within a reasonable time has been infringed, the only appropriate remedy available under s. 24(1) of the *Charter* is a stay of proceedings. A finding that s. 11(b) has been infringed goes to the jurisdiction of the court to put the accused on trial or to continue with the charges against him. Thus, a court cannot find a violation of s. 11(b) and still press the accused on to trial. Section 24(1) is a provision of general application which may be invoked by anyone whose rights under any of the rights sections of the *Charter* have been violated and is necessarily expressed so as to confer on a court of competent jurisdiction a broad discretion as to remedies. But this does not mean that all remedies are available for the violation of all rights. The remedy or remedies must be tailored to the particular right which has been violated.

In assessing whether or not the delay was reasonable in disposing of the charges against an accused, prejudice to the accused resulting from the delay is very relevant. If the delay has prejudiced the accused in his ability to make full answer and defence to the charges, this factor should be considered in determining the reasonableness of the delay notwithstanding that the accused's right to a fair trial is protected by s. 11(d). The prejudice relevant under s. 11(b) is the prejudice arising from the delay in processing or disposing of the charges against an accused and not the prejudice arising from the fact that he has been charged.

There was evidence before the court on which the superior court judge could properly have found an impairment of the appellant's liberty and security interests arising specifically from the delay in disposing of the charges against him. *Viva voce* testimony played a fairly central role in this case and it was open to the judge to infer that the passage of time would affect the witnesses' memories, particularly in this case where the events are routine book-keeping transactions which occurred ten years earlier. The appellant's liberty and security interests were also impaired by the receivership. The appellant succeeded in establishing a direct causal link between the delay in the criminal proceedings and

Les juges Estey et Wilson: Le juge de la cour supérieure était compétent pour entendre la demande fondée sur le par. 24(1) et elle a à bon droit exercé son pouvoir discrétionnaire en décidant de le faire dans les circonstances de l'espèce.

Lorsque, dans une affaire comme l'espèce, il y a eu violation du droit d'un accusé d'être jugé dans un délai raisonnable, la seule réparation qui puisse être accordée aux termes du par. 24(1) de la *Charte* est la suspension d'instance. Une conclusion qu'il y a eu violation de l'al. 11(b) porte atteinte à la compétence du tribunal de faire subir un procès à l'accusé ou de maintenir les accusations portées contre lui. Ainsi, un tribunal ne peut conclure qu'il y a eu violation de l'al. 11(b) et persister à faire subir son procès à l'accusé. Le paragraphe 24(1) est une disposition d'application générale qui peut être invoquée par toute personne dont les droits garantis par l'une ou l'autre des dispositions de la *Charte* ont été violés et qui est nécessairement formulée de manière à conférer à un tribunal compétent un large pouvoir discrétionnaire en matière de réparation. Toutefois, cela ne veut pas dire que toutes les formes de réparation sont disponibles pour la violation de n'importe quel droit. La réparation ou les réparations doivent être adaptées au droit particulier qui a été violé.

Pour évaluer si le temps pris pour statuer sur les accusations portées contre une personne constitue un délai raisonnable, le préjudice subi par l'accusé à cause du délai est très pertinent. Si le délai a porté préjudice à l'accusé pour ce qui est de sa capacité de se constituer une défense pleine et entière aux accusations portées contre lui, ce facteur devrait être examiné pour déterminer le caractère raisonnable du délai nonobstant le fait que le droit d'un accusé à un procès équitable est garanti par l'al. 11(d). Le préjudice qui nous occupe aux termes de l'al. 11(b) est le préjudice qui découle du temps pris pour traiter ou régler les accusations portées contre un accusé et non le préjudice qui découle du fait qu'il a été inculpé.

Le juge de la cour supérieure disposait d'éléments de preuve qui lui permettaient de conclure à bon droit qu'il y avait eu violation des intérêts de l'appelant en matière de liberté et de sécurité qui résultait précisément du temps pris pour statuer sur les accusations portées contre lui. Les dépositions orales ont joué un rôle assez crucial en l'espèce et le juge pouvait déduire que le temps écoulé estomperait les souvenirs des témoins, particulièrement en l'espèce où les événements sont des opérations courantes de tenue de livres qui se sont déroulées dix ans plus tôt. La mise sous séquestre a aussi porté atteinte aux intérêts de l'accusé en matière de liberté et de sécurité. L'appelant a réussi à établir un

the ongoing receivership. He was completely disabled from carrying on his business during this period. There is no reason why the civil impact of criminal proceedings cannot constitute prejudice to an accused resulting from delay under s. 11(b).

Finally, it is obvious that in this case the defence was inhibited in filing for mandamus and, in general, was in a very delicate position when it comes to complaining about the conduct of the trial. Accordingly, waiver should not be deemed to have occurred where counsel has consented to a judge-generated adjournment and no such waiver should therefore be deemed to have occurred in this case.

Per Beetz and Le Dain JJ.: The Supreme Court of Nova Scotia was in this case a court of competent jurisdiction within the meaning of s. 24(1) of the *Charter* and the appellant did not waive the right, guaranteed by s. 11(b) of the *Charter*, to be tried within a reasonable time.

The factors to be considered and weighed in determining whether there has been an infringement of the right to be tried within a reasonable time are: (a) whether the delay complained of is *prima facie* unreasonable, having regard to the inherent time requirements of the particular case; (b) the reasons or responsibility for the delay, having regard to the conduct of the prosecution and the accused, including the question of failure to object or waiver, as well as the conduct of the court and any responsibility which may be reasonably assigned to the unacceptable inadequacy of institutional resources; and (c) the prejudice caused to the accused by a particular delay.

With respect to prejudice, the prejudice caused by delay to an accused's right to a fair trial, and in particular to his right to full answer and defence, is a relevant consideration in determining whether there has been an infringement of the right to be tried within a reasonable time. Although it is not essential to such a determination it is a factor which, if established, is entitled to particular weight. Where the issues in a case may turn to some significant extent on testimony such prejudice may be inferred from the elapse of an unreasonable period of time. In the present case, such prejudice was sufficiently established to be a relevant factor in the determination whether there had been an infringement of the right to be tried within a reasonable time.

However, the effect of the delay in this case on the appellant's business, because of the possible relationship

lien de causalité direct entre le délai dans les procédures criminelles et la mise sous séquestre qui se poursuivait. Il a été complètement empêché d'exploiter son entreprise au cours de cette période. Il n'y a aucune raison pour laquelle les répercussions civiles des procédures criminelles ne peuvent constituer un préjudice pour l'accusé imputable au délai au sens de l'al. 11b).

Enfin, il est évident qu'en l'espèce la défense a été empêchée de demander un *mandamus* et qu'en général elle était dans une position très délicate pour ce qui était de se plaindre du déroulement du procès. Par conséquent, on ne devrait pas présumer qu'il y a eu renonciation lorsque l'avocat a consenti à un ajournement demandé par le juge, ce qui est le cas en l'espèce.

Les juges Beetz et Le Dain: La Cour suprême de la Nouvelle-Écosse était en l'espèce un tribunal compétent au sens du par. 24(1) de la *Charte* et l'appellant n'a pas renoncé au droit d'être jugé dans un délai raisonnable, que lui garantit l'al. 11b) de la *Charte*.

Les facteurs dont il faut tenir compte pour déterminer s'il y a eu violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable sont les suivants: a) la question de savoir si le délai dont on se plaint est déraisonnable à première vue, compte tenu des délais inhérents au cas particulier; b) les motifs du délai ou la responsabilité à cet égard, compte tenu de la conduite de la poursuite et de l'accusé, y compris la question de la non-opposition ou de la renonciation, ainsi que de la conduite de la cour et de toute responsabilité qui peut raisonnablement être attribuée à l'insuffisance inacceptable de ressources institutionnelles; et c) le préjudice causé à l'accusé par un délai particulier.

Pour ce qui est du préjudice, le préjudice qu'un délai cause au droit d'un accusé à un procès équitable et, en particulier, au droit qu'il a de se constituer une défense pleine et entière, est un facteur pertinent pour déterminer s'il y a eu violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable. Bien qu'il ne soit pas essentiel à cette détermination, il s'agit d'un facteur qui, s'il est établi, prend une importance particulière. Lorsque les points litigieux d'une affaire peuvent reposer dans une mesure suffisamment importante sur des témoignages, ce préjudice peut être déduit de l'écoulement d'un laps de temps déraisonnable. En l'espèce, on a établi de manière suffisante que ce préjudice constituait un facteur pertinent pour déterminer s'il y avait eu violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable.

Cependant, l'effet du délai en l'espèce sur l'entreprise de l'appellant, à cause de la relation possible entre les

between the criminal law process and the receivership, is not a factor or circumstance to be taken into account and given particular weight in weighing the prejudice caused by the delay. The assessment of the prejudice caused to the security interests of an accused should not take the particular circumstances of an accused into consideration. That would open the door to a differential application, based on personal circumstances, of the right guaranteed by s. 11(b) of the *Charter*. A general weight must be given to the prejudice caused to the security interests of an accused by a particular delay, whether it is presumed or inferred.

Finally, a stay of proceedings is the appropriate and just remedy for an infringement of the right to be tried within a reasonable time. It is not necessary, in support of this conclusion, to characterize such an infringement as going to the jurisdiction to try an accused, although such a characterization may well be justified for other purposes. It is sufficient that a remedy compelling the trial of an accused beyond a reasonable time, such as an order to expedite proceedings, cannot be regarded as appropriate and just.

Per McIntyre and La Forest JJ.: There must be at all times a court of competent jurisdiction to which resort can be had to determine whether an accused's constitutional right to be tried within a reasonable time has been infringed. While the trial court will ordinarily be the appropriate court to deal with this issue, where such a court is not yet seized with the proceedings, or where it is unable to provide an effective remedy, the superior court of the province may exercise jurisdiction. The superior court judge should ordinarily confine his jurisdiction to remedying existing delays, and not attempt to remedy past delays. In exceptional cases, however, the nature of a delay will be such as to call for an end of the proceedings. In the present case, the trial judge was entirely responsible for the alleged breach of appellant's constitutional right. His capacity to consider what remedy was appropriate and just in the circumstances was obviously impaired. Notwithstanding the fact that the delay was no longer ongoing, the superior court judge properly exercised her jurisdiction to grant a remedy under s. 24(1). The accused's failure to seek either *mandamus* or a *Charter* remedy at an earlier stage did not make it improper for the superior court judge to exercise her discretion to offer relief under that section.

The protection offered by s. 11(b) of the *Charter* is not limited to a right to be brought to trial within a

procédures criminelles et la mise sous séquestre, ne constitue pas un facteur ou un élément dont il faut tenir compte et auquel on doit accorder une importance particulière en évaluant le préjudice causé par le délai. L'évaluation du préjudice causé aux intérêts en matière de sécurité d'un accusé ne devrait pas tenir compte de la situation particulière de cet accusé. Cela ouvrirait la porte à une application variable, fondée sur la situation personnelle, du droit garanti par l'al. 11b) de la *Charte*. Il faut accorder une importance générale au préjudice causé aux intérêts en matière de sécurité d'un accusé par un délai particulier, qu'il soit présumé ou déduit.

Enfin, la suspension d'instance est la réparation convenable et juste pour une violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable. Il n'est pas nécessaire, pour appuyer cette conclusion, de qualifier une telle violation d'atteinte à la compétence de juger un accusé, quoiqu'une telle qualification puisse bien être justifiée à d'autres fins. Il suffit qu'une réparation enjoignant d'accélérer les procédures, qui forcerait un accusé à subir son procès au-delà d'un délai raisonnable, ne puisse pas être considérée comme convenable et juste.

Les juges McIntyre et La Forest: Il doit toujours y avoir un tribunal compétent auquel on peut s'adresser pour déterminer s'il y a eu violation du droit constitutionnel d'un accusé d'être jugé dans un délai raisonnable. Bien que le tribunal de première instance soit ordinairement le tribunal approprié pour traiter de cette question, lorsqu'un tel tribunal n'a pas encore été saisi de l'affaire ou lorsqu'il n'est pas en mesure d'accorder une réparation efficace, la cour supérieure de la province peut exercer sa compétence. Le juge d'une cour supérieure devrait habituellement limiter sa compétence à la réparation des délais existants et ne pas tenter de remédier à des délais antérieurs. Toutefois, dans des cas exceptionnels, le délai est de nature à commander l'interruption des procédures. En l'espèce, le juge de première instance était entièrement responsable de la violation alléguée du droit constitutionnel de l'accusé. Sa capacité d'évaluer la réparation juste et convenable dans les circonstances était de toute évidence diminuée. Nonobstant le fait que le délai n'existait plus, le juge de la cour supérieure a à bon droit exercé son pouvoir discrétionnaire d'accorder une réparation aux termes du par. 24(1). Le défaut de l'accusé de chercher à obtenir un *mandamus* ou une réparation prévue par la *Charte* à une étape antérieure n'a pas fait en sorte qu'il était déplacé pour le juge de la cour supérieure d'exercer son pouvoir discrétionnaire d'offrir une réparation aux termes de ce paragraphe.

La protection qu'offre l'al. 11b) de la *Charte* ne se limite pas au droit d'être cité à son procès dans un délai

reasonable time but extends to the trial itself and ensures that a decision is rendered promptly. The question of delay is thus open to assessment at all stages of a criminal proceeding, from the laying of a charge to the rendering of judgment at trial. However, the impairment of an accused's interests relevant to consideration under s. 11(b) is the impairment that flows from the delay in the prosecution of the charge and not the impairment that may flow from the charge itself. A court, in analyzing any s. 11(b) claim, must overlook the lapse of time inherent in the case, together with any resulting inconvenience to the accused.

The right to trial within a reasonable time is an ancient right, whose novelty in the *Charter* context is primarily a function of the flexible remedy provided to enforce it. In practice, the contours of the *Charter* remedy will do much to govern the present shape of that right. That being the case, there can no more be a single notion of breach than there can be a single remedy to meet it. The question of breach must, therefore, be assessed in terms of the interests protected by the section and such remedy as the court can provide to secure them.

The principal interests of the accused relevant to trial within a reasonable time are first, the liberty interest, which may be impaired either by imprisonment or by bail conditions; second, the security interest, which as a general rule is impaired by the anxiety, stress and stigmatization arising out of delay, strongly added to in this case by the seizure of the appellant's assets; and finally, the fair trial interest, which may be impaired in this context to the extent that delay foreseeably damages the ability to present an effective defence. In assessing the reasonableness of any delay, a court may assume that the accused will have suffered an impairment to his security interest. The impairment to these interests must, in making a determination of reasonableness, be balanced against any proper reasons for delay advanced by the Crown.

A court of competent jurisdiction is free to employ the full discretion conferred on it by s. 24(1) of the *Charter* in choosing a remedy for breach of the right to trial within a reasonable time. The mandate given to the courts under that section is to provide a remedy for delay that is appropriate and just in the circumstances. That mandate is inconsistent with the notion that in a criminal context there can be only one remedy for a breach of s. 11(b). Although there will be cases where a

raisonnable, mais vise le procès lui-même et a pour effet d'assurer qu'une décision soit rendue rapidement. La question du délai peut donc être évaluée à tous les stades d'une instance criminelle, depuis le dépôt de l'accusation jusqu'au prononcé du jugement au procès. Toutefois, l'atteinte aux intérêts de l'accusé qui nous occupe aux fins de l'al. 11b) est celle qui découle du temps pris pour instruire l'accusation et non celle qui peut découler de l'accusation elle-même. Le tribunal, qui analyse une demande fondée sur l'al. 11b), doit faire abstraction du délai inhérent à l'affaire, ainsi que de tout inconvénient qui en découle pour l'accusé.

Le droit d'être jugé dans un délai raisonnable est un droit ancien, dont la nouveauté dans le contexte de la *Charte* est surtout fonction du redressement souple qui est prévu pour l'appliquer. En pratique, la forme actuelle de ce droit dépendra dans une large mesure des paramètres de la réparation que prévoit la *Charte*. Ceci étant le cas, il ne peut plus y avoir une seule notion de violation pas plus qu'il ne peut y avoir une seule réparation pour y remédier. La question de la violation doit par conséquent être évaluée en fonction des intérêts protégés par la disposition et de la réparation que le tribunal peut accorder pour les protéger.

Les principaux intérêts de l'accusé qui se rapportent au droit d'être jugé dans un délai raisonnable sont d'abord, l'intérêt en matière de liberté auquel on peut porter atteinte soit par l'emprisonnement soit par les conditions d'une mise en liberté sous caution, ensuite, l'intérêt en matière de sécurité qui, en général, est diminué par l'angoisse, le stress et la stigmatisation qui découlent du délai, ce qui est rendu d'autant plus grave en l'espèce par la mise sous séquestre des biens de l'appelant; et enfin, l'intérêt en matière de procès équitable, auquel on peut porter atteinte dans ce contexte, dans la mesure où le délai réduit d'une manière prévisible la capacité de présenter une défense efficace. En évaluant le caractère raisonnable de tout délai, un tribunal peut supposer que l'accusé a subi une atteinte à son intérêt en matière de sécurité. L'atteinte à ces intérêts doit, lorsqu'on rend une décision sur le caractère raisonnable, être évaluée en fonction de tout motif adéquat avancé par la poursuite pour justifier le délai.

Un tribunal compétent est libre d'utiliser le pouvoir discrétionnaire complet que lui confère le par. 24(1) de la *Charte* pour choisir une réparation relativement à la violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable. Le mandat donné aux tribunaux aux termes de ce paragraphe est d'accorder, pour le délai causé, une réparation qui soit convenable et juste eu égard aux circonstances. Ce mandat est incompatible avec la notion portant qu'en matière criminelle il ne peut y avoir

trial judge may well conclude that a stay would be the appropriate remedy, the circumstances will be infinitely variable from case to case and the remedy will vary with the circumstances.

In the case at bar, the delay caused by the Provincial Court judge substantially impaired the accused's security interests and also seriously prejudiced his ability to conduct his defence. The eleven-month period of inaction on the part of the trial judge to decide the motion on the directed verdict was clearly unreasonable and in breach of s. 11(b). There was no adequate explanation for the delay. The appellant's consent to the judge's requests for continuances did not justify the delay. The appellant's consent was *pro forma* in the sense that he had no real alternative. The superior court judge took into consideration the relevant factors and properly exercised her discretion in dismissing the charges. However, while this was formally the order sought, it is obvious from the circumstances of this case that appellant was not really seeking to obtain an acquittal but to put an end to the proceedings. Under these circumstances, a stay of proceedings would be a just and appropriate remedy.

Cases Cited

By Lamer J.

Applied: *Mills v. The Queen*, [1986] 1 S.C.R. 863; **distinguished:** *Barker v. Wingo*, 407 U.S. 514 (1972); **referred to:** *Dickey v. Florida*, 398 U.S. 30 (1970); *United States v. Ewell*, 383 U.S. 116 (1966); *Duncan v. Louisiana*, 391 U.S. 145 (1968); *Klopfers v. North Carolina*, 386 U.S. 213 (1967); *Strunk v. United States*, 412 U.S. 434 (1973); *Re Regina and Beason* (1983), 7 C.C.C. (3d) 20.

By Wilson J.

Referred to: *Mills v. The Queen*, [1986] 1 S.C.R. 863.

By Le Dain J.

Referred to: *R. v. Antoine* (1983), 5 C.C.C. (3d) 97; *Re Regina and Beason* (1983), 7 C.C.C. (3d) 20; *R. v. Heaslip* (1983), 9 C.C.C. (3d) 480.

By La Forest J.

Applied: *Mills v. The Queen*, [1986] 1 S.C.R. 863; **considered:** *Barker v. Wingo*, 407 U.S. 514 (1972); *Dickey v. Florida*, 398 U.S. 30 (1970); *Klopfers v. North Carolina*, 386 U.S. 213 (1967); **referred to:** *Strunk v.*

qu'une seule réparation pour une violation de l'al. 11b). Certes, il y aura des affaires où le juge du procès pourra fort bien conclure que la suspension d'instance constitue la réparation convenable, mais les circonstances varieront de façon infinie d'un cas à l'autre et la réparation accordée variera en conséquence.

En l'espèce, le délai causé par le juge de la Cour provinciale a diminué sensiblement les intérêts de l'accusé en matière de sécurité et a également causé un grave préjudice à sa capacité de se défendre. La période de onze mois pendant laquelle le juge du procès n'a pas statué sur la requête en obtention d'un verdict imposé était clairement déraisonnable et contraire à l'al. 11b). Le délai n'a pas été expliqué adéquatement. Le consentement de l'accusé aux demandes d'ajournement du juge ne justifie pas le délai. Le consentement de l'appelant était *pro forma* en ce sens qu'il n'avait pas vraiment le choix. Le juge de la cour supérieure a tenu compte des facteurs pertinents et a, à bon droit, exercé son pouvoir discrétionnaire en rejetant les accusations. Toutefois, même s'il s'agissait là formellement de l'ordonnance demandée, il ressort nettement des circonstances de l'espèce que ce que l'appelant cherchait à obtenir en réalité n'était pas un acquittement mais l'interruption des procédures. Dans ces circonstances, la suspension d'instance était une réparation juste et convenable.

Jurisprudence

Citée par le juge Lamer

Arrêt appliqué: *Mills c. La Reine*, [1986] 1 R.C.S. 863; **distinction faite d'avec l'arrêt:** *Barker v. Wingo*, 407 U.S. 514 (1972); **arrêts mentionnés:** *Dickey v. Florida*, 398 U.S. 30 (1970); *United States v. Ewell*, 383 U.S. 116 (1966); *Duncan v. Louisiana*, 391 U.S. 145 (1968); *Klopfers v. North Carolina*, 386 U.S. 213 (1967); *Strunk v. United States*, 412 U.S. 434 (1973); *Re Regina and Beason* (1983), 7 C.C.C. (3d) 20.

Citée par le juge Wilson

Arrêt mentionné: *Mills c. La Reine*, [1986] 1 R.C.S. 863.

Citée par le juge Le Dain

Arrêts mentionnés: *R. v. Antoine* (1983), 5 C.C.C. (3d) 97; *Re Regina and Beason* (1983), 7 C.C.C. (3d) 20; *R. v. Heaslip* (1983), 9 C.C.C. (3d) 480.

Citée par le juge La Forest

Arrêt appliqué: *Mills c. La Reine*, [1986] 1 R.C.S. 863; **arrêts examinés:** *Barker v. Wingo*, 407 U.S. 514 (1972); *Dickey v. Florida*, 398 U.S. 30 (1970); *Klopfers v. North Carolina*, 386 U.S. 213 (1967); **arrêts mention-**

United States, 412 U.S. 434 (1973); *United States v. Loud Hawk*, 106 S. Ct. 648 (1986); *United States v. Ewell*, 383 U.S. 116 (1966); *United States v. MacDonald*, 456 U.S. 1 (1982); *Smith v. Hooy*, 393 U.S. 374 (1969); *Moore v. Arizona*, 414 U.S. 25 (1973); Eur. Court H.R., *Wemhoff* case, judgment of 27 June 1968, Series A, No. 7; *R. v. Cameron*, [1982] 6 W.W.R. 270; *R. v. Robins* (1844), 1 Cox C.C. 114; *R. v. Jewitt*, [1985] 2 S.C.R. 128.

Statutes and Regulations Cited

Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 1, 7, 11(b), (d), 24(1), (2).
 Constitution of the United States, Sixth Amendment.
Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-34, ss. 605(1)(a), 738(1) [am. 1974-75-76, c. 43, s. 87(1)].
European Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms, 213 U.N.T.S. 222, Art. 5(3).
Habeas Corpus Act, 1679 (Engl.), 31 Cha. II, c. 2.
Income Tax Act, R.S.C. 1952, c. 148 [am. 1970-71-72, c. 63, s. 1], s. 239(1)(a), (d), (4).
Liberty of the Subject Act, R.S.N.S. 1967, c. 164.

Authors Cited

Amsterdam, Anthony G. "Speedy Criminal Trial: Rights and Remedies" (1975), 27 *Stan. L. Rev.* 525.
 Coke, Sir Edward. *The Second Part of the Institutes of the Laws of England*. London: W. Clarke & Sons, 1817.
 Garton, Graham. "Re Canadian Charter of Rights and Freedoms, S. 11(b): The Relevance of Pre-Charge Delay in Assessing the Right to Trial Within a Reasonable Time" (1984), 46 *Nfld. & P.E.I.R.* 177.
 Hogg, Peter. *Constitutional Law of Canada*, 2nd ed. Toronto: Carswells, 1985.
 Note. "Dismissal of the Indictment as a Remedy for Denial of the Right to Speedy Trial" (1955), 64 *Yale L.J.* 1208.
 Schneider, Alan A. "The Right to a Speedy Trial" (1968), 20 *Stan. L. Rev.* 476.
 Uviller, Richard. "*Barker v. Wingo*: Speedy Trial Gets a Fast Shuffle" (1972), 72 *Colum. L. Rev.* 1376.

APPEAL from a judgment of the Nova Scotia Supreme Court, Appeal Division (1984), 13 C.C.C. (3d) 297, 63 N.S.R. (2d) 275, 141 A.P.R. 275, 11 C.R.R. 272, setting aside a judgment of the Trial Division (1983), 9 C.C.C. (3d) 385, 61 N.S.R. (2d) 385, 133 A.P.R. 385, allowing the accused's application for relief pursuant to s. 24 of the *Charter*. Appeal allowed.

nés: Strunk v. United States, 412 U.S. 434 (1973); *United States v. Loud Hawk*, 106 S. Ct. 648 (1986); *United States v. Ewell*, 383 U.S. 116 (1966); *United States v. MacDonald*, 456 U.S. 1 (1982); *Smith v. Hooy*, 393 U.S. 374 (1969); *Moore v. Arizona*, 414 U.S. 25 (1973); Cour Eur. D.H., arrêt *Wemhoff*, jugement du 27 juin 1968, Série A, n° 7; *R. v. Cameron*, [1982] 6 W.W.R. 270; *R. v. Robins* (1844), 1 Cox C.C. 114; *R. v. Jewitt*, [1985] 2 R.C.S. 128.

b Lois et règlements cités

Charte canadienne des droits et libertés, art. 1, 7, 11b), d), 24(1), (2).
Code criminel, S.R.C. 1970, chap. C-34, art. 605(1)a), 738(1) [mod. 1974-75-76, chap. 43, art. 87(1)].
 c Constitution des États-Unis, Sixième amendement.
Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, 213 R.T.N.U. 223, art. 5(3).
Habeas Corpus Act, 1679 (Angl.), 31 Cha. II, chap. 2.
 d *Liberty of the Subject Act*, R.S.N.S. 1967, chap. 164.
Loi de l'impôt sur le revenu, S.R.C. 1952, chap. 148 [mod. 1970-71-72, chap. 63, art. 1], art. 239(1)a), d), (4).

Doctrines citées

e Amsterdam, Anthony G. «Speedy Criminal Trial: Rights and Remedies» (1975), 27 *Stan. L. Rev.* 525.
 Coke, Sir Edward. *The Second Part of the Institutes of the Laws of England*. London: W. Clarke & Sons, 1817.
 f Garton, Graham. «Re Canadian Charter of Rights and Freedoms, S. 11(b): The Relevance of Pre-Charge Delay in Assessing the Right to Trial Within a Reasonable Time» (1984), 46 *Nfld. & P.E.I.R.* 177.
 Hogg, Peter. *Constitutional Law of Canada*, 2nd ed. Toronto: Carswells, 1985.
 g Note. «Dismissal of the Indictment as a Remedy for Denial of the Right to Speedy Trial» (1955), 64 *Yale L.J.* 1208.
 Schneider, Alan A. «The Right to a Speedy Trial» (1968), 20 *Stan. L. Rev.* 476.
 h Uviller, Richard. «*Barker v. Wingo*: Speedy Trial Gets a Fast Shuffle» (1972), 72 *Colum. L. Rev.* 1376.

POURVOI contre un arrêt de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, Division d'appel (1984), 13 C.C.C. (3d) 297, 63 N.S.R. (2d) 275, 141 A.P.R. 275, 11 C.R.R. 272, qui a infirmé un jugement de la Division de première instance (1983), 9 C.C.C. (3d) 385, 61 N.S.R. (2d) 385, 133 A.P.R. 385, qui avait accueilli une demande de réparation de l'accusé en application de l'art. 24 de la *Charte*. Pourvoi accueilli.

Joel E. Fichaud, for the appellant.

Eric Bowie, Q.C., and *Douglas Richard*, for the respondent.

The reasons of Dickson C.J. and Lamer J. were delivered by

LAMER J.—There are two issues that are raised in this appeal, namely whether the Supreme Court of Nova Scotia was a court of competent jurisdiction for the purposes of an application pursuant to s. 24(1) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, and whether the right of the appellant to be tried within a reasonable time, guaranteed by s. 11(b) of the *Charter*, was infringed. As was decided in *Mills v. The Queen*, [1986] 1 S.C.R. 863, the Supreme Court of Nova Scotia is a court of competent jurisdiction to grant a remedy under s. 24(1) of the *Charter*, and, given the circumstances of this case, it quite properly chose to exercise that jurisdiction. Furthermore, given the criteria I advanced in *Mills*, I am of the view that the delay in this case was unreasonable and in violation of the appellant's rights under s. 11(b) of the *Charter*. I would therefore grant a stay of proceedings.

Facts

In May 1978, the Minister of National Revenue commenced an investigation of the appellant for alleged contraventions of the *Income Tax Act*, R.S.C. 1952, c. 148 (am. S.C. 1970-71-72, c. 63, s. 1). As a result of that investigation, the appellant was charged in September 1981 under s. 239(1)(a) and (d) of the Act with six counts of making false or deceptive returns for the taxation years 1972-1977 and one count of wilful evasion of taxes in the amount of \$129,665.22. On March 28, 1980, the appellant was reassessed under the Act for the years 1972-1977. Notices of objection to the reassessment were filed by Mr. Rahey on June 20, 1980. The appeal was stayed by the Minister of National Revenue under s. 239(4) of the Act until the completion of the criminal proceedings. On January 9, 1981, on an application by the Minister of National Revenue to the Supreme Court of Nova Scotia, an order was granted placing all the property and assets of Mr. Rahey and his associat-

Joel E. Fichaud, pour l'appelant.

Eric Bowie, c.r., et *Douglas Richard*, pour l'intimée.

Version française des motifs du juge en chef Dickson et du juge Lamer rendus par

LE JUGE LAMER—Ce pourvoi soulève deux questions: celle de savoir si la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse est un tribunal compétent aux fins d'une demande fondée sur le par. 24(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, et celle de savoir s'il y a eu atteinte au droit d'être jugé dans un délai raisonnable que garantit à l'appelant l'al. 11b) de la *Charte*. Suivant l'arrêt *Mills c. La Reine*, [1986] 1 R.C.S. 863, la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse est un tribunal compétent pour accorder une réparation en vertu du par. 24(1) de la *Charte* et, compte tenu des circonstances de l'espèce, c'est tout à fait à bon droit qu'elle a décidé d'exercer cette compétence. De plus, étant donné les critères que j'ai énoncés dans l'arrêt *Mills*, je suis d'avis que le délai dans la présente affaire est déraisonnable et contraire aux droits conférés à l'appelant par l'al. 11b) de la *Charte*. Je suis donc d'avis d'accorder la suspension des procédures.

Les faits

En mai 1978, le ministre du Revenu national a ouvert une enquête sur l'appelant relativement aux infractions qu'il aurait commises à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, S.R.C. 1952, chap. 148 (mod. S.C. 1970-71-72, chap. 63, art. 1). Par suite de cette enquête, on a porté contre l'appelant, au mois de septembre 1981, en vertu des al. 239(1)a) et d) de la Loi, six chefs d'accusation d'avoir fait des déclarations fausses ou trompeuses relativement aux années d'imposition 1972 à 1977 et un chef d'accusation d'avoir volontairement éludé le paiement d'impôts s'élevant à 129 665,22 \$. Le 28 mars 1980, on a procédé, en vertu de la Loi, à une nouvelle cotisation de l'appelant pour les années 1972 à 1977. Monsieur Rahey a déposé des avis d'opposition à la nouvelle cotisation le 20 juin 1980. L'appel a été suspendu par le ministre du Revenu national, conformément au par. 239(4) de la Loi, en attendant que les procédures criminelles soient terminées. Le 9 janvier 1981, à la demande

ed companies in the hands of a receiver, where it is my understanding they still remain.

The information was sworn against Mr. Rahey on August 10, 1981. In October of that year he pleaded not guilty to all counts. The trial began before Judge McIntyre, a Provincial Magistrate, in March 1982. There were five adjournments during the proceedings and the Crown finally closed its case in November 1982. There was then an adjournment until December 13, 1982, at which point the defence moved for a directed verdict. The proceedings were adjourned until January 21, 1983 for Judge McIntyre's decision. The following adjournments, which were initiated by Judge McIntyre for his decision on the defence's motion for a directed verdict, resulted in the delay which is the subject of the application by Mr. Rahey, as he argued that it constituted an unreasonable delay in his trial proceedings.

January 21, 1983	—adjourned to February 4;
February 4, 1983	—adjourned to February 18;
February 18, 1983	—adjourned to March 4;
March 4, 1983	—adjourned to March 18;
March 18, 1983	—adjourned to April 8;
April 8, 1983	—adjourned to April 22;
April 22, 1983	—adjourned to May 13;
May 13, 1983	—adjourned to May 27;
May 27, 1983	—adjourned to June 6;
June 6, 1983	—adjourned to June 17;
June 17, 1983	—adjourned to July 8;
July 8, 1983	—adjourned to July 22;
July 22, 1983	—adjourned to August 5;
August 5, 1983	—adjourned to August 19;
September 2, 1983	—adjourned to September 16.

On September 15, 1983, Crown counsel appeared before Judge McIntyre concerning the delay. Matters were then adjourned until September 30, and thereafter postponed four more times:

du ministre du Revenu national, la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse a accordé une ordonnance qui plaçait tous les biens et l'ensemble de l'actif de M. Rahey et de ses sociétés affiliées entre les mains d'un séquestre qui, si je comprends bien, en est toujours le dépositaire.

La dénonciation a été déposée contre M. Rahey le 10 août 1981. En octobre 1981, il a plaidé non coupable relativement à chacun des chefs d'accusation. Le procès a commencé devant le juge McIntyre, un magistrat provincial, en mars 1982. Il y a eu cinq ajournements au cours des procédures et la poursuite a terminé la présentation de sa preuve en novembre 1982. Il y a eu alors un ajournement au 13 décembre 1982, date à laquelle la défense a demandé un verdict imposé. Les procédures ont été ajournées au 21 janvier 1983 afin de permettre au juge McIntyre de rendre une décision. Ce sont les ajournements énumérés ci-après, que le juge McIntyre a demandés pour trancher la requête en obtention d'un verdict imposé présentée par la défense, qui ont engendré le délai visé par la demande de M. Rahey, étant donné qu'il a fait valoir que cela représentait un délai déraisonnable dans le déroulement de son procès.

21 janvier 1983	—ajournement au 4 février;
4 février 1983	—ajournement au 18 février;
18 février 1983	—ajournement au 4 mars;
4 mars 1983	—ajournement au 18 mars;
18 mars 1983	—ajournement au 8 avril;
8 avril 1983	—ajournement au 22 avril;
22 avril 1983	—ajournement au 13 mai;
13 mai 1983	—ajournement au 27 mai;
27 mai 1983	—ajournement au 6 juin;
6 juin 1983	—ajournement au 17 juin;
17 juin 1983	—ajournement au 8 juillet;
8 juillet 1983	—ajournement au 22 juillet;
22 juillet 1983	—ajournement au 5 août;
5 août 1983	—ajournement au 19 août;
2 septembre 1983	—ajournement au 16 septembre.

Le 15 septembre 1983, l'avocat de la poursuite a comparu devant le juge McIntyre au sujet du délai. L'affaire a été ajournée au 30 septembre, pour faire ensuite l'objet de quatre autres ajournements:

September 30, 1983	—adjourned to October 14;	30 septembre 1983	—ajournement au 14 octobre;
October 14, 1983	—adjourned to October 28;	14 octobre 1983	—ajournement au 28 octobre;
October 28, 1983	—adjourned to November 18;	28 octobre 1983	—ajournement au 18 novembre;
November 18, 1983	—decision on motion, adjourned to December 9.	^a 18 novembre 1983	—décision sur la requête, ajournement au 9 décembre.

The appellant attended before the court on each of the dates listed above. In the autumn of 1983, defence counsel wrote Crown counsel requesting that he contact the judge and demand a decision. On September 15, 1983, Crown counsel appeared in court at which time Judge McIntyre stated that a written decision would be rendered by September 30. On September 29, the prearranged date for the 30th was cancelled and defence counsel again wrote Crown counsel alleging a violation of the appellant's constitutional rights and requesting that the Crown withdraw the charges against Mr. Rahey. On October 19, the request was repeated.

The Crown refused the request and on November 1, 1983, filed an Originating Notice for an order in the nature of mandamus to require Judge McIntyre to render his decision on the motion for a directed verdict. On November 14, 1983, Mr. Rahey made an application pursuant to s. 24(1) of the *Charter* for an order dismissing the charges against him. This application was based on an alleged violation of s. 11(b) of the *Charter* and was presented to the Supreme Court of Nova Scotia.

On November 15, 1983, and filed November 18, 1983, Judge McIntyre finally rendered a decision dismissing the motion for a directed verdict. After a brief review of the case, he concluded as follows:

The court does find that adequate evidence has been adduced to require the accused to meet the charges preferred.

L'appellant a comparu devant le tribunal à chacune des dates susmentionnées. À l'automne de 1983, l'avocat de la défense a adressé à l'avocat de la poursuite une lettre le priant de communiquer avec le juge afin de lui demander de rendre une décision. Le 15 septembre 1983, l'avocat de la poursuite a comparu devant le tribunal et le juge McIntyre a alors déclaré qu'une décision écrite serait rendue au plus tard le 30 septembre. Le 29 septembre, le prononcé de la décision, prévu pour le 30, a été annulé et l'avocat de la défense a de nouveau adressé à l'avocat de la poursuite une lettre dans laquelle il alléguait qu'il y avait violation des droits constitutionnels de l'appellant et demandait que la poursuite retire les accusations portées contre M. Rahey. Le 19 octobre, la demande a été réitérée.

La poursuite a refusé d'accéder à cette demande et, le 1^{er} novembre 1983, elle a déposé un avis introductif de requête visant à obtenir une ordonnance de la nature d'un *mandamus* qui obligerait le juge McIntyre à rendre sa décision sur la requête en obtention d'un verdict imposé. Le 14 novembre 1983, M. Rahey a présenté une demande fondée sur le par. 24(1) de la *Charte*, en vue d'obtenir le rejet des accusations portées contre lui. Cette demande fondée sur une allévation de violation de l'al. 11b) de la *Charte* a été présentée à la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse.

Le 15 novembre 1983, le juge McIntyre a finalement rendu une décision. Dans cette décision, déposée le 18 novembre 1983, la requête en obtention d'un verdict imposé était rejetée. Après un bref examen de la preuve, le juge McIntyre a conclu:

[TRADUCTION] La cour estime qu'on a présenté une preuve suffisante pour que l'accusé soit tenu de répondre aux accusations portées contre lui.

The appellant's only complaint is with the delay between December 1982 and November 1983 caused by Judge McIntyre's continuing failure to come to a decision.

Legislation

Although the appeal has its roots in the provisions of the *Income Tax Act*, the only relevant legislation for the purposes of the disposition of this case is ss. 11(b) and 24(1) of the *Charter*:

11. Any person charged with an offence has the right

(b) to be tried within a reasonable time;

24. (1) Anyone whose rights or freedoms, as guaranteed by this Charter, have been infringed or denied may apply to a court of competent jurisdiction to obtain such remedy as the court considers appropriate and just in the circumstances.

The Judgments

Nova Scotia Supreme Court

Glube C.J.T.D. granted the application for an order dismissing the charges against Mr. Rahey: (1983), 9 C.C.C. (3d) 385, 61 N.S.R. (2d) 385, 133 A.P.R. 385.

She dealt first with the question of whether the Nova Scotia Supreme Court was a court of competent jurisdiction for the purposes of an application under s. 24(1) of the *Charter*. She recognized that generally the trial court, in this case the Provincial Court, would have jurisdiction for a s. 24(1) application. However, given the special circumstances of the situation, she concluded that it would have been inappropriate for Mr. Rahey to have brought his application before the Provincial Court judge:

... I find this is not an appropriate application to be heard by the provincial court, which obviously had jurisdiction. I agree that, generally, it is preferable for such applications to be made to the court hearing the matter but on the facts and circumstances of this case I find that this is a case of unusual or special circumstances, because of the delay in rendering the decision on the directed verdict, and it is appropriately before the

L'appelant se plaint uniquement du temps que le juge McIntyre a pris, entre décembre 1982 et novembre 1983, pour arriver à une décision.

^a Les textes législatifs

Bien que le pourvoi tire son origine des dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, les seules dispositions législatives pertinentes, aux fins de notre décision en l'espèce, sont l'al. 11b) et le par. 24(1) de la *Charte*:

11. Tout inculpé a le droit:

^c b) d'être jugé dans un délai raisonnable;

24. (1) Toute personne, victime de violation ou de négation des droits ou libertés qui lui sont garantis par la présente charte, peut s'adresser à un tribunal compétent pour obtenir la réparation que le tribunal estime convenable et juste eu égard aux circonstances.

^d Les jugements

Cour suprême de la Nouvelle-Écosse

^e Le juge en chef Glube de la Division de première instance a fait droit à la demande de rejet des accusations portées contre M. Rahey: (1983), 9 C.C.C. (3d) 385, 61 N.S.R. (2d) 385, 133 A.P.R. 385.

^f Elle a d'abord examiné la question de savoir si la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse était un tribunal compétent aux fins d'une demande fondée sur le par. 24(1) de la *Charte*. Elle a reconnu que, ^g d'une manière générale, la juridiction de jugement, en l'occurrence la Cour provinciale, aurait compétence pour entendre une demande fondée sur ce paragraphe. Toutefois, compte tenu des circonstances particulières de l'espèce, elle a conclu qu'il ^h aurait été inadéquat que M. Rahey soumette sa demande au juge de la Cour provinciale:

[TRADUCTION] ... j'estime qu'il ne convient pas que la demande soit entendue par la Cour provinciale, quoique ⁱ celle-ci ait manifestement compétence. Je suis d'accord pour dire que, en règle générale, il est préférable que de telles demandes soient adressées au tribunal saisi de l'affaire, mais, étant donné les faits et les circonstances de la présente affaire, je conclus qu'il s'agit d'un cas ^j inhabituel ou spécial en raison du temps pris pour prononcer la décision sur le verdict imposé, et c'est donc à juste titre que la demande a été présentée à la Cour

Supreme Court of Nova Scotia. I find the court has jurisdiction.

Glube C.J.T.D. assessed the question of unreasonable delay in light of the four factors set out by Powell J. of the Supreme Court of the United States in *Barker v. Wingo*, 407 U.S. 514 (1972), namely the length of the delay, the reason for the delay, the assertion by the accused of his right and the prejudice to the accused.

Glube C.J.T.D. held that, given the nature of the decision the trial judge had been asked to make, his delay was "shocking, inordinate and unconscionable". In general, a decision on a motion for a directed verdict is a brief one and there was no justification in Judge McIntyre's decision for an eleven-month delay in reaching his conclusion. She also found that the accused had adequately asserted his right. Finally, she held that the judge's delay had seriously prejudiced the accused in both his ability to offer a defence and his ability to carry on business while under a continuing receivership. In her view, this was not an appropriate case in which to grant an order expediting the trial, "considering the long delay by the trial judge is the reason for finding a violation of s. 11(b) of the Charter." Glube C.J.T.D. thus considered that the only remedy that was appropriate and just in the circumstances was the dismissal of the seven counts against the accused.

Nova Scotia Court of Appeal

MacKeigan C.J.N.S., with whom Jones, Morrison, Macdonald and Pace J.J.A. concurred, allowed the Crown's appeal, set aside the dismissal and directed that the trial proceed: (1984), 13 C.C.C. (3d) 297, 63 N.S.R. (2d) 275, 141 A.P.R. 275, 11 C.R.R. 272.

Dealing first with the issue of the jurisdiction of the Supreme Court of Nova Scotia to hear an application for a remedy pursuant to s. 24(1) of the *Charter*, MacKeigan C.J.N.S. had no hesitation in finding that the Supreme Court was a court

suprême de la Nouvelle-Écosse. J'estime que celle-ci a compétence.

Le juge en chef Glube a examiné la question du délai déraisonnable en fonction des quatre facteurs énoncés par le juge Powell de la Cour suprême des États-Unis dans l'arrêt *Barker v. Wingo*, 407 U.S. 514 (1972), savoir la durée du délai, la raison du délai, la revendication par l'accusé de son droit et le préjudice qui lui est causé.

Le juge en chef Glube a conclu que, compte tenu de la nature de la décision qu'on avait demandé au juge du procès de rendre, le délai était [TRADUCTION] «honteux, démesuré et déraisonnable». En général, une décision sur une requête en obtention d'un verdict imposé est rendue rapidement et il n'y a rien dans les motifs de jugement du juge McIntyre qui justifie un délai de onze mois. Le juge en chef Glube a estimé en outre que l'accusé avait suffisamment fait valoir son droit. Finalement, elle a conclu que le délai causé par le juge avait nui gravement à l'accusé, tant du point de vue de sa capacité de présenter une défense que de celui de sa capacité d'exploiter son commerce pendant la durée du séquestre. De l'avis du juge en chef Glube, il ne s'agissait pas d'un cas où il convenait d'ordonner l'accélération du procès [TRADUCTION] «vu que le long délai du juge du procès est la raison pour laquelle on a conclu qu'il y avait violation de l'al. 11b) de la Charte.» Le juge en chef Glube a donc estimé que la seule réparation convenable et juste eu égard aux circonstances était le rejet des sept chefs d'accusation portés contre l'accusé.

Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse

Le juge en chef MacKeigan de la Nouvelle-Écosse, à l'avis duquel ont souscrit les juges Jones, Morrison, Macdonald et Pace, a accueilli l'appel interjeté par le ministère public, a annulé le rejet et a ordonné que le procès suive son cours: (1984), 13 C.C.C. (3d) 297, 63 N.S.R. (2d) 275, 141 A.P.R. 275, 11 C.R.R. 272.

Se penchant d'abord sur la question de la compétence de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse pour entendre une demande de réparation fondée sur le par. 24(1) de la *Charte*, le juge en chef MacKeigan a conclu sans hésitation que la Cour

of competent jurisdiction for this purpose. He assumed without deciding that s. 11(b) may apply to a judicial delay and that the right to be tried within a reasonable time “extends to the whole process of being tried and thus to the judge’s time”. Then, in applying the *Barker v. Wingo*, *supra*, criteria for assessing the reasonableness of a delay, he concluded that despite the “disgraceful slowness” of the trial judge in making up his mind and giving his decision, the evidence of prejudice was insubstantial:

The record and the representations made by the respondent at trial and on appeal do not reveal what witnesses might now be called or what kind of evidence they might have given which might now be affected by weakening of memory. I can find no evidence of any real or concrete prejudice having been suffered or likely to be suffered by Mr. Rahey as a result of the trial judge’s delay. Neither the judge’s delay nor any other delay in this case has been shown to have affected the defendant’s ability to give a full and complete defence.

In my opinion, the alleged prejudice is insubstantial and entirely speculative and cannot be presumed.

Accordingly, MacKeigan C.J.N.S. allowed the appeal and directed that the trial proceed.

Jurisdiction on a s. 24(1) Application

As was decided in *Mills v. The Queen*, *supra*, a court of competent jurisdiction for the purposes of s. 24(1) in an extant case is, as a general rule, the trial court. It is the judge sitting at trial who would have jurisdiction over the person and the subject matter and would have jurisdiction to grant the necessary remedy. In *Mills*, it was also decided that the superior courts should have “constant, complete and concurrent jurisdiction” for s. 24(1) applications. But it was therein emphasized that the superior courts should decline to exercise this discretionary jurisdiction unless, in the opinion of the superior court and given the nature of the violation or any other circumstance, it is more suited than the trial court to assess and grant the remedy that is just and appropriate. The clearest,

suprême était un tribunal compétent à cette fin. Il a présumé, sans le décider, que l’al. 11b) peut s’appliquer à des délais judiciaires et que le droit d’être jugé dans un délai raisonnable [TRADUCTION] «vaut pour l’ensemble des procédures judiciaires et, en conséquence, pour le temps pris par le juge». Puis, appliquant les critères énoncés dans l’arrêt *Barker v. Wingo*, précité, pour déterminer le caractère raisonnable d’un délai, il a conclu que, malgré la [TRADUCTION] «lenteur scandaleuse» du juge du procès pour en arriver à une conclusion et pour rendre sa décision, la preuve de l’existence d’un préjudice n’était pas substantielle:

[TRADUCTION] Ni le dossier ni les observations faites par l’intimé au procès et en appel ne révèlent quels témoins pourraient maintenant être cités ou quelle sorte de témoignages ils auraient pu donner qui risqueraient maintenant d’être compromis par des trous de mémoire. Je ne puis voir aucune preuve que M. Rahey a subi ou subira vraisemblablement un préjudice réel ou concret par suite du délai causé par le juge du procès. On n’a pas démontré que le délai causé par le juge ou tout autre délai en l’espèce a nui à la capacité du défendeur de présenter une défense pleine et entière.

À mon avis, le préjudice qui aurait été subi n’est pas substantiel; il revêt un caractère purement spéculatif et on ne saurait en présumer l’existence.

Par conséquent, le juge en chef MacKeigan a accueilli l’appel et a ordonné que le procès suive son cours.

La compétence pour entendre une demande fondée sur le par. 24(1)

Comme on l’a décidé dans l’arrêt *Mills c. La Reine*, précité, aux fins du par. 24(1), le tribunal compétent dans une affaire pendante est, en règle générale, la juridiction de jugement. C’est le juge qui préside le procès qui a compétence *ratione personae* et *ratione materiae* et c’est lui qui aurait compétence pour accorder la réparation nécessaire. Dans l’arrêt *Mills*, on a aussi décidé que la cour supérieure devrait avoir une «compétence concurrente, permanente et complète» à l’égard des demandes fondées sur le par. 24(1). Mais on a souligné dans cet arrêt que la cour supérieure devrait refuser d’exercer cette compétence discrétionnaire, à moins que, compte tenu de la nature de la violation ou de toute autre circonstance, elle ne s’estime plus apte que la juridiction de juge-

though not necessarily the only, instances where there is a need for the exercise of such jurisdiction are those where there is as yet no trial court within reach and the timeliness of the remedy or the need to prevent a continuing violation of rights is shown, and those where it is the process below itself which is alleged to be in violation of the *Charter's* guarantees. The burden should be upon the claimant, in this case Mr. Rahey, to establish that the application is an appropriate one for the superior court's consideration.

The present appeal provides a perfect example of a situation where, although the trial court is a court of competent jurisdiction for the purpose of a s. 24(1) application, it would obviously be preferable that the matter be dealt with by the superior court. The delay in trying the appellant which is being challenged as unreasonable is the result of the trial judge's inaction for eleven months while deliberating on a motion for a directed verdict. It is the presiding judge who is alleged to be the cause of a violation of the appellant's rights under s. 11(b).

Thus, Glube C.J.T.D. had jurisdiction to hear the s. 24(1) application that was presented before her, and she was obviously right in choosing to exercise her jurisdiction instead of leaving matters to the trial judge. In passing, might I say that her decision to exercise her jurisdiction is not a matter that should be reviewed on appeal unless that decision was arrived at in a manner and for reasons which traditionally have attracted interference on the part of appeal courts.

Unreasonable Delay

Under scrutiny is a period of eleven months during which the trial judge was deliberating on a motion for a directed verdict. During that time period, he initiated nineteen adjournments and, each time the court was in session, the appellant attended before the court. Glube C.J.T.D. was of the view that this delay was "shocking, inordinate

ment pour déterminer et accorder la réparation juste et convenable. Les exemples les plus clairs, mais non nécessairement les seuls, de cas où il faut exercer cette compétence se présentent lorsque l'affaire n'est pas encore parvenue devant la juridiction de jugement et qu'on a démontré l'opportunité de la réparation ou la nécessité d'empêcher que se poursuive une violation de droits, ou encore lorsqu'on allègue que ce sont les procédures elles-mêmes devant le tribunal d'instance inférieure qui portent atteinte aux garanties de la *Charte*. C'est au réclamant, en l'occurrence M. Rahey, qu'il incombe d'établir qu'il y a lieu de soumettre sa demande à l'examen de la cour supérieure.

Le présent pourvoi est un exemple parfait d'un cas où, bien que la juridiction de jugement soit compétente pour entendre une demande fondée sur le par. 24(1), il serait manifestement préférable que la cour supérieure en soit saisie. Le temps pris pour juger l'appelant, que l'on conteste comme étant déraisonnable, résulte de l'inaction du juge du procès pendant onze mois alors qu'il délibérait sur une requête en obtention d'un verdict imposé. On allègue que c'est ce juge qui est à l'origine d'une violation des droits conférés à l'appelant par l'al. 11b).

Par conséquent, le juge en chef Glube avait compétence pour entendre la demande fondée sur le par. 24(1) qu'on lui avait présentée, et elle a eu manifestement raison de choisir d'exercer sa compétence plutôt que de laisser l'affaire entre les mains du juge du procès. Qu'il me soit permis de souligner en passant que sa décision d'exercer sa compétence ne doit pas faire l'objet d'un examen en appel, à moins qu'elle ne soit arrivée à cette décision d'une manière et pour des raisons qui ont traditionnellement suscité l'intervention des tribunaux d'appel.

Le délai déraisonnable

Notre étude porte sur une période de onze mois au cours desquels le juge du procès a délibéré sur une requête en obtention d'un verdict imposé. Au cours de cette période, il a demandé dix-neuf ajournements et l'appelant a comparu à chaque séance du tribunal. De l'avis du juge en chef Glube, ce délai était «honteux, démesuré et dérai-

and unconscionable” and prejudiced the accused. The Court of Appeal called the trial judge “disgracefully slow”. Regardless of how it is phrased, the courts below have agreed that this delay was unreasonable. The Court of Appeal differed in result because it found that there was no evidence that the unreasonable delay caused prejudice to the accused.

In my reasons for judgment in *Mills*, I elaborated upon what I think should be the test for determining whether or not there has been an unreasonable delay under s. 11(b). I indicated that, in my opinion, the fundamental purpose of s. 11(b) is to secure, within a specific framework, the more extensive right to liberty and security of the person of which no one may be deprived except in accordance with the principles of fundamental justice. In my view, s. 11(b) is aimed at protecting, in a specific manner and setting, the rights set forth in s. 7 though, of course, the scope of s. 7 extends beyond those manifestations of the right to liberty and to security of the person which are found in s. 11(b).

Limitations on the liberty of the accused such as pretrial detention are easily and objectively ascertainable. However, the liberty interest of the accused may also be impaired by restrictions on the free movement of the individual imposed while he is released on bail.

As regards the security of the person, I am of the view that, in the context of s. 11(b), the concept of security of the person should not be restricted to physical integrity. Rather, it should encompass protection against “overlong subjection to the vexations and vicissitudes of a pending criminal accusation” (Anthony G. Amsterdam, “Speedy Criminal Trial: Rights and Remedies” (1975), 27 *Stan. L. Rev.* 525, at p. 533). These vexations and vicissitudes include stigmatization of the accused, loss of privacy, stress and anxiety resulting from a multitude of factors, including possible disruption of family, social life and work, legal costs, and uncertainty as to the outcome and sanction.

sonnable», et préjudiciable à l'accusé. La Cour d'appel a qualifié le juge du procès de [TRADUCTION] «scandaleusement lent». Quelle que soit la formulation, les tribunaux d'instance inférieure se sont accordés pour dire que ce délai est déraisonnable. La Cour d'appel a cependant tranché l'affaire d'une manière différente parce qu'elle a conclu à l'absence d'éléments de preuve établissant que ce délai déraisonnable a causé un préjudice à l'accusé.

Dans les motifs de jugement que j'ai rédigés dans l'affaire *Mills*, j'ai expliqué en détail ce que, à mon sens, doit être le critère à appliquer pour déterminer s'il y a eu un délai déraisonnable au sens de l'al. 11b). J'ai indiqué que, selon moi, l'objet fondamental de l'al. 11b) est d'assurer, dans un contexte précis, le droit plus étendu à la liberté et à la sécurité de la personne dont nul ne peut être privé si ce n'est en conformité avec les principes de justice fondamentale. À mon avis, l'al. 11b) est conçu pour protéger, d'une manière et dans un cadre précis, les droits énoncés à l'art. 7, quoique la portée de cet article soit plus large que ces manifestations des droits à la liberté et à la sécurité de la personne que l'on trouve à l'al. 11b).

Les limitations apportées à la liberté de l'inculpé, telle la détention avant procès, sont facilement et objectivement évaluables. Toutefois, on peut aussi porter atteinte à l'intérêt qu'a l'inculpé à jouir de la liberté en restreignant sa liberté de mouvement lorsqu'il est libéré sous caution.

Quant à la sécurité de la personne, j'estime que, dans le contexte de l'al. 11b), la notion de sécurité de la personne ne doit pas se limiter à l'intégrité physique. Elle doit plutôt englober celle de protection contre [TRADUCTION] «un assujettissement trop long aux vexations et aux vicissitudes d'une accusation criminelle pendante» (Anthony G. Amsterdam, «Speedy Criminal Trial: Rights and Remedies» (1975), 27 *Stan. L. Rev.* 525, à la p. 533). Ces vexations et vicissitudes comprennent la stigmatisation de l'accusé, l'atteinte à la vie privée, la tension et l'angoisse résultant d'une multitude de facteurs, y compris éventuellement les perturbations de la vie familiale, sociale et professionnelle, les frais de justice et l'incertitude face à l'issue et face à la peine.

In my view, such forms of prejudice leading to impairment of the security of the person may, in and of themselves, constitute a violation of s. 11(b) if allowed to fester over-long.

To those aspects of the liberty and security interests, the American courts have added a third, the right to a full and fair defence in a criminal trial, long recognized in Anglo-American case-law. In the case of *Barker v. Wingo, supra*, at p. 532, Powell J., on behalf of the United States Supreme Court, identified the three interests which the speedy trial right was designed to protect:

(i) to prevent oppressive pretrial incarceration; (ii) to minimize anxiety and concern of the accused; and (iii) to limit the possibility that the defense will be impaired. Of these, the most serious is the last, because the inability of a defendant adequately to prepare his case skews the fairness of the entire system.

The defendant will be prejudiced, it is suggested, by delays which lead to the loss of defence evidence, the death or disappearance of key defence witnesses or other forms of impairment of the defence: *Dickey v. Florida*, 398 U.S. 30 (1970), at p. 42; *United States v. Ewell*, 383 U.S. 116 (1966), at p. 120.

Many Canadian courts, including the courts below in the present case, have suggested that this third factor, prejudice to the accused, be considered with the others in determining whether there has been a violation of s. 11(b). I am of the view, however, that such prejudice, which impairs the ability of the accused to mount a full and fair defence, goes to the fairness of the trial and is more properly related to the right to a fair trial than to the right to be tried within a reasonable time. Under our *Charter*, the two rights are conceptually distinct and are protected by different sections. Section 11(b) is designed to ensure that the trial occurs with minimal delay whereas ss. 7 and 11(d), among others, ensure that the trial itself is fair. The following comments, although on a separate issue, nonetheless well illustrate the distinction:

À mon avis, les formes de préjudice susceptibles de porter atteinte à la sécurité de la personne pourraient, en elles-mêmes et d'elles-mêmes, constituer une violation de l'al. 11b), si on devait laisser la situation dégénérer.

À ces aspects des intérêts à jouir de la liberté et de la sécurité, les tribunaux américains en ont ajouté un troisième, le droit à une défense pleine, entière et équitable au cours du procès criminel, droit reconnu depuis longtemps par la jurisprudence anglo-américaine. Dans l'arrêt *Barker v. Wingo*, précité, à la p. 532, le juge Powell, au nom de la Cour suprême des États-Unis, a reconnu l'existence des trois intérêts que le droit d'être jugé rapidement était destiné à protéger:

[TRADUCTION] (i) empêcher une incarcération oppressive avant le procès; (ii) atténuer l'anxiété et les inquiétudes du prévenu; (iii) limiter la possibilité d'atteinte à la défense. De ceux-ci, le plus sérieux est le dernier, car l'incapacité pour un défendeur de préparer adéquatement sa cause fausse l'équité de tout le système.

Le défendeur subira un préjudice, fait-on valoir, en raison des délais qui aboutissent à la disparition d'éléments de preuve de la défense, au décès ou à la disparition de témoins à décharge importants ou qui entraînent d'autres formes d'atteintes à la défense: *Dickey v. Florida*, 398 U.S. 30 (1970), à la p. 42; *United States v. Ewell*, 383 U.S. 116 (1966), à la p. 120.

De nombreux tribunaux canadiens, y compris les tribunaux d'instance inférieure dans la présente affaire, ont proposé que ce troisième facteur, savoir le préjudice causé à l'accusé, soit pris en considération avec les autres pour déterminer s'il y a eu violation de l'al. 11b). Cependant, je suis d'avis qu'un tel préjudice, qui porte atteinte à la capacité du prévenu de se constituer une défense pleine, entière et équitable, touche à l'équité du procès et se rapporte au droit à un procès équitable plutôt qu'au droit d'être jugé dans un délai raisonnable. Aux termes de notre *Charte*, les deux droits sont conceptuellement distincts et protégés par des alinéas différents. L'alinéa 11b) a été conçu de manière à assurer un procès dans un délai minimum alors que l'art. 7 et l'al. 11d), notamment, garantissent l'équité du procès lui-même. Les commentaires suivants, s'ils portent sur un point distinct, illustrent néanmoins cette distinction:

... s. 11(b) ensures only that a rapid judicial determination of formal charges will be achieved, whereas ss. 7 and 11(d) provide the overriding guarantee that the integrity of the entire process will always be a matter of prime concern for the court.

(“Re Canadian Charter of Rights and Freedoms, S. 11(b): The Relevance of Pre-Charge Delay in Assessing the Right to Trial Within a Reasonable Time,” *per* Graham Garton of the Federal Department of Justice (1984), 46 Nfld. & P.E.I.R. 177, at p. 180.)

The distinction between the two rights is fundamental. The “fair hearing” and “fundamental justice” provisions of ss. 11(d) and 7 require that a wider and, to some extent, a different range of factors be considered in the analysis of the delay: the conduct of the Crown may be properly considered, timely assertion by the accused of his right and disclosure of the nature of the impairment thereto may be required, remedial relief will be more varied, and the length of time elapsed will generally be a less critical factor than under s. 11(b) and is to be considered in a different light, given the difference of purpose for so doing. Indeed, a trial might well be considered unfair because matters were brought to trial too fast.

The American approach identifies the interest in a fair and full defence as part of the rationale for the speedy trial right. This approach appears to be predicated upon the particular wording and structural features of the American Constitution, which differ considerably from the *Charter*. White J. wrote in *Duncan v. Louisiana*, 391 U.S. 145 (1968), at pp. 148-49:

The test for determining whether a right extended by the Fifth and Sixth Amendments with respect to federal criminal proceedings is also protected against state action by the Fourteenth Amendment has been phrased in a variety of ways in the opinions of this Court. The question has been asked whether a right is among those ‘fundamental principles of liberty and justice which lie at the base of all our civil and political institutions,’ *Powell v. Alabama*, 287 U.S. 45, 67 (1932), quoting from *Hebert v. Louisiana*, 272 U.S. 312, 316 (1926); whether it is ‘basic in our system of jurisprudence,’ *In*

[TRADUCTION] ... l’alinéa 11b) assure seulement qu’une décision judiciaire rapide sera prononcée en cas d’inculpation formelle, alors que l’art. 7 et l’al. 11d) fournissent une garantie fondamentale assurant que l’intégrité de tout le système sera toujours d’un intérêt primordial pour le tribunal.

(“Re Canadian Charter of Rights and Freedoms, S. 11(b): The Relevance of Pre-Charge Delay in Assessing the Right to Trial Within a Reasonable Time,” *per* Graham Garton of the Federal Department of Justice (1984), 46 Nfld. & P.E.I.R. 177, at p. 180.)

La distinction entre les deux droits est fondamentale. Les mentions de «procès équitable» et de «justice fondamentale» à l’al. 11d) et à l’art. 7 obligent à examiner des facteurs dont la portée est plus large et, dans une certaine mesure, différente dans l’analyse du délai: le comportement de la poursuite peut à bon droit être examiné, on pourra demander que le prévenu revendique son droit au moment opportun et divulgue la nature de son préjudice, la nature de la réparation sera plus variée et le laps de temps écoulé constituera généralement un facteur moins critique que sous l’al. 11b) et devra être considéré sous un angle différent vu la différence de l’objet poursuivi. D’ailleurs, on pourra considérer un procès inéquitable parce qu’il a été tenu trop rapidement.

La démarche américaine perçoit l’intérêt à se constituer une défense pleine, entière et équitable comme l’une des raisons d’être du droit d’être jugé avec célérité. Cette démarche semble être fonction du texte et de l’économie de la Constitution américaine, laquelle diffère considérablement de la *Charte*. Le juge White a écrit dans l’affaire *Duncan v. Louisiana*, 391 U.S. 145 (1968), aux pp. 148 et 149:

[TRADUCTION] Le critère auquel on a recours pour déterminer si un droit qu’accordent le Cinquième et le Sixième amendements concernant des poursuites criminelles fédérales est aussi protégé contre une action étatique par le Quatorzième amendement, a été énoncé de diverses façons par la jurisprudence de la Cour. On s’est demandé si ce droit fait partie des «principes fondamentaux de liberté et de justice qui forment la base de toutes nos institutions civiles et politiques»: *Powell v. Alabama*, 287 U.S. 45, 67 (1932), citant *Hebert v. Louisiana*, 272 U.S. 312, 316 (1926); s’il constitue l’un des «fondements

Re Oliver, 333 U.S. 257, 273 (1948); and whether it is 'a fundamental right, essential to a fair trial,' *Gideon v. Wainwright*, 372 U.S. 335, 343-344 (1963); *Malloy v. Hogan*, 378 U.S. 1, 6 (1964); *Pointer v. Texas*, 380 U.S. 400, 403 (1965). [Emphasis added.]

In *Klopfer v. North Carolina*, 386 U.S. 213 (1967), the Supreme Court held that the Sixth Amendment right to a speedy trial extended to the states by reason of the Fourteenth Amendment due process clause. In so doing, however, the Court further blurred concepts which, under the Canadian *Charter*, are quite distinct. The result in the United States is a combination of the liberty, security and defence interests under the mantle of the speedy trial guarantee. It is this very combination which has led to many of the difficulties faced by the American courts in elaborating the right and which is at the root of a number of the criticisms which have been directed against the landmark decision of *Barker v. Wingo*, *supra*. (See for example, Richard Uviller, "Barker v. Wingo: Speedy Trial Gets a Fast Shuffle" (1972), 72 *Colum. L. Rev.* 1376; A. Amsterdam, *loc. cit.*)

As a result of this analysis, although I am in substantial agreement that the test to be adopted is a balancing test, I differ with the American Court on the elements which are to be considered and the factors which are to be weighed in that test. The reason why and the extent to which I disagree derive from the distinction between the Canadian *Charter's* separate and more thorough treatment of "the fair trial right" and the American situation.

In my view, our test of reasonableness involves a balancing of the inherent impairment of the accused's interest as of the moment he is charged from the very fact of being prosecuted, such impairment becoming increasingly pronounced with the passage of time, against three other factors: (1) waiver of time periods; (2) time requirements inherent in the nature of the case, and (3) limitations to institutional resources.

de notre philosophie du droit: *In Re Oliver*, 333 U.S. 257, 273 (1948); et s'il s'agit «d'un droit fondamental, essentiel à un procès impartial»: *Gideon v. Wainwright*, 372 U.S. 335, 343-344 (1963); *Malloy v. Hogan*, 378 U.S. 1, 6 (1964); *Pointer v. Texas*, 380 U.S. 400, 403 (1965). [C'est moi qui souligne.]

Dans l'arrêt *Klopfer v. North Carolina*, 386 U.S. 213 (1967), la Cour suprême a jugé que le droit garanti par le Sixième amendement d'être jugé avec célérité s'appliquait aux États en raison de la clause d'application régulière de la loi stipulée au Quatorzième amendement. Ce faisant, toutefois, la Cour a brouillé encore plus des concepts qui, dans la *Charte* canadienne, sont fort distincts. Il en résulte aux États-Unis que les intérêts du justiciable à la liberté, à la sécurité et à une défense sont des ramifications de la garantie d'être jugé avec célérité. C'est cette combinaison même qui a suscité les nombreuses difficultés auxquelles les tribunaux américains ont dû faire face en disant le droit, et qui est à l'origine de plusieurs des critiques visant l'arrêt de principe *Barker v. Wingo*, précité. (Voir, par exemple, Richard Uviller, «Barker v. Wingo: Speedy Trial Gets a Fast Shuffle» (1972), 72 *Colum. L. Rev.* 1376; A. Amsterdam, *loc. cit.*)

Par suite de cette analyse, quoique je convienne, pour l'essentiel, que le critère à adopter est un critère d'équilibrage, je ne partage pas l'opinion du tribunal américain quant aux éléments qu'il faut évaluer et aux facteurs qu'il faut équilibrer en appliquant ce critère. Le motif de mon désaccord et sa portée découlent de la distinction entre la façon compartimentée et plus approfondie dont la *Charte* canadienne traite le «droit à un procès équitable», et la situation américaine.

À mon avis, notre critère du caractère raisonnable implique une équilibrage de l'atteinte aux droits de l'accusé à partir du moment de son inculpation, atteinte qui procède du fait même des poursuites engagées contre lui et qui augmente radicalement avec le passage du temps, et de trois autres facteurs: (1) la renonciation à invoquer certaines périodes dans le calcul; (2) les délais inhérents à la nature de l'affaire et (3) les limitations des ressources institutionnelles.

The interests of the accused which are protected by s. 11(b) have already been identified as the liberty and security of the person. With respect to the security of the person, I do not believe that actual impairment need be proven by the accused to render the section operative. An objective standard is the only realistic means through which the security interest of the accused may be protected under the section. Otherwise, each individual accused would have the burden of demonstrating that he or she has subjectively suffered a form of anxiety, stress or stigmatization as a result of the criminal charge. We are dealing largely with the impairment of mental well-being, a matter which can only be established with considerable difficulty at considerable cost.

As Brennan J. noted in *Dickey v. Florida*, *supra*, at p. 54:

... there is usually little chance of conclusively showing the harm sustained by an accused as a result of public accusation. One commentator has stated that '(t)here is no way of proving the prejudice to the accused which occurs outside the courtroom ... the public suspicion, the severing of family and social ties, and the personal anxiety'. Note, *The Right to a Speedy Criminal Trial*, 57 Col. L. Rev. 846, 864.

Neither should the varying degrees of sensitivity as between individual accused be the focus of the courts' analysis. A subjective approach would not only place a well nigh impossible burden of proof on most accused but might also lead to an unacceptable measure of inequality of treatment.

The proper approach, in my view, is to recognize that prejudice underlies the right, while recognizing at the same time that actual prejudice need not be, indeed is not, relevant to establishing a violation of s. 11(b).

This approach is predicated upon two propositions. First, prejudice is part of the rationale for the right and is assured by the very presence of s. 11(b) in the *Charter*. Consequently, there exists an irrebuttable presumption that, as of the moment of the charge, the accused suffers a prejudice the guarantee is aimed at limiting, and that the prejudice increases over time.

Les intérêts de l'inculpé qui sont protégés par l'al. 11b) ont déjà été identifiés comme étant la liberté et la sécurité de la personne. Au sujet de la sécurité de la personne, je ne crois pas que ce soit à l'inculpé qu'il incombe de prouver qu'il y a effectivement eu atteinte pour que l'article soit applicable. Une norme objective est le seul moyen réaliste de protéger, en vertu de cet article, l'intérêt du prévenu en matière de sécurité. Autrement, chaque prévenu aurait la charge de démontrer qu'il ou elle a subjectivement souffert d'angoisse, de tension ou de stigmates par suite d'une accusation criminelle. Nous avons largement affaire à un préjudice moral, ce qui ne peut être établi qu'au prix de difficultés et de frais considérables.

Comme l'a noté le juge Brennan dans l'arrêt *Dickey v. Florida*, précité, à la p. 54:

[TRADUCTION] ... habituellement, il y a peu de chance qu'on puisse démontrer d'une manière concluante le dommage subi par le prévenu par suite d'une accusation publique. Un commentateur a déjà dit «qu'il n'existe aucun moyen de prouver le préjudice que l'accusé subit hors du prétoire ... la suspicion publique, la rupture des liens familiaux et sociaux et l'angoisse personnelle». Note, *The Right to a Speedy Criminal Trial*, 57 Col. L. Rev. 846, à la p. 864.

Les degrés divers d'émotivité des différents accusés ne devraient pas non plus être le point de mire de l'analyse des tribunaux. Une démarche subjective non seulement imposerait un fardeau de preuve quasi impossible à la plupart des accusés, mais pourrait aussi susciter des inégalités de traitement fort inacceptables.

La démarche appropriée, à mon avis, consiste à reconnaître qu'un préjudice est sous-jacent à ce droit, tout en admettant aussi qu'un dommage réel n'a pas à être pertinent, ni d'ailleurs ne l'est, pour établir qu'il y a violation de l'al. 11b).

Cette démarche se fonde sur deux propositions. En premier lieu, le préjudice constitue l'une des raisons d'être du droit et il découle de la présence même de l'al. 11b) dans la *Charte*. En conséquence, il existe une présomption irréfragable que, dès l'inculpation, l'inculpé subit un préjudice que la garantie cherche à limiter, et ce préjudice s'accroît avec le temps.

Second, subjective prejudice is irrelevant when determining unreasonable delay. That type of prejudice will, however, be relevant to a determination of appropriate relief.

Thus, I respectfully disagree with the courts below and, in my respectful view, whether Rahey's ability to mount a full and fair defence was or was not impaired is not relevant to a determination of whether there has elapsed an unreasonable period of time. It is a factor to consider when addressing a s. 11(d) violation, but not a s. 11(b) violation. Prejudice is, however, as I have mentioned in *Mills*, a factor to be considered when deciding whether a remedy additional to a stay should be granted.

There is another issue to be addressed in this appeal. It was raised by the Court of Appeal but not decided because of their finding no prejudice to support a violation. It relates to the space of time to be considered. Indeed the delay of which the appellant complains is not the delay between the time the charge was laid and the moment that the accused was brought to trial, but rather the amount of time that it took for the Magistrate, during the trial and after a motion for a directed verdict, to render his decision on that motion. The question raised by the Court of Appeal is whether the right is protected and the goal of s. 11(b) achieved, if the trial commences within a reasonable time from the charge, even if it is thereafter adjourned on numerous occasions and is abnormally and unusually prolonged.

As I have already said here and in *Mills*, s. 11(b) protects against an overlong subjection to a pending criminal case and aims to relieve against the stress and anxiety which continue until the outcome of the case is final. The delay in the present case occurred prior to a determination of guilt or innocence and thus, while the case was pending, the appellant continued to be subjected to stress and anxiety. The appellant attended before the court whenever Judge McIntyre adjourned the

En second lieu, l'existence d'un préjudice subjectif est sans importance lorsqu'il s'agit de déterminer si le délai est déraisonnable. L'existence de ce type de préjudice devient toutefois pertinente lorsqu'il s'agit de déterminer la réparation convenable.

Donc, avec égards, je ne partage pas l'avis des tribunaux d'instance inférieure et j'estime que la question de savoir s'il y a eu ou non atteinte à la capacité de Rahey de se constituer une défense pleine, entière et équitable n'a rien à voir avec celle de savoir s'il s'est écoulé un délai déraisonnable. C'est un élément qu'il faut prendre en considération relativement à une violation de l'al. 11d), mais non pas dans le cas d'une infraction à l'al. 11b). Toutefois, comme je l'ai fait remarquer dans l'arrêt *Mills*, le préjudice est un facteur qui doit être pris en considération pour déterminer s'il y a lieu d'accorder une réparation en plus de la suspension d'instance.

Il reste encore une question à examiner en l'espèce. Soulevée par la Cour d'appel qui ne l'a cependant pas tranchée parce qu'elle a conclu qu'il n'y avait aucun préjudice pouvant justifier une conclusion à une violation, cette question concerne le laps de temps à prendre en considération. En fait, le délai dont se plaint l'appelant concerne non pas le temps écoulé entre le moment de l'inculpation et le début de son procès, mais plutôt le temps qu'a pris le magistrat, au cours du procès et suite à une requête en obtention d'un verdict imposé, pour rendre une décision sur cette requête. La question soulevée par la Cour d'appel est de savoir si le droit en cause est protégé et l'objectif de l'al. 11b) atteint, lorsque le procès commence dans un délai raisonnable après l'inculpation, même s'il fait subseqüemment l'objet de maints ajournements et se prolonge d'une manière anormale et inhabituelle.

Comme je l'ai déjà affirmé dans les présents motifs et dans l'arrêt *Mills*, l'al. 11b) protège contre un assujettissement trop long à une accusation criminelle pendante et vise à soulager de la tension et de l'angoisse qui persistent jusqu'à ce que l'affaire soit finalement tranchée. En l'espèce, le délai est survenu avant la détermination de la culpabilité ou de l'innocence et ainsi, tant que l'instance est demeurée pendante, l'appelant a continué d'éprouver de la tension et de l'angoisse.

proceedings and was put under the stress of nineteen appearances in court, each one ending unsatisfactorily. To terminate the protection afforded by s. 11(b) as of the moment the trial is commenced without also considering as relevant the delay that may occur thereafter would be to disregard the purpose of that provision and would unduly emasculate the protection it was sought to afford. The stigma of being an accused does not end when the person is brought to trial but rather when the trial is at an end and the decision is rendered. The computation cannot end as of the moment the trial begins, but rather must continue until the end of the saga, all of which must be within a reasonable time.

In passing I should like to add the following comment. Although it may be argued that the appeal period and the time which it takes to finally determine an appeal may also be relevant in the calculation of s. 11(b) delays, that issue does not arise here nor was it raised by the courts below and it need not and should not be addressed at this time.

Having thus determined that a delay that has occurred after the beginning of the trial is part of the delay that is to be calculated under s. 11(b), we must now determine whether the delay from the moment Rahey was charged with the offence until Judge McIntyre rendered his decision was unreasonable. The investigation into the affairs of the appellant was commenced in May 1978. In September of 1981, the charges were laid against him. One month later, in October 1981, he pleaded not guilty to the charges. The trial began five months later, in March 1982. The Crown closed its case in November 1982, and the motion for a directed verdict was pleaded on December 13, 1982. On November 15, 1983, only after a motion by Rahey for an order dismissing the charges against him because of an unreasonable delay in the proceedings, Judge McIntyre delivered his decision, dismissing the motion for a directed verdict and ordering that the trial continue. Thus, a

L'appelant a comparu en cour chaque fois que le juge McIntyre a ajourné les procédures et il a dû subir la tension de dix-neuf comparutions, chacune desquelles se terminant de manière non satisfaisante. Mettre fin à la protection offerte par l'al. 11b) dès l'ouverture du procès, sans en outre considérer comme pertinent tout délai qui peut survenir par la suite, reviendrait à faire abstraction de l'objet de cette disposition et à diminuer indûment la protection souhaitée. Les stigmates résultant d'une inculpation disparaissent non pas lorsque l'inculpé est traduit devant les tribunaux pour subir son procès, mais lorsque le procès prend fin et que la décision est rendue. Le calcul du délai ne cesse pas au moment de l'ouverture du procès, mais se poursuit plutôt jusqu'à la toute fin de l'histoire, et le tout doit se dérouler dans un délai raisonnable.

J'aimerais ajouter en passant l'observation suivante. Bien qu'on puisse faire valoir que le délai d'appel et le temps pris pour trancher définitivement un appel peuvent aussi être pertinents dans le calcul du délai dont parle l'al. 11b), cette question ne se pose pas en l'espèce ni n'a été soulevée par les tribunaux d'instance inférieure; elle n'a donc pas à être abordée ici et ne doit pas l'être non plus.

Ayant ainsi établi qu'un délai survenu après le début du procès fait partie du délai à calculer en vertu de l'al. 11b), nous devons maintenant déterminer si le délai qui s'est écoulé entre le moment de l'inculpation de Rahey et la décision du juge McIntyre a été déraisonnable. L'enquête sur les affaires de l'appelant a été ouverte en mai 1978. En septembre 1981, les accusations ont été portées contre lui. Un mois plus tard, en octobre 1981, il a plaidé non coupable relativement aux accusations. Le procès a commencé cinq mois plus tard, soit en mars 1982. La poursuite a terminé la présentation de sa preuve en novembre 1982 et la requête en obtention d'un verdict imposé a été débattue le 13 décembre 1982. Ce n'est qu'à la suite d'une requête présentée par Rahey en vue d'obtenir le rejet des accusations portées contre lui, pour cause de délai déraisonnable dans les procédures, que le juge McIntyre a rendu, le 15 novembre 1983, sa décision déboutant l'appelant de sa requête en

further eleven-month delay was added to the trial process.

The charges against the appellant were complicated and involved the making of false or deceptive tax returns over a period of six years. A lengthy pretrial and trial process may, therefore, have been foreseeable. However, the eleven-month delay was the result of inaction on the part of the trial judge when faced with a decision that generally is made within a few days. Glube C.J.T.D. called his delay "shocking, inordinate and unconscionable". The Court of Appeal referred to his "disgraceful slowness". In the words of s. 11(b), the delay is unreasonable and, if challenged under the *Charter*, it must be explained. Even if these eleven months are inserted into other explained or justifiable periods of delay, if the overall period of time elapsed since the charge as a result of the delay is *prima facie* unreasonable, there is still a need for an explanation and none was offered.

The Crown argued that the delay in these proceedings "might have been obviated or ameliorated if [Rahey] had declined to consent to the numerous adjournments, or raised his concerns with the Crown or magistrate much earlier, or sought *mandamus* himself long before". The Crown added that "This weighs in the balance against him now".

As I indicated in *Mills*, waiver of time periods by the accused may be a factor in determining whether a delay is unreasonable. If an accused requests, causes or consents to a delay, it should normally be excluded from consideration when assessing reasonableness, but such waiver must be clear, unequivocal and informed. Furthermore, such waiver merely excludes the time that is waived from the calculation of a reasonable time and does not affect the right itself. Although Rahey did consent to the nineteen adjournments requested by Judge McIntyre, his behaviour is not, in my respectful view, an unequivocal waiver. Section 738(1) of the *Criminal Code* requires the consent of both parties if there is to be an adjourn-

obtention d'un verdict imposé et ordonnant que le procès se poursuive. Ainsi, les procédures judiciaires ont été retardées de onze mois supplémentaires.

^a Les accusations portées contre l'appelant étaient complexes et l'inculpaient notamment d'avoir fait des déclarations d'impôt fausses ou trompeuses au cours d'une période de six ans. Il était donc prévisible que la durée des procédures préalables au ^b procès et du procès lui-même serait très longue. Toutefois, le délai de onze mois est dû à l'inaction du juge du procès devant une décision qui se prend généralement en quelques jours. Selon le juge en chef Glube, le délai était «honteux, démesuré et ^c déraisonnable». La Cour d'appel pour sa part a parlé de sa «denteur scandaleuse». Il s'agit d'un délai qui est déraisonnable au sens de l'al. 11b) et qui, en cas d'une contestation fondée sur la *Charte*, ^d doit être expliqué. Même en supposant que ces onze mois s'insèrent dans d'autres délais justifiés ou justifiables, si le délai global écoulé depuis l'inculpation par suite de ce retard est déraisonnable à première vue, la nécessité d'une explication ^e subsiste et aucune n'a été offerte.

La poursuite a fait valoir que le délai en l'espèce [TRADUCTION] «aurait pu être évité ou réduit si [Rahey] avait refusé de consentir aux nombreux ^f ajournements, ou s'il n'avait pas attendu aussi longtemps pour faire part de ses préoccupations à la poursuite ou au magistrat, ou encore s'il avait lui-même demandé un *mandamus* beaucoup plus tôt». La poursuite a ajouté que [TRADUCTION] ^g «Cela joue contre lui maintenant».

Comme je l'ai fait remarquer dans l'arrêt *Mills*, la renonciation par l'accusé à invoquer certaines périodes dans le calcul peut être un facteur à ^h prendre en considération en déterminant si un délai est déraisonnable. Le délai demandé, causé ou accepté par un accusé doit normalement être exclu de l'évaluation du caractère raisonnable, mais cette renonciation doit être claire, sans équi- ⁱ voque et éclairée. En outre, cette renonciation exclut simplement la période en question du calcul de la durée du délai raisonnable et ne porte pas atteinte au droit lui-même. Même si Rahey a ^j consenti aux dix-neuf ajournements demandés par le juge McIntyre, sa conduite, selon moi, ne constitue pas une renonciation non équivoque. Le para-

ment of the trial for more than eight clear days. Rahey, wanting to be co-operative and surely not unmindful of the fact that the delay was at the request of the judge who was in the process of deliberating on a motion for a directed verdict, acquiesced to the adjournments, one by one. His numerous consents to extend the time for the decision by the judge resulted in a delay of eleven months. Had he been asked at the outset to do so, he probably would not have consented to wait eleven months for a decision on his motion, such decisions usually being made in a few days.

Acquiescence to a delay that is requested by the judge in whose hands the fate of a motion for a directed verdict lies must be assessed differently than acquiescence to those delays in proceedings that are made at the request of the Crown. It is not unlikely that an accused will consent to a short delay when the judge is deliberating on the motion for a directed verdict. That judge is in a position of authority and the accused would be well advised by counsel to extend to the judge every courtesy. Such behaviour, however, cannot be seen as a waiver for the entire eleven-month delay. Throughout the trial Rahey acted in such a manner as to indicate his desire to speed up the trial. He signed written admissions of fact constituting forty-six pages and his counsel, on numerous occasions, agreed to leading questions, accepted the authenticity of documentation, and waived objections. Had Rahey known at the outset that his consent would result in a delay of almost one year to present his evidence, he is unlikely to have been so forthcoming with his consent.

The time elapsed from the moment of the charge until the closing of the Crown's case was, though lengthy, not in violation of the accused's rights under s. 11(b) given "the time requirements inherent in the nature of the case". However, when the unjustified additional lapse of time caused thereafter by the trial judge is inserted into the overall period of time, this accused's rights under

graphe 738(1) du *Code criminel* exige le consentement des deux parties pour un ajournement du procès à plus de huit jours francs. Rahey, voulant se montrer coopératif et certainement conscient du fait que c'était le juge qui délibérait sur la requête en obtention d'un verdict imposé qui avait demandé le délai, a acquiescé chaque fois aux ajournements. Ses nombreux consentements à proroger le délai dans lequel le juge devait rendre sa décision ont engendré un délai de onze mois. Il est probable que, si on le lui avait demandé dès le départ, il n'aurait pas consenti à attendre pendant onze mois une décision sur sa requête étant donné que de telles décisions se prennent normalement en quelques jours.

L'acquiescement à un délai demandé par le juge saisi d'une requête en obtention d'un verdict imposé doit être évalué différemment de l'acquiescement à des ajournements de procédures demandés par la poursuite. Il est probable que l'accusé consentira à un bref ajournement lorsque le juge est en train de délibérer sur la requête en obtention d'un verdict imposé. Ce juge se trouve en situation d'autorité et l'accusé serait bien conseillé par son avocat de faire montre de la plus grande obligeance envers le juge. Une telle conduite ne peut toutefois pas s'interpréter comme une renonciation visant la totalité du délai de onze mois. Pendant toute la durée du procès, Rahey a agi d'une manière qui manifestait sa volonté d'accélérer les procédures. Il a signé quarante-six pages d'aveux écrits sur des questions de fait et son avocat, à maintes reprises, a accepté qu'on pose des questions suggestives, a reconnu l'authenticité de documents et a renoncé à soulever des objections. Si Rahey avait su au départ que son consentement occasionnerait un retard de presque un an dans la présentation de sa preuve, il ne l'aurait probablement pas donné aussi volontiers.

Le délai écoulé depuis le moment de l'inculpation jusqu'à la fin de la présentation de la preuve de la poursuite, quoique long, ne constituait pas une atteinte aux droits reconnus à l'accusé par l'al. 11(b), compte tenu des «délais inhérents à la nature de l'affaire». Cependant, lorsqu'on ajoute à la période globale le laps de temps supplémentaire injustifié attribuable à l'inaction du juge du procès

s. 11(b) have, in my respectful view, been clearly infringed.

Remedy

Now to turn to the remedy. Again in *Mills*, I have explained why a stay is the minimal remedy. If an accused has the constitutional right to be tried within a reasonable time, he has the right not to be tried beyond that point in time, and no court has jurisdiction to try him or order that he be tried in violation of that right. After the passage of an unreasonable period of time, no trial, not even the fairest possible trial, is permissible. To allow a trial to proceed after such a finding would be to participate in a further violation of the *Charter*. In *Barker v. Wingo, supra*, Powell J. wrote, at p. 522:

The amorphous quality of the right also leads to the unsatisfactorily severe remedy of dismissal of the indictment when the right has been deprived. This is indeed a serious consequence because it means that a defendant who may be guilty of a serious crime will go free, without having been tried. Such a remedy is more serious than an exclusionary rule or a reversal for a new trial, but it is the only possible remedy.

Burger C.J. later wrote in *Strunk v. United States*, 412 U.S. 434 (1973), at p. 440, "In light of the policies which underlie the right to a speedy trial, dismissal must remain, as [Powell J. in] *Barker* noted, 'the only possible remedy'". The same is true, in my view, under s. 11(b), in that a trial cannot be allowed to proceed subsequent to a finding that a violation has occurred.

I am also in substantial agreement, however, with the following passage of Martin J.A. in *Re Regina and Beason* (1983), 7 C.C.C. (3d) 20 (Ont. C.A.), at p. 43:

In my opinion there may well be cases where, balancing all the various factors, . . . it will be apparent that the point is being approached, although it has not yet been reached, when any significant continuation of the delay in the trial of an accused person will result in an abridgment of his constitutional right to be tried within

par la suite, j'estime, avec égards, qu'il y a violation manifeste des droits que confère à l'accusé l'al. 11b).

a La réparation

Passons maintenant à la question de la réparation. Dans l'arrêt *Mills*, j'ai déjà expliqué pourquoi la suspension d'instance constitue une réparation minimale. Si un accusé bénéficie en vertu de la Constitution du droit d'être jugé dans un délai raisonnable, il a aussi le droit de ne pas être jugé une fois ce délai écoulé et aucun tribunal n'a compétence pour le juger ou pour ordonner qu'il soit jugé contrairement à ce droit. Une fois écoulé un laps de temps déraisonnable, aucun procès, si équitable soit-il, n'est autorisé. Laisser un procès suivre son cours après une telle conclusion reviendrait à participer à une autre violation de la *Charte*. Dans l'arrêt *Barker v. Wingo*, précité, le juge Powell écrit, à la p. 522:

[TRADUCTION] Le caractère indéfini du droit suscite aussi une sanction radicale insatisfaisante, soit le rejet de l'accusation en cas de négation du droit. C'est là en vérité une conséquence grave car cela signifie qu'on remettra peut-être en liberté un défendeur coupable d'un crime grave sans l'avoir jugé. Cette sanction a un effet beaucoup plus grave qu'une règle d'exclusion ou qu'un renvoi à un nouveau procès, mais c'est la seule possible.

Le juge en chef Burger a écrit ultérieurement dans l'arrêt *Strunk v. United States*, 412 U.S. 434 (1973), à la p. 440: [TRADUCTION] «Compte tenu des principes qui sous-tendent le droit d'être jugé avec célérité, le rejet demeure, comme le notait [le juge Powell dans] l'arrêt *Barker*, «la seule sanction possible». Il en est de même, à mon avis, dans le cas de l'al. 11b); on ne peut en effet laisser le procès suivre son cours après avoir constaté la violation.

Cependant, je souscris aussi pour l'essentiel au passage suivant du juge Martin, dans l'arrêt *Re Regina and Beason* (1983), 7 C.C.C. (3d) 20 (C.A. Ont.), à la p. 43:

[TRADUCTION] À mon avis, il peut fort bien y avoir des cas où, compte tenu des divers facteurs, [...] il sera apparent qu'on en arrive à un point, sans l'avoir encore atteint, où la continuation notoire du délai dans le procès du prévenu portera atteinte à son droit constitutionnel d'être jugé dans un délai raisonnable. Dans ce

a reasonable time. In those circumstances the court, in the exercise of its inherent power to control its own process, may direct that the trial proceed at an early date and dismiss the charge if the Crown fails to proceed on that date.

It is, in other words, open to the courts to take preventive measures, based on their inherent power to control their process, prior to an actual violation of s. 11(b). Where, however, on balancing the various factors, the court decides that the accused's right to be tried within a reasonable time has already been contravened, a stay of proceedings will be the appropriate remedy. It is not necessarily the only remedy, for additional remedies may be just and appropriate in the circumstances of the case. The stay is a minimum remedy, to which others may be added, such as, possibly, damages, if it be proved that there was malice on the part of the Crown and resulting prejudice.

Given Glube C.J.T.D.'s dismissal of the charges in this case, I think something should be added as regards acquitting an accused. There will be cases where an accused will be entitled to more than a stay and where the appropriate remedy will be an acquittal. This point has not been raised in this Court nor in any of the courts below and, in my view, as little as possible should be said on the point in this case. However, this much might be said. If an accused chooses, as in this case, to challenge the process before the end of the trial under s. 11(b) of the *Charter*, he or she then elects to put a definitive but premature end to the process instead of a final determination of the issue of guilt or innocence. In such a case, the proper remedy is, in my respectful view, a stay.

I would, therefore, allow this appeal and order that the proceedings against Rahey be stayed.

cas, le tribunal, qui est maître de sa procédure, pourra ordonner de tenir le procès à une date rapprochée et prononcer un rejet si la poursuite n'agit pas à ce moment-là.

a

Autrement dit, les tribunaux peuvent prendre des mesures préventives, parce qu'ils sont maîtres de leur propre procédure, avant qu'il y ait vraiment violation de l'al. 11b). Lorsque cependant, tenant compte des divers facteurs, le tribunal décide que le droit de l'accusé d'être jugé dans un délai raisonnable a déjà été enfreint, la réparation appropriée sera la suspension d'instance. Ce n'est pas nécessairement la seule réparation; d'autres formes de réparation peuvent être tout aussi justes et convenables eu égard aux circonstances. La suspension est un minimum auquel d'autres formes de réparation, tels par exemple les dommages-intérêts, peuvent être ajoutées, si l'on prouve l'intention malveillante de la poursuite et un préjudice en découlant.

e

Étant donné que le juge en chef Glube a rejeté les accusations en l'espèce, je crois que l'on devrait ajouter quelque chose au sujet de l'acquittal d'un accusé. Il y aura des cas où un accusé aura droit à davantage qu'une suspension des procédures et où l'acquittal sera la réparation convenable. Cette question n'a été soulevée ni en cette Cour ni devant les cours d'instance inférieure et j'estime qu'on devrait s'y attarder le moins possible en l'espèce. Cependant, on pourrait peut-être dire simplement ceci: si un accusé choisit, comme c'est le cas en l'espèce, de contester les procédures avant la fin du procès en se fondant sur l'al. 11b) de la *Charte*, il choisit alors d'interrompre définitivement mais prématurément les procédures au lieu de chercher à obtenir une décision finale quant à la question de sa culpabilité ou de son innocence. Avec égards, j'estime que dans un tel cas, la suspension des procédures est la réparation convenable.

En conséquence, je suis d'avis d'accueillir le pourvoi et d'ordonner la suspension des procédures engagées contre Rahey.

The reasons of Beetz and Le Dain JJ. were delivered by

Version française des motifs des juges Beetz et Le Dain rendus par

LE DAIN J.—I would allow the appeal, set aside the judgment of the Court of Appeal, and order a stay of proceedings. I agree with my colleagues Lamer, Wilson and La Forest JJ., for the reasons given by them that the Supreme Court of Nova Scotia was in this case a court of competent jurisdiction within the meaning of s. 24(1) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and that the appellant did not waive the right, guaranteed by s. 11(b) of the *Charter*, to be tried within a reasonable time. As the reasons for judgment of my colleagues indicate, the principal questions on which there are differences of opinion are the factors to be considered and weighed in determining whether there has been an infringement of the right to be tried within a reasonable time, in particular, the extent to which prejudice is a relevant factor and the manner in which it is to be applied, and whether a stay of proceedings must be regarded as the appropriate and just remedy for an infringement of this right.

In my opinion, the factors to be considered and weighed in determining whether there has been an infringement of the right to be tried within a reasonable time may be summed up as follows: (a) whether the delay complained of is *prima facie* unreasonable, having regard to the inherent time requirements of the particular case; (b) the reasons or responsibility for the delay, having regard to the conduct of the prosecution and the accused, including the question of failure to object or waiver, as well as the conduct of the court and any responsibility which may be reasonably assigned to the unacceptable inadequacy of institutional resources; and (c) the prejudice caused to the accused by a particular delay. I have found the general approach to the application of these factors by Martin J.A. in the judgments which he delivered on behalf of the Ontario Court of Appeal in *R. v. Antoine* (1983), 5 C.C.C. (3d) 97; *Re Regina and Beason* (1983), 7 C.C.C. (3d) 20, and *R. v. Heaslip* (1983), 9 C.C.C. (3d) 480 to be particularly illuminating and helpful.

LE JUGE LE DAIN—Je suis d'avis d'accueillir le pourvoi, d'infirmer l'arrêt de la Cour d'appel et d'ordonner la suspension des procédures. Pour les raisons données par mes collègues les juges Lamer, Wilson et La Forest, je suis d'accord avec eux pour dire que la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse était en l'espèce un tribunal compétent au sens du par. 24(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés* et que l'appelant n'a pas renoncé au droit d'être jugé dans un délai raisonnable, que lui garantit l'al. 11b) de la *Charte*. Comme l'indiquent les motifs de jugement de mes collègues, les principales questions sur lesquelles il y a des divergences d'opinions sont les facteurs dont il faut tenir compte pour déterminer s'il y a eu violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable, en particulier, la mesure dans laquelle le préjudice est un facteur pertinent et la manière dont il faut l'appliquer, ainsi que la question de savoir si une suspension d'instance doit être considérée comme une réparation convenable et juste pour la violation de ce droit.

À mon avis, les facteurs dont il faut tenir compte pour déterminer s'il y a eu violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable peuvent être résumés ainsi: a) la question de savoir si le délai dont on se plaint est déraisonnable à première vue, compte tenu des délais inhérents au cas particulier; b) les motifs du délai ou la responsabilité à cet égard, compte tenu de la conduite de la poursuite et de l'accusé, y compris la question de la non-opposition ou de la renonciation, ainsi que de la conduite de la cour et de toute responsabilité qui peut raisonnablement être attribuée à l'insuffisance inacceptable de ressources institutionnelles, et c) le préjudice causé à l'accusé par un délai particulier. J'ai trouvé particulièrement instructive et utile la façon générale dont le juge Martin a abordé l'application de ces facteurs dans les arrêts *R. v. Antoine* (1983), 5 C.C.C. (3d) 97; *Re Regina and Beason* (1983), 7 C.C.C. (3d) 20, et *R. v. Heaslip* (1983), 9 C.C.C. (3d) 480, qu'il a rendus au nom de la Cour d'appel de l'Ontario.

With respect to prejudice, I agree with Wilson and La Forest JJ., for the reasons given by them, that prejudice caused by delay to an accused's right to a fair trial, and in particular to his right to full answer and defence, is a relevant consideration in determining whether there has been an infringement of the right to be tried within a reasonable time. Although it is not essential to such a determination it is a factor which, if established, is entitled to particular weight. Glube C.J.T.D. found there was such prejudice. The Court of Appeal disagreed with this finding on the ground that there was no evidence to support it. I agree with Wilson and La Forest JJ. that where the issues in a case may turn to some significant extent on testimony such prejudice may be inferred from the elapse of an unreasonable period of time. In the result, I share their view that such prejudice was sufficiently established in the present case to be a relevant factor in the determination whether there had been an infringement of the right to be tried within a reasonable time.

With great respect, I do not share the view, however, that the effect of the delay in this case on the accused's business, because of the possible relationship between the criminal law process and the receivership, is a factor or circumstance to be taken into account and given particular weight in weighing the prejudice caused by the delay. The assessment of the prejudice caused to what have been referred to as the security interests of an accused should not take the particular circumstances of an accused into consideration. That would open the door to a differential application, based on personal circumstances, of the right guaranteed by s. 11(b) of the *Charter*. A general weight must be given to the prejudice caused to the security interests of an accused by a particular delay, whether it is presumed, as suggested by Lamer J., or inferred, as suggested by Wilson and La Forest JJ.

Finally, I am of the view that a stay of proceedings is the appropriate and just remedy for an infringement of the right to be tried within a

Pour ce qui est du préjudice, je suis d'accord avec les juges Wilson et La Forest, pour les motifs qu'ils donnent, que le préjudice qu'un délai cause au droit d'un accusé à un procès équitable et, en particulier, au droit qu'il a de se constituer une défense pleine et entière, est un facteur pertinent pour déterminer s'il y a eu violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable. Bien qu'il ne soit pas essentiel à cette détermination, il s'agit d'un facteur qui, s'il est établi, prend une importance particulière. Le juge en chef Glube de la Division de première instance a conclu à l'existence d'un tel préjudice. La Cour d'appel a rejeté cette conclusion pour le motif qu'elle n'était pas étayée par la preuve. Je suis d'accord avec les juges Wilson et La Forest pour dire que, lorsque les points litigieux d'une affaire peuvent reposer dans une mesure suffisamment importante sur des témoignages, ce préjudice peut être déduit de l'écoulement d'un laps de temps déraisonnable. En définitive, je partage leur opinion qu'on a établi de manière suffisante en l'espèce que ce préjudice constituait un facteur pertinent pour déterminer s'il y avait eu violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable.

Avec beaucoup d'égards cependant, je ne partage pas l'opinion que l'effet du délai en l'espèce sur l'entreprise de l'accusé, à cause de la relation possible entre les procédures criminelles et la mise sous séquestre, constitue un facteur ou un élément dont il faut tenir compte et auquel on doit accorder une importance particulière en évaluant le préjudice causé par le délai. L'évaluation du préjudice causé à ce qu'on a appelé les intérêts en matière de sécurité d'un accusé ne devrait pas tenir compte de la situation particulière de cet accusé. Cela ouvrirait la porte à une application variable, fondée sur la situation personnelle, du droit garanti par l'al. 11(b) de la *Charte*. Il faut accorder une importance générale au préjudice causé aux intérêts en matière de sécurité d'un accusé par un délai particulier, qu'il soit présumé, comme le propose le juge Lamer, ou déduit, comme le proposent les juges Wilson et La Forest.

Enfin, je suis d'avis que la suspension des procédures est la réparation convenable et juste pour une violation du droit d'être jugé dans un délai

reasonable time. I do not find it necessary, in support of this conclusion, to characterize such an infringement as going to the jurisdiction to try an accused, although such a characterization may well be justified for other purposes. It is sufficient, in my view, that a remedy, such as an order to expedite proceedings, that would compel the trial of an accused beyond a reasonable time cannot be regarded as appropriate and just. There is no doubt, as suggested by La Forest J. and the critics of the American jurisprudence, that this drastic outcome must inevitably influence the determination whether there has been an infringement of the right to be tried within a reasonable time. This may well ensure that there are compelling reasons for such a determination, which in my opinion is a good thing, but it need not, as the result in the present appeal indicates, and must not, deter a court from applying the guarantee of s. 11(b) in a clear case.

The reasons of Estey and Wilson JJ. were delivered by

WILSON J.—The facts of this case are fully set out in the reasons of my colleague, Justice Lamer, and I will not repeat them here.

I agree with my colleague and with Glube C.J.T.D., for the reasons given by them, that Glube C.J.T.D. had jurisdiction to hear the s. 24(1) application and properly exercised her discretion in deciding to do so in the circumstances of this case.

I agree also with my colleague and with Glube C.J.T.D. that the appellant's right to be tried within a reasonable time under s. 11(b) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* was infringed in this case. Glube C.J.T.D. dismissed the charges against the appellant on the basis that dismissal was the appropriate remedy in this case but in so doing she assumed that she had the remedial flexibility to grant an order expediting the trial instead. I think she was wrong on this point. I agree with Lamer J. that a finding that

raisonnable. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire, pour appuyer cette conclusion, de qualifier une telle violation d'atteinte à la compétence de juger un accusé, quoiqu'une telle qualification puisse bien être justifiée à d'autres fins. À mon avis, il suffit qu'une réparation, comme une ordonnance enjoignant d'accélérer les procédures, qui forcerait un accusé à subir son procès au-delà d'un délai raisonnable, ne puisse pas être considérée comme convenable et juste. Il ne fait pas de doute, comme le disent le juge La Forest et les critiques de la jurisprudence américaine, qu'un résultat aussi draconien a inévitablement une influence quand il s'agit de déterminer s'il y a eu violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable. Cela peut bien assurer qu'il faudra des raisons impérieuses pour faire cette détermination, ce qui à mon sens est une bonne chose, mais cela ne peut, comme l'indique l'issue du présent pourvoi, ni ne doit dissuader un tribunal d'appliquer la garantie de l'al. 11b) dans un cas qui s'y prête nettement.

Version française des motifs des juges Estey et Wilson rendus par

LE JUGE WILSON—Les faits de l'espèce sont exposés d'une manière complète dans les motifs de mon collègue, le juge Lamer, et je m'abstiens de les reprendre ici.

Pour les mêmes raisons qu'ils ont données respectivement, je suis d'accord avec mon collègue et le juge en chef Glube de la Division de première instance pour dire que cette dernière était compétente pour entendre la demande fondée sur le par. 24(1) et qu'elle a exercé à bon droit son pouvoir discrétionnaire en décidant de le faire dans les circonstances de l'espèce.

Je conviens également avec mon collègue et avec le juge en chef Glube qu'il y a eu atteinte en l'espèce au droit d'être jugé dans un délai raisonnable que l'al. 11b) de la *Charte canadienne des droits et libertés* garantit à l'appellant. Le juge en chef Glube a rejeté les accusations portées contre l'appellant pour le motif que c'était là la réparation convenable en l'espèce, mais ce faisant, elle a présumé qu'il lui était possible d'accorder plutôt une ordonnance enjoignant d'accélérer le procès. Je crois qu'elle a commis une erreur à cet égard. Je

s. 11(b) has been infringed goes to the jurisdiction of any court to put the accused on trial or to continue with the charges against him. For clarification of my position on this aspect I want to stress the following. An application for relief under s. 24(1) can only be made by a person whose right under s. 11(b) has been infringed. This is clear from the opening words of s. 24(1). The applicant must have satisfied the court that the reasonable time referred to in the section has already expired. If it has not already expired the accused may, of course, be entitled to claim other relief but not under s. 24(1) for a violation of s. 11(b). He may be able to claim in the alternative for relief outside s. 24(1), e.g., for an order expediting his trial, in case the court should find on his s. 24(1) application that the reasonable time has not yet expired but is fast approaching. But, in my view, what the court cannot do is find that his right has been violated, i.e., that the reasonable time has already expired, and still press him on to trial. For to do so is to deprive him of his right under s. 11(b) in the pretext of granting him a remedy for its violation. It follows, therefore, that I cannot agree with my colleague, La Forest J., that there is a panoply of remedies available under s. 24(1) for the violation of s. 11(b).

La Forest J.'s conclusion in this regard seems to be based in part on the language of s. 24(1) to the effect that the applicant may apply to the court "to obtain such remedy as the court considers appropriate and just in the circumstances". My colleague, however, overlooks the fact that s. 24(1) is a provision of general application which may be invoked by anyone whose rights under any of the rights sections of the *Charter* have been violated. What is an appropriate remedy for a violation of one right may not be appropriate for the violation of another. Accordingly, s. 24(1) is necessarily expressed so as to confer on a court of competent jurisdiction a broad discretion as to remedies. The remedy or remedies, as the case may be, must be

suis d'accord avec le juge Lamer pour dire qu'une conclusion qu'il y a eu violation de l'al. 11b) porte atteinte à la compétence de tout tribunal de faire subir un procès à l'accusé ou de maintenir les accusations contre lui. Pour clarifier ma position sur ce point, je tiens à souligner ce qui suit. Une demande de réparation aux termes du par. 24(1) ne peut être présentée que par la personne dont le droit garanti par l'al. 11b) a été violé. Cela ressort clairement du début du par. 24(1). Le requérant doit avoir convaincu le tribunal que le délai raisonnable mentionné dans l'article est déjà expiré. S'il n'est pas déjà expiré, l'accusé peut évidemment avoir le droit de demander une autre réparation, mais pas aux termes du par. 24(1) pour une violation de l'al. 11b). Il peut être en mesure de réclamer une autre réparation qui ne relève pas du par. 24(1), comme par exemple une ordonnance enjoignant d'accélérer son procès, si jamais le tribunal conclut, à l'égard de sa demande fondée sur le par. 24(1), que le délai raisonnable n'est pas encore expiré, mais qu'il est sur le point d'expirer. À mon avis, toutefois, ce que le tribunal ne peut faire, c'est conclure qu'il y a eu violation du droit de l'accusé, c.-à-d. que le délai raisonnable est déjà expiré, et persister à lui faire subir son procès. Cela aurait pour effet de le priver du droit que lui garantit l'al. 11b) sous prétexte de lui accorder une réparation pour sa violation. Il s'ensuit donc que je ne puis souscrire à l'opinion de mon collègue, le juge La Forest, qu'il peut y avoir, en vertu du par. 24(1), toute une gamme de réparations pour la violation de l'al. 11b).

La conclusion du juge La Forest à cet égard semble fondée en partie sur le texte du par. 24(1) selon lequel le requérant peut s'adresser au tribunal «pour obtenir la réparation que le tribunal estime convenable et juste eu égard aux circonstances». Toutefois, mon collègue oublie que le par. 24(1) est une disposition d'application générale qui peut être invoquée par toute personne dont les droits garantis par l'un ou l'autre des articles de la *Charte* ont été violés. Ce qui constitue une réparation convenable pour la violation d'un droit peut ne pas convenir pour la violation d'un autre droit. Par conséquent, le par. 24(1) est nécessairement formulé de manière à conférer à un tribunal compétent un large pouvoir discrétionnaire en matière de

tailored to the particular right which has been violated. This does not mean, however, that all remedies are available for the violation of all rights. For the violation of some rights only one remedy may be available. For the violation of others a choice of remedies may be available. I believe that only one remedy — a stay of proceedings—is available under s. 24(1) where jurisdiction has been lost by the passage of an unreasonable period of time prior to the disposal of criminal charges against an accused.

The other factor relied upon by my colleague in support of a variety of remedies being available under s. 24(1) for a violation of s. 11(b) is his view that the contours of the right under s. 11(b) are shaped by the available remedies under s. 24(1). I find it difficult to see how the broad and general language of s. 24(1) can provide any helpful guidance as to the content of the rights enumerated in the *Charter*. But even if my colleague's approach is correct, and I cannot think that it is, then it must be equally applicable to all other rights for the violation of which s. 24(1) affords a variety of remedies. Reference to the discretionary remedies available in order to determine whether there has been a rights violation will remove all certainty from the content of our fundamental rights and make it virtually impossible, except *ex post facto* when the matter comes before the court, to determine whether a violation has occurred or not. It should be added that the more uncertain the content of fundamental rights, the more difficult it is for prosecutorial authorities to ensure that their actions accord with those rights. I do not doubt that more than one remedy may be available for the violation of some rights but the discretion of the court is confined to the remedy. It cannot, in my view, under any circumstances extend to the question of whether or not there has been a violation. That is not a matter of discretion; that is a matter of law as to which there can only be a "yes" or "no" answer. The answer cannot, in my

réparation. La réparation ou les réparations, selon le cas, doivent être adaptées au droit particulier qui a été violé. Toutefois, cela ne veut pas dire que toute la gamme des réparations est utilisable pour la violation de n'importe quel droit. Pour la violation de certains droits, il se peut qu'une seule forme de réparation puisse être accordée. Pour la violation d'autres droits, il se peut qu'on ait le choix entre diverses formes de réparation. Je crois qu'une seule forme de réparation, savoir la suspension des procédures, peut être accordée aux termes du par. 24(1) dans le cas d'une perte de compétence due au fait qu'un laps de temps déraisonnable s'est écoulé avant qu'on statue sur les accusations criminelles portées contre une personne.

L'autre facteur sur lequel s'appuie mon collègue pour affirmer qu'il peut y avoir, en vertu du par. 24(1), toute une gamme de réparations pour la violation de l'al. 11b) est son point de vue selon lequel les paramètres du droit garanti par l'al. 11b) sont fonction des formes de réparation qui peuvent être obtenues en vertu du par. 24(1). Il m'est difficile de voir comment les termes généraux du par. 24(1) peuvent être d'une quelconque utilité pour ce qui est de définir le contenu des droits énumérés dans la *Charte*. Mais même si le point de vue de mon collègue est correct, et je ne puis croire que c'est le cas, il doit alors être applicable également à tous les autres droits pour la violation desquels le par. 24(1) offre toute une gamme de réparations. La mention de diverses formes possibles de réparation pour déterminer s'il y a eu violation d'un droit a pour effet de rendre incertain le contenu de nos droits fondamentaux et fait en sorte qu'il devient quasi impossible, sauf après coup lorsqu'un tribunal est saisi de l'affaire, de déterminer si une violation a été commise. On devrait ajouter que plus incertain est le contenu des droits fondamentaux, plus il est difficile pour la poursuite d'assurer que ses actions sont conformes à ces droits. Je ne doute pas qu'il puisse y avoir plus d'une forme de réparation pour la violation de certains droits, mais le pouvoir discrétionnaire de la cour se limite à la réparation. J'estime qu'il ne peut, en aucun cas, s'appliquer à la question de savoir si une violation a été commise. Ce n'est pas une question de pouvoir discrétionnaire; c'est une question de droit à laquelle on ne peut

opinion, be "maybe", depending on the appropriate remedy.

I pause here to emphasize that it is rights that are guaranteed under the *Charter*, not remedies. The content of those rights cannot, in my opinion, be determined by the procedural context. This would be to have the tail wag the dog. Remedies follow upon the violation of rights. It must first be determined that a violation has occurred before remedies are considered. It is the remedy which must be tailored to the right and not vice versa.

It will undoubtedly be difficult in some cases to decide whether a lapse of time in bringing an accused to trial has passed the reasonable mark or not. It is a question of degree and I agree with my colleague that all the circumstances of the case have to be considered by the court in making that determination. However, the courts are well accustomed to delineating the parameters of reasonableness. They decide, for example, whether real estate transactions have been closed within a reasonable time, whether physicians have taken reasonable care in treating their patients, whether the victims of tortious conduct have taken reasonable steps to mitigate their damages. They are, in my view, equally capable of deciding something much closer to home, namely whether an accused has been brought to trial within a reasonable time. If he has, then there has been no violation of s. 11(b) and s. 24(1) has no application. If he has not, then the prerequisites for a remedy under s. 24(1) are met. But that remedy cannot, in my opinion, be an extension of time to proceed with the trial. For that would be to compound the violation.

Of course, we must be concerned, as my colleague points out, if someone who (it seems) might well be found guilty of the offence charged escapes his or her just desserts because of a violation of s. 11(b). But is the answer to this to set the accused's rights at naught? Or is it, rather, to ensure the efficient working of the system? To pose the question is, I believe, to answer it.

répondre que par «oui» ou par «non». À mon sens, la réponse ne peut pas être «peut-être», selon la réparation convenable.

a Je prends ici le temps de souligner que ce sont des droits, et non pas des formes de réparation, qui sont garantis par la *Charte*. Le contenu de ces droits ne peut pas, selon moi, dépendre du contexte de la procédure. Ce serait mettre la charrue devant b les bœufs. Les réparations viennent après la violation des droits. On doit d'abord établir qu'une violation a été commise pour pouvoir passer à l'examen de la réparation à accorder. C'est la réparation qui doit être adaptée au droit, et non c pas le contraire.

Il sera sans doute difficile dans certains cas de déterminer si un laps de temps déraisonnable s'est écoulé avant qu'on fasse subir son procès à un d accusé. C'est une question de degré et je suis d'accord avec mon collègue pour dire qu'en faisant cette détermination, le tribunal doit tenir compte de toutes les circonstances de l'affaire. Toutefois, e les tribunaux sont bien habitués à fixer les paramètres de ce qui est raisonnable. Par exemple, ils décident si des opérations immobilières ont été menées à terme dans un délai raisonnable, si des f médecins ont fait preuve de diligence raisonnable en traitant leurs patients, si des victimes de dommages ont pris des mesures raisonnables pour limiter leur préjudice. À mon avis, ils sont également g capables de décider quelque chose qui se rapproche beaucoup plus de notre cas, savoir si un accusé a subi son procès dans un délai raisonnable. Dans l'affirmative, alors il n'y a pas eu de violation de l'al. 11b) et le par. 24(1) ne s'applique pas. Dans la négative, alors les conditions nécessaires à une réparation en vertu du par. 24(1) sont remplies. h Mais, à mon avis, cette réparation ne peut consister à proroger le délai pour faire subir le procès. En effet, ce serait là aggraver la violation.

Évidemment, comme mon collègue le souligne, i nous devons nous inquiéter si quelqu'un qui (semble-t-il) pourrait bien être déclaré coupable de l'infraction reprochée ne reçoit pas ce qu'il mérite, en raison d'une violation de l'al. 11b). Mais la réponse à cela consiste-t-elle à ne tenir aucun j compte des droits de l'accusé? Ou consiste-t-elle plutôt à assurer le bon fonctionnement du système? Poser la question est, selon moi, y répondre.

I have already indicated that I agree with Lamer J. that the appellant in this case was not tried within a reasonable time. I have, however, a point of disagreement with my colleague which appears from our respective reasons in *Mills v. The Queen*, [1986] 1 S.C.R. 863. I believe that in assessing whether or not the delay in disposing of charges against an accused was reasonable, prejudice to the accused resulting from the delay is very relevant. I cannot accept a “water-tight compartment” approach to *Charter* rights. I believe that the same factors which are relevant and entitled to consideration in relation to an alleged violation of one right may also be relevant and entitled to consideration in relation to an alleged violation of another. To say otherwise may well be to deny an accused the full measure of protection which the right he asserts was intended to provide.

If the passage of time has prejudiced the appellant in his ability to make full answer and defence to the charges brought against him, and Glube C.J.T.D. found in this case that it had, I see no good reason to exclude this from consideration in deciding whether or not the delay was reasonable. I agree, however, with my colleague that it may also be relevant on an alleged violation of s. 11(d). But the one does not, in my opinion, preclude the other. The simple fact is that one of the direct consequences of delay may be prejudice to a fair trial. Prejudice to a fair trial may arise, of course, from other causes. It would be to return to the “forms of action” to say that you must choose between s. 11(b) and s. 11(d) in a case like the present because the factors relevant to each are mutually exclusive. This is too confining an approach for a constitutional document framed in broad and generous terms.

I believe that there was evidence before the court on which Glube C.J.T.D. could properly have found an impairment of the appellant’s liberty and security interests arising specifically from

J’ai déjà indiqué que je suis d’accord avec le juge Lamer pour dire que l’appelant en l’espèce n’a pas été jugé dans un délai raisonnable. Toutefois, je suis en désaccord avec mon collègue sur un point qui ressort de nos motifs respectifs dans l’arrêt *Mills c. La Reine*, [1986] 1 R.C.S. 863. Je crois que pour évaluer si le temps pris pour statuer sur les accusations portées contre une personne constitue un délai raisonnable, le préjudice subi par l’accusé à cause du délai est très pertinent. Je ne puis accepter qu’on aborde les droits que garantit la *Charte* comme s’ils étaient séparés par des cloisons étanches. Je crois que les mêmes facteurs qui sont pertinents et qui méritent d’être examinés relativement à une violation alléguée d’un certain droit peuvent également être pertinents et mériter d’être examinés relativement à la violation alléguée d’un autre droit. Affirmer le contraire pourrait bien revenir à nier à un accusé la protection complète que le droit qu’il fait valoir était destiné à assurer.

Si le laps de temps écoulé a porté préjudice à l’appelant pour ce qui est de sa capacité de présenter une défense pleine et entière aux accusations portées contre lui, et le juge en chef Glube a conclu que c’était le cas en l’espèce, je ne vois aucune raison valable de ne pas en tenir compte pour décider si le délai était raisonnable. Toutefois, je conviens avec mon collègue qu’il peut également être pertinent à l’égard d’une violation alléguée de l’al. 11d). Mais à mon avis l’un n’empêche pas l’autre. Le fait est simplement que l’une des conséquences directes du délai peut être de préjudicier au droit à un procès équitable. Le préjudice causé au droit à un procès équitable peut évidemment avoir d’autres causes. Ce serait revenir aux «formes d’action» que d’affirmer que vous devez choisir entre l’al. 11b) et l’al. 11d) dans un cas comme la présente affaire puisque les facteurs qui se rapportent à chacun d’eux s’excluent mutuellement. C’est une conception trop restrictive pour un document constitutionnel formulé en des termes généraux.

Je crois que le juge en chef Glube disposait d’éléments de preuve qui lui permettraient de conclure à bon droit qu’il y avait eu violation des intérêts de l’appelant en matière de liberté et de

the delay in disposing of the charges against him. I think that MacKeigan C.J.N.S. was in error in characterizing Glube C.J.T.D.'s decision in terms of a "presumption" of prejudice unsupported by any evidence. She did not, in my view, "presume" prejudice or impairment in the way suggested by my colleague, Lamer J., in *Mills, supra*. Rather she examined the transcript, found extensive *viva voce* testimony, noted that some of the events dated back to 1971 and that in many instances witnesses could not recollect details of the transactions, and then inferred that the appellant's ability to make full answer and defence had been impaired by the extra eleven months' delay. It is true that if the appellant had been able to pinpoint the exact manner in which his defence strategy was undermined by memory loss, the claim of prejudice would have been that much stronger. However, it seems to me that so long as *viva voce* testimony played a fairly central role in the case, it is open to a judge to infer that the passage of time will dull memories, particularly if, as in this case, the events are routine book-keeping transactions which occurred ten years earlier. I do not believe that the appellant could be expected to produce subjective evidence of memory loss on the part of the witnesses. I think it should be sufficient for the judge, as Glube C.J.T.D. did in this case, to ascertain memory loss objectively or to infer it from the passage of time and that the burden on the appellant should be limited to demonstrating that *viva voce* testimony was an important element in the case. I think it was also open to the appellant to buttress this claim by leading evidence as to the ordinary and unmemorable nature of the events the witnesses were being asked to recall and the overall time span that they covered. This would seem to be relevant to the weight to be given to his claim of prejudice.

I agree with Glube C.J.T.D. that the accused's liberty and security interests were also impaired by the receivership. The appellant was reassessed by

sécurité qui résultait précisément du temps pris pour statuer sur les accusations portées contre lui. Je crois que le juge en chef MacKeigan de la Nouvelle-Écosse a commis une erreur en caractérisant la décision du juge en chef Glube de «presumption» de préjudice qui n'est appuyée par aucun élément de preuve. À mon avis, elle n'a pas «présupposé» qu'il y avait préjudice ou atteinte de la manière suggérée par le juge Lamer dans l'arrêt *Mills*, précité. Elle a plutôt examiné la transcription des témoignages, y a trouvé des dépositions orales détaillées, a remarqué que certains événements remontaient à 1971 et que dans plusieurs cas les témoins ne pouvaient se rappeler les détails des opérations et a ensuite déduit que la capacité de l'appelant de présenter une défense pleine et entière avait été diminuée par le délai supplémentaire de onze mois. Il est vrai que si l'appelant avait été en mesure de préciser la manière exacte dont la stratégie de sa défense avait été entravée par la perte de mémoire, il lui aurait été d'autant plus facile de faire valoir le préjudice. Toutefois, il me semble que dans la mesure où les dépositions orales ont joué un rôle assez crucial dans l'affaire, un juge peut déduire que le temps écoulé a pour effet d'estomper les souvenirs, particulièrement si, comme en l'espèce, les événements sont des opérations courantes de tenue de livres qui se sont déroulées dix ans plus tôt. Je ne crois pas que l'on pouvait s'attendre à ce que l'appelant produise des éléments de preuve subjectifs d'une perte de mémoire de la part des témoins. Je crois qu'il devrait être suffisant que le juge, à l'instar du juge en chef Glube en l'espèce, évalue objectivement la perte de mémoire ou la déduise du temps écoulé et que le fardeau qui incombe à l'appelant soit limité à la démonstration que les dépositions orales constituaient un élément important de l'affaire. Je crois que l'appelant avait également la possibilité d'étayer cette demande en présentant des éléments de preuve relatifs à la nature ordinaire et banale des événements dont les témoins devaient se rappeler et à la période totale qu'ils visaient. Cela semblerait pertinent quant au poids à accorder au préjudice qu'il fait valoir.

Je conviens avec le juge en chef Glube que la mise sous séquestre a également porté atteinte aux intérêts de l'accusé en matière de liberté et de

the Minister on March 28, 1980. He filed a notice of objection to that reassessment shortly thereafter. However, consideration of the reassessment and his objection was stayed under s. 239(4) of the *Income Tax Act*, R.S.C. 1952, c. 148 (am. S.C. 1970-71-72, c. 63, s. 1), which permits the Minister to do so where the same issue is the subject of a criminal prosecution. A court order placing the appellant's assets in receivership was then obtained pending the decision on the reassessment. Thus, delay in the criminal proceedings caused a corresponding delay in the appeal of the reassessment which in turn caused a delay in dissolving the receivership. In these circumstances it seems to me that the appellant succeeded in establishing a direct causal link between the delay in the criminal proceedings and the ongoing receivership. He was completely disabled from carrying on his business during this period. I see no reason why the civil impact of criminal proceedings cannot constitute prejudice to the accused resulting from delay under s. 11(b).

I wish to emphasize, however, the point I raised in my reasons in *Mills*, *supra*, namely that the impairment or prejudice we are concerned with under s. 11(b) is the impairment or prejudice arising from the delay in processing or disposing of the charges against an accused and not the impairment or prejudice arising from the fact that he has been charged. The prejudice arising from the fact of being charged with a criminal offence is suffered even where the accused is tried within a reasonable time. It is, so to speak, inherent in the system itself. I agree with Lamer J., however, that that prejudice must be kept to a minimum by a speedy disposition of the charges against the accused. If this is not done, then the degree of prejudice will exceed that which is the inevitable concomitant of the system and be directly attributable to the delay under s. 11(b).

A brief comment on waiver of delay. It would be my view that, in the context of judge-generated

sécurité. L'appelant a fait l'objet d'une nouvelle cotisation du Ministre le 28 mars 1980. Il a déposé un avis d'opposition à cette nouvelle cotisation peu après. Toutefois, l'examen de la nouvelle cotisation et de son opposition a été suspendu aux termes de s. 239(4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, S.R.C. 1952, chap. 148 (mod. S.C. 1970-71-72, chap. 63, art. 1) qui permet au Ministre de le faire lorsqu'une même question fait l'objet de poursuites criminelles. Une ordonnance du tribunal plaçant les biens de l'appelant sous séquestre a alors été obtenue en attendant la décision sur la nouvelle cotisation. Ainsi, le délai dans les procédures criminelles a causé un délai correspondant dans l'appel de la nouvelle cotisation qui à son tour a engendré un délai dans la levée de la mise sous séquestre. Dans de telles circonstances, il me semble que l'appelant a réussi à établir un lien de causalité direct entre le délai dans les procédures criminelles et la mise sous séquestre qui se poursuivait. Il a été complètement empêché d'exploiter son entreprise au cours de cette période. Je ne vois pas pourquoi les répercussions civiles des procédures criminelles ne peuvent constituer un préjudice pour l'accusé, qui résulte du délai au sens de l'al. 11b).

Toutefois, je tiens à insister sur le point que j'ai soulevé dans mes motifs dans l'arrêt *Mills*, précité, savoir que l'atteinte ou le préjudice qui nous occupe aux termes de l'al. 11b) est l'atteinte ou le préjudice qui découle du temps pris pour traiter ou régler les accusations portées contre un accusé et non l'atteinte ou le préjudice qui découle du fait qu'il a été inculpé. Le préjudice qui découle du fait d'être accusé d'une infraction criminelle est subi même lorsque l'accusé est jugé dans un délai raisonnable. Cela est, pour ainsi dire, inhérent au système lui-même. Toutefois, je suis d'accord avec le juge Lamer pour dire que ce préjudice doit être réduit au minimum en statuant promptement sur les accusations portées contre l'accusé. Si cela n'est pas fait, alors le degré de préjudice subi excédera celui qui est nécessairement accessoire au système et sera directement attribuable au délai au sens de l'al. 11b).

Voici une brève observation sur la renonciation à invoquer le délai. Je serais d'avis que, dans le

delay, it is unfair to deem waiver on the basis of a consent to the presiding judge's adjournment of the case as opposed to a consent to a Crown request for an adjournment. It is obvious that in this case the defence was inhibited in filing for mandamus and I think that in general the defence is in a very delicate position when it comes to complaining about the conduct of a trial. Accordingly waiver should not, in my view, be deemed to have occurred where counsel has consented to a judge-generated adjournment and no such waiver should therefore be deemed to have occurred in this case.

I would allow the appeal, set aside the order of the Nova Scotia Court of Appeal and order a stay of the proceedings against the appellant.

The reasons of McIntyre and La Forest JJ. were delivered by

LA FOREST J.—The question in this case is whether a superior court judge properly exercised her jurisdiction in dismissing charges against the accused because of the unreasonable delay of the trial judge. The case raises, first, the scope and character of the constitutional right, under s. 11(b) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, of a person charged with an offence to be tried within a reasonable time, and second, the nature of the remedy to be provided for breach of that right. It also raises a preliminary issue of whether the superior court judge properly exercised her discretion to grant the appellant a remedy under s. 24(1) of the *Charter*.

The relevant provisions of the *Charter* are as follows:

11. Any person charged with an offence has the right

(b) to be tried within a reasonable time;

24. (1) Anyone whose rights or freedoms, as guaranteed by this Charter, have been infringed or denied may apply to a court of competent jurisdiction to obtain such remedy as the court considers appropriate and just in the circumstances.

contexte d'un délai causé par un juge, il n'est pas juste de présumer la renonciation en fonction d'un consentement à l'ajournement de l'affaire par le juge qui la préside par opposition au consentement à une demande d'ajournement faite par le ministère public. Il est évident qu'en l'espèce la défense a été empêchée de demander un *mandamus* et je crois que, en général, la défense est dans une position très délicate lorsqu'il s'agit de se plaindre du déroulement d'un procès. Par conséquent, on ne devrait pas, à mon avis, présumer qu'il y a eu renonciation lorsqu'un avocat a consenti à un ajournement demandé par le juge, ce qui est le cas en l'espèce.

Je suis d'avis d'accueillir le pourvoi, d'annuler l'ordonnance de la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse et d'ordonner la suspension des procédures engagées contre l'appelant.

Version française des motifs des juges McIntyre et La Forest rendus par

LE JUGE LA FOREST—La question soulevée en l'espèce est de savoir si le juge d'une cour supérieure a exercé à bon droit sa compétence en rejetant les accusations portées contre l'accusé en raison du délai déraisonnable causé par le juge du procès. L'espèce soulève d'abord la question de la portée et de la nature du droit constitutionnel d'être jugé dans un délai raisonnable que garantit à une personne inculpée d'une infraction l'al. 11(b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, et ensuite celle de la nature de la réparation à accorder pour la violation de ce droit. L'espèce soulève également la question préliminaire de savoir si le juge de la cour supérieure a exercé à bon droit son pouvoir discrétionnaire d'accorder à l'appelant une réparation en vertu du par. 24(1) de la *Charte*.

Les dispositions pertinentes de la *Charte* sont les suivantes:

11. Tout inculpé a le droit:

b) d'être jugé dans un délai raisonnable;

24. (1) Toute personne, victime de violation ou de négation des droits ou libertés qui lui sont garantis par la présente charte, peut s'adresser à un tribunal compétent pour obtenir la réparation que le tribunal estime convenable et juste eu égard aux circonstances.

For the reasons that follow, I am of the opinion that the time taken to try the appellant in this case was clearly unreasonable, that the superior court judge properly exercised her jurisdiction to grant relief under s. 24(1), and that in the circumstances she also properly exercised her discretion in dismissing the charges.

Facts

Following an investigation that began in May 1978, the appellant was charged in September 1981 under s. 239(1)(a) and (d) of the *Income Tax Act*, R.S.C. 1952, c. 148 (am. S.C. 1970-71-72, c. 63, s. 1), with one count of wilful evasion of taxes in the amount of \$129,665.22, and six counts of making false or deceptive returns. Some months before he was charged, on January 9, 1981, all his property and assets and those of his associated companies were put into receivership, a situation I understand that continues to this day. Trial began before Judge McIntyre of the Provincial Judge's Court of Nova Scotia in March 1982, and the last Crown witness was heard in December 1982. At that time, defence counsel moved for a directed verdict dismissing the action.

Argument on the motion to dismiss was heard on December 13, 1982 and proceedings were then adjourned to January 21, 1983 for a decision. However, Judge McIntyre was not prepared to render a decision on that date, and the matter was further adjourned. In fact, fourteen more adjournments followed, all at the judge's request and at all of which the appellant was asked to appear in order to preserve jurisdiction, before defence counsel began to protest. Some nine months had then elapsed since the motion was made.

On September 13, 1983, defence counsel wrote to the Crown requesting in the strongest terms that it seek a decision from the judge since it was not appropriate for him to do so. As a result, on September 15, Crown counsel brought a motion before Judge McIntyre relating to the delay and

Pour les motifs qui suivent, je suis d'avis que le temps pris pour juger l'appellant en l'espèce est nettement déraisonnable, que le juge de la cour supérieure a exercé à bon droit sa compétence en accordant une réparation en vertu du par. 24(1) et que, dans les circonstances, elle a également exercé à bon droit son pouvoir discrétionnaire en rejetant les accusations.

b Les faits

À la suite d'une enquête ouverte en mai 1978, on a porté contre l'appellant, en septembre 1981, en vertu des al. 239(1)a) et d) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, S.R.C. 1952, chap. 148 (mod. S.C. 1970-71-72, chap. 63, art. 1), un chef d'accusation d'avoir volontairement éludé le paiement d'impôts s'élevant à 129 665,22 \$ et six chefs d'accusation d'avoir fait des déclarations d'impôt fausses ou trompeuses. Quelques mois avant d'être inculpé, le 9 janvier 1981, tous ses biens et l'ensemble de son actif et ceux de ses sociétés affiliées ont été mis sous séquestre, une situation qui, si je comprends bien, prévaut toujours. Le procès a commencé devant le juge McIntyre de la Cour provinciale de la Nouvelle-Écosse en mars 1982 et le dernier témoin de la poursuite a été entendu en décembre 1982. À cette époque, la défense a demandé un verdict imposé rejetant l'action.

Les arguments concernant la requête en rejet ont été entendus le 13 décembre 1982 et les procédures ont alors été ajournées au 21 janvier 1983 afin de permettre au juge de rendre une décision. Toutefois, le juge McIntyre n'était pas prêt à rendre une décision à cette date et l'affaire a de nouveau été ajournée. En fait, avant que l'avocat de la défense ne commence à protester, il y a eu quatorze autres ajournements, tous à la demande du juge et auxquels on a demandé à l'appellant de comparaître afin de maintenir la compétence du juge. Il s'était écoulé environ neuf mois depuis le dépôt de la requête.

Le 13 septembre 1983, l'avocat de la défense a adressé à l'avocat de la poursuite une lettre dans laquelle il insistait pour qu'il demande au juge de rendre une décision, puisqu'il n'était pas approprié pour lui de le faire. En conséquence, le 15 septembre, l'avocat de la poursuite a déposé devant le

was promised a decision on September 30. On September 28, however, the judge ordered a further adjournment until October 14. In response, defence counsel again wrote to Crown counsel on September 29, demanding that the charges against the appellant be withdrawn. He was shocked, he said, to learn that this matter had been adjourned once again, necessitating Mr. Rahey's appearing for the nineteenth time. He, therefore, claimed that the process had gone on too long, had been totally unfair to the accused, and violated his constitutional rights. He, therefore, requested the Crown to withdraw the charges. That request was repeated on October 19, after the judge had once again adjourned the proceedings, this time until October 28. On October 24, the Crown replied. It refused to withdraw the charges but promised to seek *mandamus* if a decision was not rendered on October 28. When proceedings were again adjourned to November 18, defence counsel wrote to the Crown on October 28 and October 31, again seeking withdrawal of the charges. The Crown instead filed a motion for *mandamus* on November 1, returnable on November 18. In response, defence counsel on November 14 brought an application before the Supreme Court of Nova Scotia under ss. 11(b) and 24(1) of the *Charter* for an order dismissing the charges.

The following day, November 15, 1983, Judge McIntyre finally rendered a decision dismissing the motion for a directed verdict. After briefly reviewing the case, he concluded:

The court does find that adequate evidence has been adduced to require the accused to meet the charges preferred.

In summary, then, Judge McIntyre's decision on the motion for a directed verdict was postponed nineteen times over a period of eleven months. For nine of those months, defence counsel raised no objection to the delay. On September 13, however, he at length demanded a decision. When that was not forthcoming, he insisted on withdrawal of the

juge McIntyre une requête concernant le délai et s'est vu promettre une décision pour le 30 septembre. Le 28 septembre toutefois, le juge a ordonné un nouvel ajournement au 14 octobre. En réponse à cela, l'avocat de la défense a de nouveau écrit à l'avocat de la poursuite le 29 septembre, pour lui demander de retirer les accusations portées contre l'appellant. Il se disait choqué d'apprendre que cette affaire avait été ajournée encore une fois, obligeant ainsi M. Rahey à comparaître pour la dix-neuvième fois. Il a donc soutenu que les procédures avaient duré trop longtemps, qu'elles avaient été totalement injustes pour l'accusé et qu'elles violaient ses droits constitutionnels. Il demandait donc à la poursuite de retirer les accusations. Cette demande a été réitérée le 19 octobre, après que le juge eut encore une fois ajourné les procédures, cette fois au 28 octobre. Le 24 octobre, la poursuite a répondu. Elle a refusé de retirer les accusations, mais a promis de demander un *mandamus* si une décision n'était pas rendue le 28 octobre. Lorsque les procédures ont de nouveau été ajournées au 18 novembre, l'avocat de la défense a écrit à la poursuite le 28 octobre et le 31 octobre pour lui demander encore une fois de retirer les accusations. La poursuite a plutôt déposé, le 1^{er} novembre, une requête en obtention d'un *mandamus* à présenter le 18 novembre. En réponse à cela, l'avocat de la défense a présenté le 14 novembre devant la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse une demande fondée sur l'al. 11(b) et le par. 24(1) de la *Charte* en vue d'obtenir le rejet des accusations.

Le jour suivant, le 15 novembre 1983, le juge McIntyre a finalement rendu une décision dans laquelle la requête en obtention d'un verdict imposé était rejetée. Après un bref examen de la preuve, il a conclu:

[TRADUCTION] La cour estime qu'on a présenté une preuve suffisante pour que l'accusé soit tenu de répondre aux accusations portées contre lui.

Alors en résumé, la décision du juge McIntyre sur la requête en verdict imposé a été reportée dix-neuf fois en onze mois. Pendant neuf de ces mois, l'avocat de la défense n'a soulevé aucune objection au retard. Le 13 septembre, toutefois, il a enfin demandé qu'une décision soit rendue. Comme la décision se faisait attendre, il a insisté

charges by the Crown, first on September 29 and then on October 19, October 28 and October 31. On November 14, with the Crown's mandamus application pending, the defence sought dismissal of the charges under s. 24(1) of the *Charter*. At issue was the delay from December 1982 to November 1983, created by Judge McIntyre's continuing failure to come to a decision.

The Courts Below

On an application for *Charter* review (1983), 9 C.C.C. (3d) 385, 61 N.S.R. (2d) 385, 133 A.P.R. 385, Glube C.J.T.D. found that she was a court of competent jurisdiction within the meaning of s. 24(1), since under the circumstances, it would not have been appropriate to apply to the Provincial Court judge. As she put it:

... generally, it is preferable for such applications to be made to the court hearing the matter but on the facts and circumstances of this case I find that this is a case of unusual or special circumstances, because of the delay in rendering the decision on the directed verdict, and it is appropriately before the Supreme Court of Nova Scotia.

She then turned to the question of unreasonable delay, which she assessed in light of the four factors set out in *Barker v. Wingo*, 407 U.S. 514 (1972), namely the length of the delay, the reason for the delay, the accused's assertion of his right and prejudice to the accused. As to the length of the delay and the reasons for it, she held that, given the nature of the decision the trial judge had been asked to make, his delay was "shocking, inordinate and unconscionable". She noted that defence counsel had throughout the trial acted so as to expedite proceedings and his failure to object to all stages of the eleven-month delay should not operate to the detriment of the accused. She, therefore, accepted that the accused had adequately asserted his right. Finally she held that the judge's delay had seriously prejudiced the accused by impairing his ability to conduct his defence and to carry on business while under a continuing receivership. In her view, this was not a case for

pour que la poursuite retire les accusations, d'abord le 29 septembre, puis les 19, 28 et 31 octobre. Le 14 novembre, alors que le tribunal était saisi de la demande de *mandamus* de la poursuite, l'avocat de la défense a demandé le retrait des accusations en se fondant sur le par. 24(1) de la *Charte*. Ce qui était contesté était le temps que le juge McIntyre a pris, entre décembre 1982 et novembre 1983, pour arriver à une décision.

Les tribunaux d'instance inférieure

À la suite d'une demande d'examen fondée sur la *Charte* (1983), 9 C.C.C. (3d) 385, 61 N.S.R. (2d) 385, 133 A.P.R. 385, le juge en chef Glube de la Division de première instance a conclu qu'elle était un tribunal compétent au sens du par. 24(1) puisque, compte tenu des circonstances, il n'aurait pas été approprié de présenter la demande au juge de la Cour provinciale. Comme elle l'affirme:

[TRADUCTION] ... en règle générale, il est préférable que de telles demandes soient adressées au tribunal saisi de l'affaire, mais, étant donné les faits et les circonstances de la présente affaire, je conclus qu'il s'agit d'un cas inhabituel ou spécial en raison du temps pris pour prononcer la décision sur le verdict imposé, et c'est donc à juste titre que la demande a été présentée à la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse.

Elle a ensuite examiné la question du délai déraisonnable en fonction des quatre facteurs énoncés dans l'arrêt *Barker v. Wingo*, 407 U.S. 514 (1972), savoir la durée du délai, la raison du délai, la revendication par l'accusé de son droit et le préjudice qui lui est causé. En ce qui concerne la durée du délai et les raisons de celui-ci, elle a conclu que, compte tenu de la nature de la décision qu'on avait demandé au juge du procès de rendre, le délai était [TRADUCTION] «honteux, démesuré et déraisonnable». Elle a fait remarquer que l'avocat de la défense avait tout au long du procès agi de manière à accélérer les procédures et que son omission de s'opposer à toutes les étapes au cours du délai de onze mois ne devrait pas jouer au détriment de l'accusé. Par conséquent, elle a admis que l'accusé avait suffisamment fait valoir son droit. Finalement, elle a conclu que le délai causé par le juge avait nui gravement à l'accusé, tant sur le plan de sa capacité de présenter une défense que

simply expediting the trial. The only appropriate remedy in the circumstances, she thought, was to dismiss the charges, which she proceeded to do.

An appeal was then launched to the Nova Scotia Court of Appeal (1984), 13 C.C.C. (3d) 297, 63 N.S.R. (2d) 275, 141 A.P.R. 275, 11 C.R.R. 272. I should perhaps note that such an appeal would not lie by virtue of the *Charter*, for the reasons given by the majority of this Court in *Mills v. The Queen*, [1986] 1 S.C.R. 863. However, a Crown appeal lies under s. 605(1)(a) of the *Criminal Code* from any "judgment or verdict of acquittal", which would cover the present situation; see *R. v. Jewitt*, [1985] 2 S.C.R. 128.

After finding that Glube C.J.T.D. was a court of competent jurisdiction, MacKeigan C.J.N.S. (with whom Jones, Morrison, Macdonald and Pace J.J.A. concurred) himself assessed the reasonableness of Judge McIntyre's delay in light of the four factors set out in *Barker v. Wingo*, *supra*. He agreed that the judge had been disgracefully slow in making up his mind. He found, however, that the evidence of prejudice was insubstantial and entirely speculative:

The record and the representations made by the respondent at trial and on appeal do not reveal what witnesses might now be called or what kind of evidence they might have given which might now be affected by weakening of memory. I can find no evidence of any real or concrete prejudice having been suffered or likely to be suffered . . .

Accordingly, he allowed the appeal and directed the trial to proceed, without considering the question of waiver.

Jurisdiction

I turn first to the preliminary question of Glube C.J.T.D.'s jurisdiction. As I indicated in *Mills*, *supra*, I share the view of my colleagues that as

sur celui de sa capacité d'exploiter son commerce pendant la durée du séquestre. À son avis, il ne s'agissait pas d'un cas où il convenait simplement d'accélérer le procès. Selon le juge en chef Glube, a la seule réparation convenable eu égard aux circonstances consistait à rejeter les accusations, ce qu'elle a fait.

Un appel a alors été interjeté devant la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse (1984), 13 C.C.C. (3d) 297, 63 N.S.R. (2d) 275, 141 A.P.R. 275, 11 C.R.R. 272. Je devrais peut-être souligner qu'il n'y aurait pas de droit d'appel en vertu de la *Charte* pour les motifs donnés par cette Cour à la majorité dans l'arrêt *Mills c. La Reine*, [1986] 1 R.C.S. 863. Toutefois, en vertu de l'al. 605(1)a) du *Code criminel*, le ministère public peut interjeter appel contre tout «jugement ou verdict d'acquittement», ce qui s'appliquerait à la présente situation: voir *R. c. Jewitt*, [1985] 2 R.C.S. 128.

Après avoir conclu que le juge en chef Glube constituait un tribunal compétent, le juge en chef MacKeigan de la Nouvelle-Écosse (à l'avis duquel e ont souscrit les juges Jones, Morrison, Macdonald et Pace) a évalué lui-même le caractère raisonnable du délai causé par le juge McIntyre en fonction des quatre facteurs énoncés dans l'arrêt *Barker v. Wingo*, précité. Il a convenu que le juge avait été scandaleusement lent à arriver à une conclusion. Toutefois, il a conclu que la preuve de l'existence d'un préjudice n'était pas substantielle et revêtait un caractère purement spéculatif:

[TRADUCTION] Ni le dossier ni les observations faites par l'intimé au procès et en appel ne révèlent quels témoins pourraient maintenant être cités ou quelle sorte de témoignages ils auraient pu donner qui risqueraient maintenant d'être compromis par des trous de mémoire. h Je ne puis voir aucune preuve [qu'on] a subi ou subira vraisemblablement un préjudice réel ou concret . . .

Par conséquent, le juge en chef MacKeigan a accueilli l'appel et a ordonné que le procès suive i son cours sans examiner la question de la renonciation.

Compétence

Il convient en premier lieu d'examiner la question préliminaire de la compétence du juge en chef Glube. Comme je l'ai indiqué dans l'arrêt *Mills*,

much as possible issues of unreasonable delay should be dealt with by the trial judge. The trial judge is, after all, in the best position to explore all the circumstances of the delay, and has at his or her disposal the fullest range of criminal remedies, including, for example, a reduction in sentence.

But as I also indicated in *Mills*, there must at all times be a court of competent jurisdiction to which resort can be had to determine whether an accused's constitutional right to be tried within a reasonable time has been infringed. Just as there can be no right without a remedy, so there can be no remedy without a court to enforce it effectively. Consequently, whenever there is no other court seized with the proceedings, or where the court so seized is unable to provide an effective remedy, the superior court of the province may exercise jurisdiction. Clearly this is such a case. The complaint here is directed at the delay of the trial judge himself, so his capacity to consider what remedy is appropriate and just in the circumstances is obviously impaired.

In *Mills*, I also noted that since the trial judge is, as a rule, in the best position to deal with questions of unreasonable delay, the superior court judge should ordinarily confine his or her jurisdiction to remedying existing delays, and not attempt to remedy past delays. In exceptional cases, however, the nature of a delay will be such as to call for an end to the proceedings. Again, the trial judge's involvement in the delay may make it inappropriate for him to deal with it. In such cases it will not only be proper, but essential for the superior court judge to grant a remedy if the rights guaranteed by the *Charter* are to be fully protected.

In this case it could perhaps be argued, though the Crown did not choose to do so, that Glube C.J.T.D. ought not to have exercised her discretion to grant a *Charter* remedy once Judge McIntyre had finally rendered his decision. It seems to me that there are two answers to this. First, after

précité, je fais mienne l'opinion de mes collègues que, dans la mesure du possible, les questions de délais déraisonnables devraient être traitées par le juge du procès. Après tout, celui-ci est mieux en mesure d'examiner toutes les circonstances du délai et dispose de la gamme la plus étendue de réparations en matière criminelle, y compris, par exemple, la réduction de la peine.

Toutefois, comme je l'ai également indiqué dans l'arrêt *Mills*, il doit toujours y avoir un tribunal compétent auquel on peut s'adresser pour déterminer s'il y a eu violation du droit constitutionnel d'un accusé d'être jugé dans un délai raisonnable.

Tout comme il ne peut y avoir de droit sans réparation, il ne peut y avoir de réparation sans tribunal pour l'appliquer de manière efficace. Par conséquent, lorsqu'aucun autre tribunal n'est saisi de l'affaire ou lorsque le tribunal ainsi saisi n'est pas en mesure d'accorder une réparation efficace, la cour supérieure de la province peut exercer sa compétence. De toute évidence, tel est le cas en l'espèce. La plainte vise ici le délai causé par le juge du procès lui-même, de sorte que sa capacité d'évaluer la réparation juste et convenable dans les circonstances est de toute évidence diminuée.

Dans l'arrêt *Mills*, j'ai également souligné que, puisque le juge du procès est, en règle générale, mieux placé pour traiter des questions de délais déraisonnables, le juge d'une cour supérieure devrait habituellement limiter sa compétence à la réparation des délais existants et ne pas tenter de remédier à des délais antérieurs. Toutefois, dans des cas exceptionnels, le délai est de nature à commander l'interruption des procédures. Encore une fois, le rôle du juge du procès en ce qui a trait au délai peut faire en sorte qu'il ne soit pas convenable pour lui d'en traiter. Dans de tels cas, il est non seulement convenable mais essentiel que le juge de la cour supérieure accorde une réparation si l'on veut que les droits garantis par la *Charte* soient entièrement protégés.

En l'espèce, on pourrait peut-être soutenir, bien que la poursuite n'ait pas choisi de le faire, que le juge en chef Glube n'aurait pas dû exercer son pouvoir discrétionnaire d'accorder une réparation en vertu de la *Charte* après que le juge McIntyre eut finalement rendu sa décision. Il me semble y

nineteen adjournments, it may well be that the accused's rights were infringed to such a degree that they could only be remedied by dismissal of the charges, as in fact Glube C.J.T.D. found to be the case. Second, and more critically, when the trial judge was himself not merely implicated, but entirely responsible for the alleged breach of the accused's constitutional right, it would have been utterly inappropriate for him to have sat as a judge in what was in effect his own cause. In my view, therefore, Glube C.J.T.D. quite properly exercised her discretion to grant a remedy under s. 24(1), notwithstanding the fact that the delay complained of was no longer ongoing.

Nor do I think that the appellant's capacity to seek a *Charter* remedy from the superior court ought to have been limited by the fact that the injury of which he complained might also have been redressed by an order for mandamus against the trial judge. In general, there is no reason why an accused should be barred from appropriate constitutional relief by the existence of a prerogative writ. Mandamus is by definition a limited remedy, and therefore too narrow a recourse for a person who believes that his *Charter* rights have been infringed and that he is accordingly entitled to the full range of remedies provided by s. 24(1). Furthermore if, as I have indicated, the accused's rights had arguably been infringed to such a degree that they could only be remedied by dismissal of the charges, mandamus would not only be an overly narrow remedy, but an inappropriate one.

While, therefore, the accused's failure to seek either mandamus or a *Charter* remedy at an earlier stage may ultimately have a bearing on the question of his consent or acquiescence to the delay, it could not make it improper for the superior court judge to exercise her discretion to offer relief under s. 24(1) of the *Charter*.

avoir deux réponses à cela. D'abord, après dix-neuf ajournements, il se peut bien que les droits de l'accusé aient été violés au point qu'il ne soit possible de remédier à cette situation que par le retrait des accusations, comme l'a conclu en fait le juge en chef Glube. Ensuite, et qui plus est, alors que le juge du procès était lui-même non seulement mêlé à la violation alléguée du droit constitutionnel de l'accusé mais entièrement responsable de celle-ci, il aurait été tout à fait mal à propos pour lui de siéger à titre de juge dans ce qui en fait était sa propre cause. Par conséquent, je suis d'avis que c'est tout à fait à bon droit que le juge en chef Glube a exercé son pouvoir discrétionnaire d'accorder une réparation aux termes du par. 24(1), malgré le fait que le délai reproché n'existait plus.

Je ne crois pas non plus que la capacité de l'appellant de chercher à obtenir de la cour supérieure une réparation aux termes de la *Charte* aurait dû être limitée par le fait qu'il aurait été possible de remédier au préjudice dont il se plaignait au moyen d'une ordonnance de *mandamus* contre le juge du procès. En général, il n'y a aucune raison pour laquelle l'existence d'un bref de prérogative devrait empêcher un accusé d'obtenir une réparation constitutionnelle convenable. Le *mandamus* est par définition une mesure de redressement limitée et constitue donc un recours trop restreint pour une personne qui croit qu'il y a eu atteinte aux droits que lui garantit la *Charte* et qui, en conséquence, a droit à toute la gamme de réparations que prévoit le par. 24(1). En outre, si, comme je l'ai indiqué, les droits de l'accusé avaient été violés au point qu'il ne soit possible d'y remédier que par le retrait des accusations, le *mandamus* constituerait un redressement non seulement trop restreint mais tout à fait mal choisi.

Par conséquent, bien que le défaut de l'accusé de chercher à obtenir un *mandamus* ou une réparation prévue par la *Charte* à une étape antérieure puisse en fin de compte avoir une importance à l'égard de la question de son consentement ou de son acquiescement au retard, il n'était pas déplacé pour le juge de la cour supérieure d'exercer son pouvoir discrétionnaire d'offrir une réparation aux termes du par. 24(1) de la *Charte*.

The Scope of s. 11(b)

Section 11(b) of the *Charter* guarantees to any person charged with an offence the right "to be tried within a reasonable time". A preliminary question, raised in the Court of Appeal but not addressed by the respondent here, is whether that right is merely a right to be brought to trial within a reasonable time, or whether the right extends to the trial itself and thus ensures that a decision is rendered promptly. The former interpretation identifies s. 11(b) with pretrial interests and would leave the protection of an accused's position at trial to other provisions of the *Charter*, such as s. 11(d) which requires a fair hearing. The latter interpretation, on the other hand, is based on a less compartmentalized view of the *Charter*, one that accepts a possible overlap between questions of delay and a fair trial, as well as on a practical recognition that any impairment of an accused's interests created by delay ends not with trial but with judgment. As Brennan J. put it in *Dickey v. Florida*, 398 U.S. 30 (1970), at p. 45, note 7:

At whatever point delay . . . occurs, the accused can suffer the penalties and disabilities of a prolonged prosecution. His stock of emotional and financial resources continues to be spent. His capacity to defend himself may be undermined.

It seems to me that any ambiguity in the English text of the *Charter* in this regard is resolved by the language of the French version, which reads:

11. Tout inculpé a le droit:

b) d'être jugé dans un délai raisonnable; [Emphasis added.]

While "jugé" can mean "tried" as well as "judged", it does not mean "tried" in the sense of "brought to trial", which would be more properly expressed as "*subir son procès*". Rather, it means "tried" in the sense of "adjudicated" and thus clearly encompasses the conduct of a judge in rendering a decision.

La portée de l'al. 11b)

L'alinéa 11b) de la *Charte* garantit à tout inculpé le droit «d'être jugé dans un délai raisonnable». Une question préliminaire, soulevée devant la Cour d'appel, mais qui n'a pas été abordée par l'intimée en l'espèce, est de savoir si ce droit est simplement le droit d'être cité à procès dans un délai raisonnable ou si le droit vise le procès lui-même et a ainsi pour effet d'assurer qu'une décision soit rendue rapidement. Selon la première interprétation, l'al. 11b) est associé aux intérêts antérieurs au procès et la protection de la position de l'accusé au procès relèverait d'autres dispositions de la *Charte*, comme l'al. 11d) qui exige la tenue d'un procès équitable. Par contre, la dernière interprétation est fondée sur une analyse moins compartimentée de la *Charte*, qui admet un chevauchement possible entre les questions de délai et de procès équitable, de même que sur une reconnaissance pratique du fait que toute atteinte aux intérêts d'un accusé engendrée par un délai se termine non pas avec le procès mais avec la décision. Comme le juge Brennan l'affirme dans *Dickey v. Florida*, 398 U.S. 30 (1970), à la p. 45, note 7:

[TRADUCTION] Quel que soit le moment où le retard [...] se produit, l'accusé peut subir les peines et les désavantages d'une poursuite prolongée. Il continue de puiser dans ses réserves de ressources émotionnelles et financières. Sa capacité de se défendre lui-même peut être diminuée.

Il me semble que toute ambiguïté dans le texte anglais de la *Charte* à cet égard est écartée par la version française dont voici le texte:

11. Tout inculpé a le droit:

b) d'être jugé dans un délai raisonnable; [C'est moi qui souligne.]

Bien que le terme «jugé» puisse signifier en anglais «*tried*» de même que «*judged*», il ne signifie pas «*tried*» dans le sens de «*brought to trial*», qui correspondrait plus justement à l'expression «subir son procès». Il signifie plutôt en anglais «*tried*» dans le sens de «*adjudicated*» et vise donc clairement la conduite adoptée par un juge en rendant sa décision.

Some support for this conclusion may be found in the decision of the European Court of Human Rights in *Wemhoff*, judgment of 27 June 1968, Series A, No. 7. Article 5(3) of the *European Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms*, 213 U.N.T.S. 222, provides, in the English version, that "everyone arrested or detained . . . shall be entitled to trial within a reasonable time or to release pending trial". Like the *Charter*, the French version of the convention expresses this right by means of the word "jugée", which in *Wemhoff* the European Court interpreted as referring to the termination of the trial. It concluded, therefore, that the protection offered by the section extended to "the whole of the proceedings before the court, not just their beginning" (p. 23).

Quite apart from what may be gleaned from a parsing of the language of s. 11(b) and analogous provisions, however, it seems obvious to me that the courts, as custodians of the principles enshrined in the *Charter*, must themselves be subject to *Charter* scrutiny in the administration of their duties. In my view, the fact that the delay in this case was caused by the judge himself makes it all the more unacceptable both to the accused and to society in general. It would be cold comfort to an accused to be brought promptly to trial if the trial itself might be indefinitely prolonged by the judge. The question of delay must be open to assessment at all stages of a criminal proceeding, from the laying of the charge to the rendering of judgment at trial. It was quite proper, therefore, for Glube C.J.T.D. to consider whether Judge McIntyre's decision was given within a reasonable time. It is unnecessary to say anything here about pre-charge delay or delay on appeal.

I should perhaps add that I agree with the point made by Wilson J. in *Mills* that it is essential to distinguish between the impairment of an accused's interests that flows from the charge itself, and the impairment that may flow from delay in the prosecution of that charge. To the extent that lapse of time between the laying of a charge and the rendering of judgment is genuinely

Cette conclusion est appuyée jusqu'à un certain point par la décision de la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'affaire «*Wemhoff*», arrêt du 27 juin 1968, série A, n° 7. Le paragraphe 5(3) de la *Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales*, 213 R.T.N.U. 223, prévoit que «Toute personne arrêtée ou détenue [...] a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable, ou libérée pendant la procédure.» Comme la *Charte*, la version française de la Convention exprime ce droit au moyen du terme «jugée», que la Cour européenne a interprété dans l'arrêt *Wemhoff* comme désignant l'issue du procès. Elle a donc conclu que la protection offerte par cette disposition visait «le procès et non pas le début du procès» (p. 23).

Outre ce qui peut se dégager d'une analyse grammaticale du texte de l'al. 11b) et des dispositions analogues, il me semble toutefois évident que les tribunaux, à titre de gardiens des principes enchâssés dans la *Charte*, doivent eux-mêmes être assujettis à l'examen que prévoit la *Charte* dans l'exécution de leurs fonctions. À mon avis, le fait que le délai en l'espèce a été causé par le juge lui-même le rend encore plus inacceptable à la fois pour l'accusé et pour la société en général. Le fait d'être cité rapidement à son procès constituerait une maigre consolation pour un accusé si le procès lui-même pouvait être prolongé indéfiniment par le juge. La question du délai doit pouvoir être évaluée à tous les stades d'une instance criminelle, depuis le dépôt de l'accusation jusqu'au prononcé du jugement au procès. Il était donc tout à fait convenable que le juge en chef Glube examine la question de savoir si la décision du juge McIntyre avait été rendue dans un délai raisonnable. Il n'est pas nécessaire d'ajouter quoi que ce soit au sujet du délai antérieur à l'accusation ou du délai en appel.

Je devrais peut-être ajouter que je fais mienne l'opinion du juge Wilson dans l'arrêt *Mills* selon laquelle il est essentiel d'établir une distinction entre l'atteinte aux intérêts de l'accusé qui découle de l'accusation elle-même et l'atteinte qui peut découler du temps pris pour instruire cette accusation. Dans la mesure où le délai entre l'inculpation et le prononcé du jugement ne peut pas vraiment

unavoidable it can be said to arise purely from the fact of the charge. In such a case, there can by definition be no question of unreasonable delay since it could not have been reduced without abandoning the prosecution. Any prejudice suffered by the accused during that period, grievous though it may be, is a function of the charge. It is not a function of delay, and therefore cannot be redressed under s. 11(b). In analyzing any s. 11(b) claim, therefore, one must overlook the lapse of time inherent in the case, together with any resulting inconvenience to the accused. It need hardly be said, of course, that the courts, bound as they are to uphold the right of the accused to trial within a reasonable time, must carefully scrutinize any lapse of time that is alleged to be, or to have been, unavoidable.

Interrelationship of Right and Remedy

There is nothing novel about the notion of trial within a reasonable time. Indeed it is one of the oldest of our legal rights, albeit traditionally one of the least adequately protected. Its genesis goes back to at least *Magna Carta* in 1215, under the fortieth article of which King John made the following undertaking:

To none will we sell, to none will we deny, or delay, right or justice. [Emphasis added.]

That promise was repeated ten years later by King John's son, Henry III, in the words now found near the beginning of the English statute books:

We will sell to no man, we will not deny, or defer, to any man, either Justice or Right. (9 Hen. III, c. 29, s. 2) [Emphasis added.]

The great defect of *Magna Carta*, however, lay in its failure to provide adequate mechanisms for the enforcement of the rights it purported to guarantee. The only redress it established for breach of its terms was a right to seize the King's possessions, a remedy obviously of little use to secure trial within a reasonable time. In practice the most effective means of enforcing the right to speedy trial guaranteed by *Magna Carta* was the common law writ of *habeas corpus*, but that remedy too, even as improved by the *Habeas Corpus Act* of

être évité, on peut dire qu'il découle simplement du fait de l'accusation. Dans un tel cas, il ne peut par définition être question de délai déraisonnable puisqu'il n'aurait pu être réduit sans abandonner la poursuite. Tout préjudice subi par l'accusé au cours de cette période, quelque grave qu'il puisse être, est fonction de l'accusation. Il ne dépend pas du délai et par conséquent on ne peut y remédier aux termes de l'al. 11b). Dans l'analyse de toute demande fondée sur l'al. 11b), il faut donc faire abstraction du délai inhérent à l'affaire, ainsi que de tout inconvénient qui en découle pour l'accusé. Il va de soi évidemment que les tribunaux, qui sont tenus de maintenir le droit de l'accusé d'être jugé dans un délai raisonnable doivent examiner soigneusement tout délai qui, allègue-t-on, est ou était inévitable.

Corrélation entre le droit et la réparation

Le concept de la tenue d'un procès dans un délai raisonnable est loin d'être nouveau. En fait, il s'agit de l'un de nos plus anciens droits garantis par la loi, quoique traditionnellement il s'agisse de l'un de ceux qui sont protégés le moins adéquatement. Ses origines remontent au moins à la *Magna Carta* de 1215, dans laquelle, à l'article 40, le roi Jean a pris l'engagement suivant:

[TRADUCTION] À aucun nous ne vendrons, à aucun nous ne refuserons ni différons droit ou justice. [C'est moi qui souligne.]

Cette promesse a été réitérée dix ans plus tard par le fils du roi Jean, Henri III, dans les termes qui se trouvent maintenant dans les premiers recueils de lois anglaises:

[TRADUCTION] La justice ou le droit ne sera ni vendu, ni interdit, ni différé à l'égard de personne. (9 Hen. III, chap. 29, art. 2) [C'est moi qui souligne.]

Toutefois le grand défaut de la *Magna Carta* réside dans le fait qu'elle ne prévoit pas de mécanismes adéquats pour appliquer les droits qu'elle est censée garantir. Le seul redressement qu'elle établissait pour la violation de ses conditions était le droit de saisir les possessions du Roi, un recours qui, il va sans dire, est de peu d'utilité pour assurer la tenue d'un procès dans un délai raisonnable. En pratique, le moyen le plus efficace pour appliquer le droit à un procès sans délai garanti par la *Magna Carta* était le bref d'*habeas corpus* de

1679, 31 Cha. II., c. 2 (Engl.), has serious limitations as a remedy for ensuring trial within a reasonable time. It applies only to what are today indictable offences and only to an accused who has been imprisoned. It places a burden on the accused to insist on his right, and it does no more than guarantee him either release on bail or, ultimately, discharge without prejudice to the Crown's right to lay another information. In sum, it really guarantees liberty rather than a speedy trial, as the title of the Nova Scotia Act preserving the writ makes clear; see *Liberty of the Subject Act*, R.S.N.S. 1967, c. 164. The writ does nothing to prevent a trial from being indefinitely delayed as long as the accused is at liberty.

The broad guarantee of *Magna Carta* has also been given life through the *Criminal Code*, which creates certain mechanisms to ensure that trials proceed within a reasonable time. Thus in s. 738(1) of the *Code*, the relevant provision here, provides that once trial has begun no adjournment of more than eight days may take place without the consent of both parties. In theory, then, by refusing to consent an accused can at least ensure that his trial is never delayed more than eight days at a time.

In practice, however, an accused's consent to delay may be merely *pro forma*. Where, as in this case, an adjournment is sought by a judge who has before him the accused's motion for a directed verdict, the accused in fact has little choice but to agree. Thus quite apart from any problem of multiple adjournments, the *Criminal Code* provision fails to ensure that a given adjournment will not give rise to an unreasonable delay. Like *habeas corpus* it does not match the promise made by *Magna Carta*.

Broad then as has been the common law's statement of the right to trial within a reasonable time, the remedies available for its breach of that right are often unsatisfactory, so much so that the right has in practice been left largely unprotected.

common law, mais ce recours, même amélioré par l'*Habeas Corpus Act* de 1679, 31 Cha. II, chap. 2 (Angl.), comportait également de graves restrictions en tant que recours visant à garantir la tenue d'un procès dans un délai raisonnable. Il ne s'applique qu'à ce qui constitue aujourd'hui des actes criminels et seulement à un accusé qui a été incarcéré. En vertu de ce bref, il incombe à l'accusé de faire valoir son droit et il ne fait rien de plus que lui garantir la mise en liberté sous caution ou, en fin de compte, la libération sous toutes réserves du droit de la poursuite de déposer une autre dénonciation. Somme toute, il garantit vraiment la liberté plutôt que la tenue d'un procès sans délai, comme l'indique clairement le titre de la loi de la Nouvelle-Écosse qui maintient le bref; voir *Liberty of the Subject Act*, R.S.N.S. 1967, chap. 164. Le bref ne fait rien pour empêcher qu'un procès soit retardé indéfiniment dans la mesure où l'accusé est en liberté.

La garantie générale de la *Magna Carta* se retrouve également dans le *Code criminel* qui crée certains mécanismes visant à assurer que les procès se déroulent dans un délai raisonnable. Ainsi, le par. 738(1) du *Code*, la disposition pertinente en l'espèce, prévoit qu'une fois le procès commencé, il ne peut y avoir d'ajournement de plus de huit jours sans le consentement des deux parties. Théoriquement alors, en refusant de consentir, un accusé peut au moins assurer que son procès ne sera jamais retardé pour plus de huit jours à la fois.

Mais en pratique, le consentement de l'accusé au délai peut simplement être *pro forma*. Lorsque, comme en l'espèce, l'ajournement est demandé par un juge qui a devant lui une requête de l'accusé en obtention d'un verdict imposé, l'accusé n'a en fait d'autre choix que d'accepter. Ainsi, outre le problème des ajournements multiples, la disposition du *Code criminel* ne garantit pas qu'un ajournement donné n'engendrera pas un délai déraisonnable. Comme l'*habeas corpus*, elle ne vaut pas la promesse faite dans la *Magna Carta*.

Aussi général que puisse être l'énoncé de la *common law* en ce qui a trait au droit d'être jugé dans un délai raisonnable, les formes de réparation qui peuvent être obtenues pour la violation de ce droit sont souvent insatisfaisantes dans la mesure

Indeed some courts have gone so far as to suggest that no right to trial within a reasonable time existed at common law; see *R. v. Cameron*, [1982] 6 W.W.R. 270 (Alta. Q.B.), at p. 272.

What sets the *Charter* apart from this tradition is not solely its constitutional expression of the right, a right known to the common law, after all, for more than 750 years, but also the broad and flexible nature of the remedy it provides for its breach. In other words, it is not only the fact that the right is constitutionally enshrined that requires us to look at it afresh, but that it is reaffirmed in the context of an entirely novel procedural mechanism, one which was obviously intended to be used with flexibility and imagination. Courts, therefore, can no longer treat existing remedies as defining the scope of the right. In effect the *Charter* places the guarantee of trial within a reasonable time in a procedural context that empowers the courts to give full meaning to it for the first time.

In attempting to meet this particular challenge, courts can, in my view, derive little support from American jurisprudence, whose usefulness in this specific area is limited by its own restricted view of the remedy available for a delayed trial. The Sixth Amendment to the United States Constitution, drawing on English traditions (see *Klopfers v. North Carolina*, 386 U.S. 213 (1967), at pp. 223-25), provides that "In all criminal prosecutions, the accused shall enjoy the right to a speedy and public trial". That right has been clearly and persuasively articulated in the United States Supreme Court, first by Brennan J., concurring in *Dickey v. Florida*, *supra*, and subsequently and somewhat differently by Powell J. writing for the whole Court in *Barker v. Wingo*, *supra*. In the latter case the court identified four factors to be assessed in determining whether the right to a speedy trial had been breached: length of the

où le droit a, en pratique, été largement laissé sans protection. En fait, certains tribunaux sont même allés jusqu'à laisser entendre que la *common law* ne prévoit aucun droit de subir son procès dans un délai raisonnable; voir *R. v. Cameron*, [1982] 6 W.W.R. 270 (B.R. Alb.), à la p. 272.

Ce qui distingue la *Charte* de cette tradition, c'est non seulement l'expression constitutionnelle du droit, un droit qui, après tout, est connu en *common law* depuis plus de 750 ans, mais également la nature générale et souple de la réparation qu'elle prévoit pour sa violation. En d'autres termes, c'est non seulement le fait que le droit est enchâssé dans la Constitution qui nous oblige à l'examiner à nouveau, mais c'est qu'il a été réaffirmé dans le contexte d'un mécanisme de procédure entièrement nouveau, qui était évidemment destiné à être utilisé avec souplesse et imagination. Par conséquent, les tribunaux ne peuvent plus considérer que les formes de réparation existantes définissent la portée du droit. En effet, la *Charte* situe la garantie de la tenue d'un procès dans un délai raisonnable dans un contexte de procédure qui permet aux tribunaux de lui donner tout son sens pour la première fois.

En tentant de relever ce défi particulier, les tribunaux ne peuvent, à mon avis, tirer que peu d'appui de la jurisprudence américaine dont l'utilité dans ce domaine précis est limitée par son opinion restreinte du redressement disponible dans le cas d'un procès retardé. Le Sixième amendement de la Constitution des États-Unis qui s'inspire des traditions anglaises (voir *Klopfers v. North Carolina*, 386 U.S. 213 (1967), aux pp. 223 à 225), prévoit que [TRADUCTION] «Dans toutes les poursuites criminelles, l'accusé aura droit à un jugement prompt et public». Ce droit a été énoncé de manière claire et persuasive par la Cour suprême des États-Unis, d'abord par le juge Brennan, dans les motifs concordants qu'il a rédigés dans l'arrêt *Dickey v. Florida*, précité, et par la suite d'une manière quelque peu différente par le juge Powell qui a rédigé l'opinion de toute la Cour dans l'arrêt *Barker v. Wingo*, précité. Dans ce dernier arrêt, la cour a identifié quatre facteurs dont il faut tenir compte pour déterminer s'il y a eu violation du droit d'être jugé avec célérité: la

delay, reason for the delay, the accused's assertion of his right and prejudice to the accused (p. 530).

The *Barker v. Wingo* approach has found considerable favour with many Canadian courts confronted with the task of applying s. 11(b), including the Nova Scotia Court of Appeal in this case. And I agree that the work done by the American courts in isolating the factors to be taken into account in determining whether a delay is unreasonable is of assistance. I would underline, however, that these factors should not be approached from a catechetical standpoint. The court in *Barker v. Wingo* simply set these factors as among the more important in assessing the reasonableness of the delay. I agree with this. Whether something is reasonable or unreasonable must always depend on all the circumstances.

There is, however, another matter that should be emphasized in assessing the American experience to which, in my view, some of our courts have not had sufficient regard, namely, the remedial context in which the United States Supreme Court defined the right to a speedy trial. In *Barker* itself the court stressed that dismissal of the charge was the "only possible remedy" for a trial unreasonably delayed (p. 522), a point it reaffirmed a year later in *Strunk v. United States*, 412 U.S. 434 (1973), at p. 440. In doing so it necessarily allowed its perception of the appropriate remedy to shape its views of the nature of the right, and more or less ensured that the lower courts would take a hostile approach to it. Few judges relish the prospect of unleashing dangerous criminals on the public. As Professor Amsterdam notes:

... the specter of immunizing, of "turning loose", persons proved guilty of serious criminal offenses has been thoroughly repugnant to judges, and they have accordingly held that shockingly long delays do not "violate" the sixth amendment. The amendment has thereby been twisted totally out of shape—distorted from a guarantee that all accuseds will receive a speedy trial into a

durée du délai, la raison du délai, la revendication par l'accusé de son droit et le préjudice qui lui est causé (p. 530).

Le point de vue adopté dans l'arrêt *Barker v. Wingo* a été largement appuyé par un grand nombre de tribunaux canadiens qui étaient appelés à appliquer l'al. 11(b), y compris la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse en l'espèce. Je reconnais que le travail accompli par les tribunaux américains pour dégager les facteurs dont il faut tenir compte pour déterminer si un délai est déraisonnable peut être utile. Toutefois, je tiens à souligner qu'il ne faut pas considérer que ces facteurs sont exhaustifs. La cour dans l'arrêt *Barker v. Wingo* a simplement énoncé ces facteurs comme étant parmi les plus importants pour évaluer le caractère raisonnable du délai. Je suis d'accord avec cette façon de procéder. La question de savoir si une chose est raisonnable ou déraisonnable doit toujours dépendre de toutes les circonstances.

Toutefois, il y a un autre point sur lequel on devrait insister en évaluant l'expérience américaine dont, à mon avis, certains de nos tribunaux n'ont pas suffisamment tenu compte, savoir, le contexte de réparation dans lequel la Cour suprême des États-Unis a défini le droit à la tenue d'un procès sans délai. Dans l'arrêt *Barker* lui-même, la cour a souligné que le rejet de l'accusation constituait [TRADUCTION] «la seule réparation possible» dans le cas d'un procès qui avait été retardé de manière déraisonnable (p. 522), ce qu'elle a affirmé de nouveau un an plus tard dans l'arrêt *Strunk v. United States*, 412 U.S. 434 (1973), à la p. 440. Ce faisant, elle a nécessairement permis que sa perception de la réparation convenable façonne son opinion quant à la nature du droit et a plus ou moins assuré que les tribunaux d'instance inférieure adoptent une position hostile à son égard. L'idée que de dangereux criminels soient remis en liberté sourit à peu de juges. Comme l'a souligné le professeur Amsterdam:

[TRADUCTION] ... l'idée que des personnes déclarées coupables d'actes criminels graves puissent se voir accorder l'immunité ou être remises en liberté répugne tout à fait aux juges et ceux-ci ont, en conséquence, jugé que des délais scandaleusement longs ne portaient pas «atteinte» au Sixième amendement. L'amendement a donc été complètement déformé et dénaturé en le faisant

windfall benefit of criminal immunity for a very few accuseds in whose cases the pandemic failure of our courts to provide speedy trials has attained peculiarly outrageous proportions.

(See Anthony G. Amsterdam, "Speedy Criminal Trial: Rights and Remedies" (1975), 27 *Stan. L. Rev.* 525, at p. 539.)

Amsterdam's views have been endorsed in this country by Professor Hogg; see Peter Hogg, *Constitutional Law of Canada* (2nd ed. 1985), at p. 764.

The record of the United States Supreme Court itself does nothing to diminish such concerns. In *Barker* the court countenanced a five-year delay, and in *United States v. Loud Hawk*, 106 S. Ct. 648 (1986), it supported a seven and a half-year delay. In practice such results make the right meaningless to most accused.

The concern of judges in this regard has been echoed by academics, who have suggested their own means of restricting the right. As one writer reasons:

The danger that guilty men will be unconditionally released into society is a spectre that cannot lightly be dismissed. Society is justified in seeking some assurance that its legitimate interest in bringing the guilty to justice is not unduly subverted. Therefore, the courts can justifiably place some limitation upon the individual's right to be protected against avoidable delays in the criminal process.

(See Alan A. Schneider, "The Right to a Speedy Trial" (1968), 20 *Stan. L. Rev.* 476, at p. 498.)

He goes on to suggest that no delay be found unconstitutional unless it has created a reasonable possibility of prejudice to the accused; see also Note, "Dismissal of the Indictment as a Remedy for Denial of the Right to Speedy Trial" (1955), 64 *Yale L.J.* 1208, at p. 1211.

Why we should follow American precedents, when these have led judges to avoid redressing unreasonable delay and scholars to scurry to find

passer d'une garantie que tous les accusés seront jugés avec célérité, à une aubaine en matière d'immunité criminelle pour quelques rares accusés à l'égard desquels le défaut universel de nos tribunaux d'assurer la tenue de procès sans délai a atteint des proportions particulièrement alarmantes.

(Voir Anthony G. Amsterdam, «Speedy Criminal Trial: Rights and Remedies» (1975), 27 *Stan. L. Rev.* 525, à la p. 539.)

Le point de vue du professeur Amsterdam a été adopté au Canada par le professeur Hogg; voir Peter Hogg, *Constitutional Law of Canada* (2nd ed. 1985), à la p. 764.

Les résultats obtenus en Cour suprême des États-Unis ne diminuent en rien ces préoccupations. Dans l'arrêt *Barker*, la cour a approuvé un délai de cinq ans et, dans *United States v. Loud Hawk*, 106 S. Ct. 648 (1986), elle en a approuvé un de sept ans et demi. En pratique, de tels résultats font que le droit perd tout son sens pour la plupart des accusés.

La préoccupation des juges à cet égard a été reprise par les juristes, qui ont proposé leurs propres moyens pour limiter le droit. Voici ce qu'un auteur dit à ce sujet:

[TRADUCTION] Le danger que des coupables soient libérés inconditionnellement dans la société est une possibilité qui ne peut être écartée à la légère. La société est justifiée de chercher à obtenir une certaine assurance que son intérêt légitime à ce que les coupables comparaissent en justice ne soit pas indûment contourné. Par conséquent, les tribunaux sont justifiés d'établir certaines restrictions au droit du particulier d'être protégé contre des délais qui peuvent être évités dans les procédures criminelles.

(Voir Alan A. Schneider, «The Right to a Speedy Trial» (1968), 20 *Stan. L. Rev.* 476, à la p. 498.)

Il propose également qu'aucun délai ne soit jugé inconstitutionnel à moins d'avoir engendré une possibilité raisonnable de préjudice envers l'accusé; voir également Note, «Dismissal of the Indictment as a Remedy for Denial of the Right to Speedy Trial» (1955), 64 *Yale L.J.* 1208, à la p. 1211.

Je ne comprends pas pourquoi nous devrions suivre les précédents américains alors que ceux-ci ont amené les juges à éviter de corriger des délais

ways of limiting the application of the only remedy there, I fail to understand, particularly when the *Charter* expressly provides a flexible remedy to avoid these consequences. While it is natural and even desirable for Canadian courts to refer to American constitutional jurisprudence in seeking to elucidate the meaning of *Charter* guarantees that have counterparts in the United States Constitution, they should be wary of drawing too ready a parallel between constitutions born to different countries in different ages and in very different circumstances, particularly given the substantive implications of both s. 1 and s. 24(1) of the *Charter*. Canadian legal thought has at many points in the past deferred to that of the British; the *Charter* will be no sign of our national maturity if it simply becomes an excuse for adopting another intellectual mentor. American jurisprudence, like the British, must be viewed as a tool, not as a master.

As I indicated in *Mills* (pp. 973-76), I do not share the view that there can be only one remedy for an accused whose trial has not been held within a reasonable time. Reasonableness is a flexible concept, and a delay may be more or less unreasonable having regard to all the circumstances. So the remedy must be adjusted accordingly. I cannot accept that delays may be adjudged to be wholly reasonable one day, so as to deprive an accused of any remedy under the *Charter*, and wholly unreasonable the next, so that the trial must be aborted. The mandate given the courts under s. 24(1) of the *Charter* is to provide a remedy for delay that is appropriate and just in the circumstances. That mandate is inconsistent with the notion that in the criminal context there can be only one remedy for a breach of s. 11(b). This was the view of the majority in *Mills*. For McIntyre J., speaking for Beetz and Chouinard JJ., as well, had this to say

déraisonnables et les juristes à se précipiter pour trouver des moyens de restreindre l'application de la seule réparation qui existe, particulièrement lorsque la *Charte* prévoit expressément une réparation souple pour éviter ces conséquences. Bien qu'il soit naturel et même souhaitable que les tribunaux canadiens renvoient à la jurisprudence constitutionnelle américaine pour chercher à dégager le sens des garanties prévues par la *Charte* qui ont leurs équivalents dans la Constitution des États-Unis, ils devraient prendre soin de ne pas établir trop rapidement un parallèle entre des constitutions établies dans des pays différents à des époques différentes et dans des circonstances très différentes, compte tenu particulièrement des répercussions importantes de l'article premier et du par. 24(1) de la *Charte*. La pensée juridique canadienne s'est fondée à maintes reprises dans le passé sur celle des Britanniques; la *Charte* ne constituera pas un signe de notre maturité nationale si elle devient simplement une excuse pour adopter un autre modèle de pensée. La jurisprudence américaine, tout comme la jurisprudence britannique, doit être considérée comme un outil et non comme un maître à penser.

Comme je l'ai indiqué dans l'arrêt *Mills* (pp. 973 à 976), je ne partage pas l'opinion selon laquelle il ne peut y avoir qu'une seule réparation pour l'accusé dont le procès n'a pas été tenu dans un délai raisonnable. Le caractère raisonnable est un concept souple et un délai peut être plus ou moins déraisonnable compte tenu de toutes les circonstances. Alors la réparation doit être adaptée en conséquence. Je ne puis admettre que des délais puissent être jugés entièrement raisonnables un jour de manière à priver un accusé de toute réparation en vertu de la *Charte*, et tout à fait déraisonnables le jour suivant au point que le procès doive être interrompu. Le mandat donné aux tribunaux aux termes du par. 24(1) de la *Charte* est d'accorder, pour le délai causé, une réparation qui soit convenable et juste eu égard aux circonstances. Ce mandat est incompatible avec la notion portant qu'en matière criminelle il ne peut y avoir qu'une seule réparation pour une violation de l'al. 11b). Il s'agit là de l'opinion de la Cour à la majorité dans l'arrêt *Mills*. Voici ce que le juge McIntyre, s'exprimant également au nom des

at pp. 965-66:

Section 24(1) . . . provides that the appellant may obtain such remedy as the court considers "appropriate and just in the circumstances". It is difficult to imagine language which could give the court a wider and less fettered discretion. It is impossible to reduce this wide discretion to some sort of binding formula for general application in all cases, and it is not for appellate courts to pre-empt or cut down this wide discretion. No court may say, for example, that a stay of proceedings will always be appropriate in a given type of case. Although there will be cases where a trial judge may well conclude that a stay would be the appropriate remedy, the circumstances will be infinitely variable from case to case and the remedy will vary with the circumstances.

The notion that a stay is the only remedy appears to stem from the concept that unreasonable delay raises a jurisdictional question. This approach, too, was fully considered and rejected by the majority in *Mills, supra*. McIntyre J. had this to say at pp. 964-65:

It has been argued in academic journals that any breach of a *Charter* right is jurisdictional in nature A contrary view has been expressed in other writings As I understand the argument, it would be that where unreasonable delay is found to have occurred in the course of the prosecution of an offence, the court before which the proceeding is taken will thereby have been deprived of jurisdiction to deal further with the case and the prosecution would come to an end. I reject this view. Section 24(1) of the *Charter* has stated clearly that when a *Charter* right is infringed or denied, a person may apply to a court of competent jurisdiction for such remedy as the court considers appropriate and just in the circumstances. It has not specified a remedy and has not excluded the court from further participation in the matter. It has authorized the giving of an appropriate remedy by the court. This is not language from which one can infer that whenever a right is infringed in a prosecution the result must be a loss of jurisdiction by the trial court. Rather, it is language vesting the court with power to correct the situation. If one accepts this jurisdictional argument, it would be to mandate a particular result in every case and to prevent the exercise of the discretion given in s. 24(1) to give the appropriate remedy. In my view, the fact that a *Charter*

juges Beetz et Chouinard, affirme aux pp. 965 et 966:

. . . le par. 24(1) [. . . prévoit] que l'appelant peut obtenir la réparation que le tribunal estime «convenable et juste eu égard aux circonstances». Il est difficile de concevoir comment on pourrait donner au tribunal un pouvoir discrétionnaire plus large et plus absolu. Ce large pouvoir discrétionnaire n'est tout simplement pas réductible à une espèce de formule obligatoire d'application générale à tous les cas, et les tribunaux d'appel ne sont nullement autorisés à s'approprier ce large pouvoir discrétionnaire ni à en restreindre la portée. Aucun tribunal ne peut dire par exemple que la suspension d'instance conviendra toujours dans un certain type de cas. Certes, il y aura des affaires où le juge du procès pourra fort bien conclure que la suspension d'instance constitue la réparation appropriée, mais les circonstances varieront de façon infinie d'un cas à l'autre et la réparation accordée variera en conséquence.

La notion selon laquelle la suspension d'instance constitue la seule réparation paraît découler de l'idée que le délai déraisonnable soulève une question de compétence. Cette conception a également été examinée à fond et rejetée par la Cour à la majorité dans l'arrêt *Mills*, précité. Voici ce qu'affirme le juge McIntyre aux pp. 964 et 965:

Il a été prétendu dans certaines revues juridiques que toute violation d'un droit garanti par la *Charte* soulève une question de compétence: [. . .] D'autres auteurs ont exprimé le point de vue contraire: [. . .] Si je comprends bien l'argument, lorsqu'on conclut qu'il y a eu un délai déraisonnable dans la poursuite de quelqu'un pour une infraction, le tribunal saisi de l'affaire se verra de ce fait privé de compétence pour aller de l'avant dans l'instruction, ce qui mettra fin aux poursuites. Je rejette cette thèse. Le paragraphe 24(1) de la *Charte* porte clairement que la victime d'une violation ou d'une négation d'un droit conféré par la *Charte* peut s'adresser à un tribunal compétent pour obtenir la réparation que le tribunal estime convenable et juste eu égard aux circonstances. Cette disposition ne précise pas la nature de la réparation ni n'exclut toute autre participation du tribunal dans l'affaire. Le tribunal est autorisé à donner une réparation appropriée. Ce ne sont pas des termes dont on peut déduire que chaque atteinte à un droit dans le cadre de poursuites judiciaires entraîne inévitablement la perte de compétence de la juridiction de première instance. Tant s'en faut, car les termes employés investissent le tribunal du pouvoir de rectifier la situation. Si l'on retenait cet argument relatif à la compétence, on se trouverait à autoriser un résultat particulier dans chaque

right has been infringed does not of itself give rise to jurisdictional error, and I see no basis for the characterization of some *Charter* violations as jurisdictional while others are not.

For my part, I stated at p. 973:

Whatever judge exercises jurisdiction under s. 24(1) of the *Charter*, be it the trial judge or a court of superior jurisdiction, I do not think its powers of redress for delay are limited to staying the prosecution. Nor do I see unreasonable delay as giving rise to a jurisdictional issue. Under s. 24(1), the power to afford a remedy for the breach of a *Charter* right is in terms discretionary. A court of competent jurisdiction may grant such remedy as it considers appropriate and just in the circumstances. To categorize unreasonable delay as jurisdictional and to make a stay the only possible judicial response to it, one must not only rewrite s. 24(1), but give the right in s. 11(b) a pre-eminence over other *Charter* rights which, in my view, neither the language of the *Charter* nor the accepted values of our society warrant.

I might conclude by observing that many of the factors taken into account in determining whether the delay was unreasonable may also be of assistance in arriving at an appropriate remedy. Thus the length of the delay merits consideration here. This will avoid the drastic consequences inherent in a determination that a delay is unreasonable as opposed to one that is merely reaching that point. The reason for the delay is also relevant. It invites a common-sense balancing and response to delays that are in part attributable to the prosecution and in part to the accused. The remedy can be adjusted as well to respond to the extent of the prejudice suffered by the accused and the interests of society.

To summarize, the right to trial within a reasonable time is an ancient right, whose novelty in the *Charter* context is primarily a function of the flexible remedy provided to enforce it. In practice, the contours of the *Charter* remedy will do much

cas et à empêcher l'exercice du pouvoir discrétionnaire que confère le par. 24(1) d'accorder la réparation appropriée. À mon sens, une atteinte à un droit garanti par la *Charte* ne suffit pas en soi pour entraîner une erreur de compétence, et je ne vois rien qui permet de conclure que certaines violations de la *Charte* touchent à la compétence alors que d'autres ne le font pas.

Quant à moi, j'affirme à la p. 973:

Quel que soit le juge qui exerce sa compétence en vertu du par. 24(1) de la *Charte*, que ce soit le juge du procès ou une juridiction de degré supérieur, je ne crois pas que ses pouvoirs de redressement en cas de délai se limitent à la suspension des procédures. Je n'estime pas non plus qu'un délai déraisonnable soulève une question de compétence. Le paragraphe 24(1) établit expressément le caractère discrétionnaire du pouvoir d'accorder une réparation pour la violation d'un droit conféré par la *Charte*. En effet, un tribunal compétent peut accorder la réparation qu'il estime convenable et juste eu égard aux circonstances. Pour qualifier un délai déraisonnable de question de compétence et faire de la suspension des procédures l'unique solution ouverte aux tribunaux, on doit non seulement récrire le par. 24(1) mais aussi donner au droit conféré par l'al. 11(b) prééminence sur les autres droits conférés par la *Charte*, ce qui, selon moi, n'est justifié ni par les termes de la *Charte* ni par les valeurs reçues de notre société.

Je pourrais conclure en faisant remarquer qu'un grand nombre des facteurs pris en considération pour déterminer si le délai était déraisonnable peuvent également aider à déterminer la réparation convenable. Ainsi, il convient d'examiner la durée du délai en l'espèce. Cela aura pour effet d'éviter les conséquences graves qui sont inhérentes à la décision portant qu'un délai est déraisonnable par opposition à un délai qui est simplement sur le point de l'être. Le motif du délai est également pertinent. Il demande de faire une évaluation et de donner une réponse fondées sur le bon sens à l'égard des délais qui sont attribuables en partie à la poursuite et en partie à l'accusé. La réparation peut être adaptée également pour correspondre à la gravité du préjudice subi par l'accusé et pour répondre aux intérêts de la société.

Bref, le droit d'être jugé dans un délai raisonnable est un droit ancien, dont la nouveauté dans le contexte de la *Charte* est surtout fonction du redressement souple qui est prévu pour l'appliquer. En pratique, la forme actuelle de ce droit dépendra

to govern the present shape of that right, just as the more limited remedies available at common law governed its shape in the past. That being the case, there can no more be a single notion of breach than there can be a single remedy to meet it, whether in the form of a stay of proceedings or otherwise. The question of breach must, therefore, be assessed in terms of the interests protected by the section and such remedy as the court can provide to secure them.

The Interests Protected

Protection of the accused's physical liberty is, as the writ of *habeas corpus* illustrates, the most fundamental and widely recognized aspect of the right to trial within a reasonable time. Impairment of this interest, however, does not cease with the release of the accused on bail, as *habeas corpus* might imply. Bail conditions frequently involve restrictions on freedom of movement, and as the United States Supreme Court has noted, a speedy trial guarantee must seek "to reduce the lesser, but nevertheless substantial, impairment of liberty imposed on an accused while released on bail": *United States v. MacDonald*, 456 U.S. 1 (1982), at p. 8. Any assessment of the effect of delay on an accused's liberty, therefore, must have regard not only to imprisonment but to any conditions attached to release.

Protection of the accused's security, another interest secured by the right to a speedy trial, focuses on the psychological rather than the physical burdens of a pending trial. Since psychological pressures are inherently difficult to establish objectively, however, the parameters of an accused's security interest are inherently elusive, whether viewed in the abstract or in the context of the accused's own situation. However, it is reasonable to infer that the pendency of a criminal trial creates anxiety and concern in any accused, whether or not he or she has ever been charged or convicted before. In addition, as Warren C.J. noted in *Klopfers v. North Carolina*, *supra*, at p. 222, a pending trial "may subject [an accused] to

dans une large mesure des paramètres de la réparation que prévoit la *Charte*, tout comme sa forme par le passé était fonction des redressements plus limités qu'offrait la *common law*. Ceci étant le cas, il ne peut plus y avoir une seule notion de violation, pas plus qu'il ne peut y avoir une seule réparation pour y remédier, que ce soit sous la forme d'une suspension des procédures ou autrement. La question de la violation doit par conséquent être évaluée en fonction des intérêts protégés par la disposition et de la réparation que le tribunal peut accorder pour les protéger.

Les intérêts protégés

La protection de la liberté physique de l'accusé est, comme l'illustre le bref d'*habeas corpus*, l'aspect le plus fondamental et le plus généralement reconnu du droit d'être jugé dans un délai raisonnable. Toutefois, la violation de cet intérêt ne cesse pas avec la mise en liberté sous caution de l'accusé comme l'*habeas corpus* pourrait le laisser croire. Les conditions de la mise en liberté sous caution comportent souvent des restrictions à la liberté de mouvement et, comme l'a souligné la Cour suprême des États-Unis, la garantie d'être jugé avec célérité doit viser [TRADUCTION] «à réduire l'atteinte, moindre mais néanmoins importante, à la liberté de l'inculpé libéré sous caution»: *United States v. MacDonald*, 456 U.S. 1 (1982), à la p. 8. Toute évaluation des répercussions d'un délai sur la liberté de l'accusé doit, par conséquent, tenir compte non seulement de l'emprisonnement mais de toutes les conditions rattachées à la libération.

La protection de la sécurité de l'accusé, un autre intérêt garanti par le droit d'être jugé avec célérité, met l'accent sur le fardeau psychologique plutôt que physique que constitue un procès en instance. Toutefois, comme les pressions psychologiques sont difficiles en soi à établir objectivement, les paramètres de l'intérêt qu'a un accusé en matière de sécurité sont artificieux en soi, qu'ils soient considérés dans l'absolu ou dans le contexte de la situation personnelle de l'accusé. Toutefois, on peut raisonnablement déduire que le fait qu'un procès en matière criminelle soit en cours est une source d'angoisse et de préoccupations pour tout accusé peu importe qu'il ait ou non déjà été accusé ou déclaré coupable auparavant. De plus, comme

public scorn . . . and almost certainly will force curtailment of his speech, associations and participation in unpopular causes". It often limits employment and educational opportunities as well and, as Amsterdam puts it, it ultimately restricts "the liberty to go one's own way owing nobody nothing" (*supra*, at p. 533).

In my opinion, it can at least be inferred that an impact of this nature may be felt by any person who is charged with a criminal offence. Such an inference will generally not only be factually accurate, but will free the accused of the almost insurmountable burden of proving his anxiety. In assessing the reasonableness of any delay, therefore, a court may assume that the accused will have suffered an impairment to his security interest. Whether this assumption should not only amount to an inference but a presumption, as suggested by Lamer J., it is not necessary to consider. For, at all events, while all accused may suffer a degree of prejudice to their personal security as a result of criminal charges, some will necessarily suffer more than others. The assumption that an accused's security of the person is affected by delay should be capable of being strengthened and supplemented by proof of actual prejudice in a particular case. This would, in any case, be relevant to the nature of the remedy that should be afforded.

I turn now to consider the interest in a fair trial. I must, at the outset, say that I do not agree with the view that the right under s. 11(b) was intended solely to redress intrusions on the liberty or security of the accused. On the contrary, in my view, the effect of delay on the accused's capacity to defend himself must be considered. The accused's interest in a fair trial is as legitimate a purpose of the right to be tried within a reasonable time as his interest in liberty and security. It is true, of course, that the interests in a fair trial are protected under other provisions of the *Charter*, such as s. 11(d), but not, however, in the same manner as under

le juge en chef Warren le souligne dans l'arrêt *Klopfers v. North Carolina*, précité, à la p. 222, un procès en cours [TRADUCTION] «peut soumettre [un accusé] au mépris public [. . .] et entraînera presque certainement une restriction de son droit de parole, d'association et de participation dans des causes impopulaires». Il limite souvent les possibilités d'emploi et d'études de même que, comme l'a dit Amsterdam, il limite finalement [TRADUCTION] «la liberté de suivre son propre chemin en ne devant rien à personne» (précité, à la p. 533).

À mon avis, on peut au moins déduire qu'un tel effet peut être ressenti par quiconque est accusé d'un acte criminel. Une telle déduction sera généralement non seulement exacte sur le plan des faits, mais libérera l'accusé du fardeau presque insurmontable d'avoir à démontrer son anxiété. Par conséquent, en évaluant le caractère raisonnable de tout délai, un tribunal peut supposer que l'accusé a subi une atteinte à son intérêt en matière de sécurité. Il n'est pas nécessaire d'examiner si cette supposition doit équivaloir non seulement à une déduction, mais à une présomption comme l'a proposé le juge Lamer. De toute manière, en effet, bien que tout accusé puisse subir un certain préjudice en matière de sécurité personnelle par suite d'accusations criminelles, certains souffriront nécessairement plus que d'autres. La supposition que le retard porte atteinte à la sécurité de la personne d'un accusé devrait pouvoir être renforcée et complétée par la preuve de l'existence d'un préjudice réel dans un cas particulier. Cela serait, en tout cas, pertinent pour déterminer la nature de la réparation à accorder.

J'en viens maintenant à l'intérêt à subir un procès équitable. Je dois tout d'abord dire que je ne suis pas d'accord avec l'opinion selon laquelle le droit que garantit l'al. 11(b) est destiné seulement à remédier aux atteintes à la liberté ou à la sécurité de l'accusé. J'estime au contraire qu'il faut tenir compte de l'effet du délai sur la capacité de l'accusé de se défendre lui-même. L'intérêt qu'a l'accusé à subir un procès équitable constitue un objectif du droit d'être jugé dans un délai raisonnable aussi légitime que son intérêt en matière de liberté et de sécurité. Évidemment, il est vrai que les intérêts que l'on a à subir un procès équitable

s. 11(b). Unfairness produced by delay may well be more readily remedied under s. 11(b) than under s. 11(d); indeed any remedy it does receive will often be of a different character.

It seems only natural and just to deal with questions of fairness, in so far as possible, in the context in which they arise. I agree, therefore, with Wilson J.'s conclusion in *Mills* that *Charter* rights are not to be considered in isolation from one another, so that a finding that a certain interest (such as the right to a fair hearing) is protected under one section of the *Charter* will preclude the possibility that it may also be protected, tangentially at least, under another section. The fact that protection may be available under s. 11(d) should not prevent an accused from having recourse to s. 11(b) in those cases where the alleged unfairness is demonstrably the product of delay.

In the United States, of course, the interest in a fair trial has been consistently held to be a vital, if not the most vital, component of the right to a speedy trial. In *Dickey v. Florida*, *supra*, at p. 41, Brennan J. identified the purpose of a speedy trial in the following terms:

It is intended to spare an accused those penalties and disabilities—incompatible with the presumption of innocence—that may spring from delay in the criminal process.

And in *United States v. Ewell*, 383 U.S. 116 (1966), at p. 120, the whole court held that the speedy trial guarantee was designed, *inter alia*, “to limit the possibilities that long delay will impair the ability of an accused to defend himself”. That statement has been reaffirmed by the Supreme Court of the United States in several subsequent cases: see *Smith v. Hooey*, 393 U.S. 374 (1969), at pp. 377-78; *Barker v. Wingo*, *supra*, at p. 532; *United States v. Loud Hawk*, *supra*, at p. 655.

sont garantis par d'autres dispositions de la *Charte*, comme l'al. 11d), mais pas de la même manière toutefois que par l'al. 11b). Il est plus facile de remédier à une injustice qui découle d'un délai en vertu de l'al. 11b) qu'en vertu de l'al. 11d); en effet, tout redressement qu'on y apporte est souvent d'une nature différente.

Il semble seulement naturel et juste de traiter des questions d'équité, dans la mesure du possible, en fonction du contexte dans lequel elles se présentent. Je souscris donc à la conclusion du juge Wilson dans l'arrêt *Mills*, selon laquelle les droits garantis par la *Charte* ne doivent pas être examinés séparément l'un de l'autre de sorte que la conclusion portant qu'un certain intérêt (comme le droit à un procès équitable) est protégé par l'un des articles de la *Charte* exclue la possibilité qu'il soit également protégé, indirectement tout au moins, par une autre disposition. Le fait que l'al. 11d) puisse offrir une protection ne devrait pas empêcher un accusé d'avoir recours à l'al. 11b) dans les cas où on peut démontrer que l'inéquité alléguée résulte du délai.

Évidemment, aux États-Unis, l'intérêt qu'on a à subir un procès équitable a été constamment jugé comme une composante vitale, voire même la plus vitale, du droit d'être jugé avec célérité. À la page 41 de l'arrêt *Dickey v. Florida*, précité, le juge Brennan décrit ainsi l'objectif d'un procès sans délai:

[TRADUCTION] Il est destiné à éviter à l'accusé les peines et les incapacités, incompatibles avec la présomption d'innocence, qui peuvent découler d'un délai dans les procédures criminelles.

Puis, dans *United States v. Ewell*, 383 U.S. 116 (1966), à la p. 120, la cour siégeant au complet a jugé que la garantie d'un procès sans délai vise notamment [TRADUCTION] «à limiter la possibilité que de longs délais nuisent à la capacité d'un accusé de se défendre lui-même». Cette déclaration a été réaffirmée par la Cour suprême des États-Unis dans plusieurs arrêts subséquents: voir *Smith v. Hooey*, 393 U.S. 374 (1969), aux pp. 377 et 378; *Barker v. Wingo* précité, à la p. 532; *United States v. Loud Hawk*, précité, à la p. 655.

Significantly, though the authorities are few, the interest in a fair trial appears to have found expression in the very different English jurisprudence on timely trial. Significantly because both the Canadian and American rights, of course, have their genesis there. Indeed, the words of *Magna Carta* clearly imply that justice delayed is justice denied. As Coke explained in his commentary on that statute:

... the common lawes of the realme should by no meanes be delayed, for the law is the surest sanctuary, that a man can take, and the strongest fortresse to protect the weakest of all; . . .

(Coke, II *Institutes of the Laws of England* (W. Clarke & Sons, 1817), at p. 55.)

Again, in *R. v. Robins* (1844), 1 Cox C.C. 114, Alderson B., though speaking in the context of a delayed charge, found the delay to be unacceptable because of its impact on the accused's defence:

It is monstrous to put a man on his trial after such a lapse of time. How can he account for his conduct so far back? If you accuse a man of a crime the next day, he may be enabled to bring forward his servants and family to say where he was and what he was about at the time; but if the charge be not preferred for a year or more, how can he clear himself?

It seems to me, then, that historically as well as analytically, the interest in a fair trial must be an important element in any analysis of the protection accorded by the right to trial within a reasonable time.

Finally, prejudice to the fair trial interest of an accused may arise from the inherent nature of his defence. In many cases delay will necessarily (rather than coincidentally) impair the ability to present a defence. A witness may leave the country, or die of a terminal illness, or simply forget the relevant circumstances. Such prejudice, it has been argued, should be excluded from consider-

Ce qui est révélateur, bien qu'il y ait peu de précédents, est l'intérêt que l'on a à subir un procès équitable paraît avoir été exprimé dans des décisions anglaises très différentes relativement à un procès tenu en temps utile. Cela est révélateur parce que les droits canadien et américain tirent évidemment leurs origines du droit anglais. En fait, il ressort clairement des termes de la *Magna Carta* qu'un retard à rendre justice équivaut à un déni de justice. Comme Coke l'a expliqué dans son commentaire sur cette loi:

[TRADUCTION] ... la *common law* du royaume ne devrait nullement être retardée, car la loi est l'asile le plus sûr où un homme peut se réfugier et la forteresse la plus solide pour protéger les plus faibles d'entre tous; . . .

(Coke, II *Institutes of the Laws of England* (W. Clarke & Sons, 1817), à la p. 55.)

De même dans *R. v. Robins* (1844), 1 Cox C.C. 114, le baron Alderson, bien que parlant dans le contexte d'une accusation retardée, a conclu que le délai était inacceptable en raison de ses répercussions sur la défense de l'accusé:

[TRADUCTION] Il est inhumain que quelqu'un subisse son procès après une tel laps de temps. Comment peut-il se rappeler de la conduite qu'il a adoptée il y a si longtemps? Si vous accusez un homme d'un crime le lendemain, il peut être habilité à faire témoigner ses serviteurs et sa famille pour dire où il se trouvait et ce qu'il faisait à ce moment-là; mais si l'accusation n'est pas présentée avant un an ou plus, comment peut-il se disculper?

Alors il me semble que, historiquement de même que analytiquement, l'intérêt que l'on a à subir un procès équitable doit être un élément important dans toute analyse de la protection accordée par le droit d'être jugé dans un délai raisonnable.

Finalement, le préjudice causé à un accusé en ce qui concerne l'intérêt qu'il a à subir un procès équitable peut découler de la nature inhérente de sa défense. Dans un bon nombre de cas, le retard portera nécessairement (plutôt que par coïncidence) atteinte à la capacité de présenter une défense. Un témoin peut quitter le pays, ou décéder des suites d'une maladie, ou simplement oublier les circonstances pertinentes. On a soutenu qu'un tel préjudice ne devrait pas être pris en considération aux termes de l'al. 11b), pour le

ation under s. 11(b) on the basis that it is more properly addressed under s. 7 or s. 11(d).

It seems to me, however, that to do so would be to ignore a legitimate distinction between foreseeable prejudice and actual prejudice, and at the same time to draw what I have suggested is an unnecessary distinction between s. 11(b) and ss. 7 and 11(d). It is true that an unreasonable delay cannot be regarded as reasonable simply on the basis that it caused no actual prejudice to the accused's defence. Were it otherwise, only delays that impaired that defence would be prohibited, and s. 11(b) would thereby be converted from a right against delay into a right to a fair trial. Since that is clearly not its purpose, there is no basis for requiring the accused to prove actual prejudice to his defence in order to establish that the delay he faced was unreasonable, as the Court of Appeal in fact did here. Prejudice to the right of the accused to a fair trial may help to justify a s. 11(b) claim, but it cannot be regarded as essential to it. I note that the United States Supreme Court has reached a similar conclusion: see *Moore v. Arizona*, 414 U.S. 25 (1973), at p. 26. Conversely a reasonable delay will not become unreasonable simply because a key defence witness disappeared during the course of it, despite the fact that it could be argued that the resulting prejudice to the defence would not have occurred but for the delay.

It seems to me, however, that in certain cases, where delay would involve a foreseeable impact on the ability to present an effective defence, proof that such prejudice in fact resulted may be taken into consideration as part of the injury that the delay caused to the interests of the accused. Such prejudice would arise, for example, where the defendant's case was either known or ultimately found to depend on eyewitness evidence. It might also arise at those stages in the history of a case where a predictable drop occurs in the threshold of witness' memories. And prejudice to an accused's defence clearly might arise from the nature of the

motif qu'il convient mieux d'en tenir compte aux termes de l'art. 7 ou de l'al. 11d).

Toutefois, il me semble que si l'on adoptait cette position, on ferait alors abstraction d'une distinction légitime entre le préjudice prévisible et le préjudice réel et, en même temps, on établirait ce qui d'après moi est une distinction inutile entre l'al. 11b) et l'art. 7 et l'al. 11d). Il est vrai qu'un délai déraisonnable ne peut pas être considéré comme raisonnable simplement parce qu'il n'a causé aucun préjudice réel à la défense de l'accusé. S'il en était autrement, seuls les délais qui portent atteinte à cette défense seraient interdits et l'al. 11b) serait ainsi transformé comme garantissant non plus un droit à la protection contre les délais, mais un droit à un procès équitable. Étant donné que, de toute évidence, ce n'est pas là son objectif, il n'y a aucun motif d'exiger que l'accusé prouve qu'un préjudice réel a été causé à sa défense pour démontrer que le délai auquel il a dû faire face était déraisonnable, comme la Cour d'appel l'a fait en l'espèce. Le préjudice causé au droit de l'accusé à un procès équitable peut aider à justifier une demande fondée sur l'al. 11b), mais il ne peut être considéré comme essentiel à cet égard. Je remarque que la Cour suprême des États-Unis est arrivée à une conclusion semblable: voir *Moore v. Arizona*, 414 U.S. 25 (1973), à la p. 26. Inversement, le délai raisonnable ne deviendra pas déraisonnable simplement parce qu'un témoin clé de la défense est disparu pendant ce délai, même si on pouvait faire valoir que le préjudice qui a résulté pour la défense ne se serait pas produit s'il n'y avait pas eu de délai.

Toutefois, il me semble que, dans certains cas, lorsqu'un délai aurait une incidence prévisible sur la capacité de présenter une défense efficace, on pourrait tenir compte de la preuve que ce préjudice a réellement été causé, comme partie du tort que ce délai a causé aux intérêts de l'accusé. Un tel préjudice se produirait, par exemple, si on savait ou si on avait finalement découvert que la preuve du défendeur dépendait d'un témoin oculaire. Il pourrait également se produire à ces étapes où, dans le déroulement d'une affaire, on pouvait prévoir que le témoin aurait oublié certains détails. De plus, un préjudice peut clairement être causé à

case; the circumstances of some offences may well be more forgettable than those of others. In my opinion, therefore, to the extent that prejudice to a fair trial is inherent in the delay it should be regarded as simply another interest of the accused that may be placed in jeopardy by that delay.

In summary, then, I would hold that the principal interests of the accused relevant to trial within a reasonable time are first, the liberty interest, which may be impaired either by imprisonment or by bail conditions; second, the security interest, which as a general rule is impaired by the anxiety, stress and stigmatization arising out of delay, strongly added to in this particular case by the seizure of the accused's assets; and third, the fair trial interest, which may be impaired in this context to the extent that delay foreseeably damages the ability to present an effective defence. In the present case, it is sufficient to say that the security interests of the accused were substantially impaired, and that the reviewing judge found that the trial judge's delay had also seriously prejudiced his ability to conduct his defence.

I would add that *Charter* rights are not exclusively and narrowly aimed at the accused. They belong to all of us, and the reasons for the delay may play a legitimate role in assessing the remedy, at least to the extent that it has a tendency to put the administration of justice into disrepute. This value is recognized in s. 24(2) for evidentiary purposes, but it is relevant here as well, and the fact that it is a judge that has caused the delay has serious implications for that value.

It goes perhaps without saying that the impairment to the interests identified above must, in making a determination of reasonableness, be balanced against any proper reasons for delay advanced by the Crown. I need not enter into a discussion of this matter in the present case, but

la défense d'un accusé en raison de la nature de l'affaire; les circonstances entourant certaines infractions peuvent plus facilement être oubliées que d'autres. Donc, à mon avis, dans la mesure où le préjudice causé au droit à un procès équitable est inhérent au délai, il devrait être considéré comme simplement un autre intérêt de l'accusé qui peut être menacé par ce délai.

Alors, en résumé, je suis d'avis de conclure que les principaux intérêts de l'accusé qui se rapportent au droit d'être jugé dans un délai raisonnable sont en premier lieu, l'intérêt en matière de liberté auquel on peut porter atteinte soit par l'emprisonnement soit par les conditions d'une mise en liberté sous caution; en deuxième lieu, l'intérêt en matière de sécurité qui, en règle générale, est diminué par l'angoisse, le stress et la stigmatisation qui découlent du délai, ce qui est rendu d'autant plus grave en l'espèce par la mise sous séquestre des biens de l'accusé; et en troisième lieu, l'intérêt en matière de procès équitable, auquel on peut porter atteinte dans ce contexte dans la mesure où le délai réduit d'une manière prévisible la capacité de présenter une défense efficace. En l'espèce, il suffit de dire que les intérêts en matière de sécurité de l'accusé ont été diminués sensiblement et que le juge chargé de la révision a conclu que le délai du juge du procès avait aussi préjudicié gravement à sa capacité de se défendre.

Je suis d'avis d'ajouter que les droits garantis par la *Charte* ne visent pas exclusivement et uniquement les personnes accusées. Ils nous appartiennent à tous et les motifs du délai peuvent jouer un rôle légitime dans la détermination de la réparation, du moins dans la mesure où ce délai a tendance à déconsidérer l'administration de la justice. Cette valeur est reconnue au par. 24(2) à des fins de preuve, mais elle est également pertinente en l'espèce et le fait que c'est un juge qui a causé le délai a des répercussions graves en ce qui la concerne.

Il va peut-être sans dire que l'atteinte aux intérêts mentionnés précédemment doit, lorsqu'on rend une décision sur le caractère raisonnable, être évaluée en fonction de tout motif adéquat avancé par la poursuite pour justifier le délai. Il ne m'est pas nécessaire de traiter cette question en l'espèce,

would by way of example simply note that the type of offence in question, the complexity of the facts in this case, the number of charges, the number of accused, the nature and volume of the evidence and the number of witnesses, must be taken into account. Nor should delay caused by the accused be ignored in assessing the situation. Here, however, there was none and the only justification that could possibly be advanced for the delay was the consent of the accused, a matter to which I shall turn presently.

Remedy

As I have repeatedly indicated, a court of competent jurisdiction is free to employ the full discretion conferred on it by s. 24(1) of the *Charter* in choosing a remedy for breach of the right to trial within a reasonable time. That choice as McIntyre J. explains in the passage cited earlier will depend on all the circumstances. The *Charter* clearly tells us that the remedy to be given is that which "the court considers appropriate and just in the circumstances". Often the most obvious remedy is to expedite the proceedings. If a prosecutor dies, for example, and his successor seeks a delay so as to master the case, an accused should advance the prospect of impairment to his interests and seek a limitation to any such delay, instead of waiting until the full delay has taken place and then demanding a stay. The Crown might then be told that it had a limited period within which to proceed, or else face a stay. Otherwise, in selecting a remedy the reviewing judge should bear in mind such factors, for example, as the length and nature of the delay, the seriousness of the offence with which the accused is charged, the nature of the injury suffered by the accused and any prejudice to the accused's defence inherent in the delay. In the present case, it is worth noting that the offence, though serious, is not one that is dangerous to the safety of the public. As well, the fact that the accused's business was under seizure throughout the proceedings imposed a far greater burden on him than on most accused persons.

mais à titre d'exemple, il convient simplement de souligner qu'il faut prendre en considération le genre d'infraction en question, la complexité des faits en l'espèce, le nombre d'accusations, le nombre d'accusés, la nature et la quantité des éléments de preuve et le nombre de témoins. Il ne faut pas non plus ignorer le délai causé par l'accusé lorsqu'on évalue la situation. En l'espèce toutefois, il n'y en a pas eu et la seule justification qui pourrait être avancée à l'appui du délai est le consentement de l'accusé, une question que je vais maintenant examiner.

Réparation

Comme je l'ai indiqué à maintes reprises, un tribunal compétent est libre d'utiliser le pouvoir discrétionnaire complet que lui confère le par. 24(1) de la *Charte* pour choisir une réparation relativement à la violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable. Ce choix, comme le juge McIntyre l'explique dans le passage cité précédemment, dépend de toutes les circonstances. La *Charte* précise clairement que la réparation qui doit être accordée est celle «que le tribunal estime convenable et juste eu égard aux circonstances». Souvent la réparation la plus évidente consiste à accélérer les procédures. Si, par exemple, un poursuivant décède et que son successeur cherche à obtenir un délai pour prendre connaissance à fond de l'affaire, l'accusé devrait faire valoir la possibilité d'atteinte à ses intérêts et chercher à faire limiter un tel délai, au lieu d'attendre que tout le délai se soit écoulé et ensuite demander une suspension d'instance. On pourrait alors dire au ministère public qu'il dispose d'un délai limité pour s'exécuter, sinon il se heurtera à une suspension d'instance. Par ailleurs, en choisissant une réparation, le juge chargé de la révision devrait tenir compte de facteurs comme, par exemple, la durée et la nature du délai, la gravité de l'infraction dont l'accusé est inculpé, la nature du préjudice subi par l'accusé et de tout préjudice inhérent au délai causé à l'accusé sur le plan de sa défense. En l'espèce, il vaut la peine de souligner que l'infraction, bien que grave, ne met pas en danger la sécurité du public. De même, le fait que le commerce de l'accusé a été mis sous séquestre pendant les procédures lui a imposé un fardeau plus lourd qu'à la plupart des accusés.

Disposition

As I stated at the outset, I am of the view that Glube C.J.T.D. was a court of competent jurisdiction, on the basis that the accused could not be expected to seek a remedy from Judge McIntyre, who was himself the author of the delay. Having found a breach of s. 11(b), Glube C.J.T.D. took the position that all remedies were open to her, but nevertheless decided that the only remedy that was appropriate and just in the circumstances was to dismiss the charges. The Court of Appeal, on the other hand, held that no breach of s. 11(b) had occurred because there was no evidence of any real or concrete prejudice as a result of the delay, so it never reached the question of a remedy. For reasons already given, I do not think the approach taken by the Court of Appeal was the proper one.

It is clear to me that Judge McIntyre's conduct amounted to a breach of s. 11(b). The delay itself was described by both courts below as shocking; there is no adequate explanation for it. The only possible justification for the delay was the consent of the accused, which must, as I have noted, be taken into account in assessing the reasonableness of the delay. Any consent must, however, be clear, unequivocal and fully informed. Silence on the part of the accused in the face of delay cannot automatically be taken as consent to it. The burden of establishing the expeditiousness of a trial is on the state, not the accused, and that burden would effectively be reversed if the accused were required to assert his right to prompt treatment.

At all events, it seems to me that given that the delay in question was caused by the judge himself, the consent of the accused to the judge's requests for continuances was largely *pro forma*, in the sense that he had no real alternative. In each case he was asked by the judge to consent to a further delay the day before jurisdiction would have been lost. Could he reasonably have refused and demanded an immediate decision? I think it is clear from the tone of the letter written by defence

Dispositif

Comme je l'ai dit au début, je suis d'avis que le juge en chef Glube constituait un tribunal compétent en ce sens qu'on ne pouvait s'attendre à ce que l'accusé cherche à obtenir une réparation auprès du juge McIntyre qui était lui-même à l'origine du délai. Ayant conclu qu'il y avait eu violation de l'al. 11b), le juge en chef Glube a adopté la position selon laquelle toutes les formes de réparation étaient disponibles, mais elle a néanmoins décidé que le rejet des accusations était la seule réparation qui était convenable et juste eu égard aux circonstances. Par contre, la Cour d'appel a conclu qu'il n'y avait eu aucune violation de l'al. 11b) parce qu'on n'avait pas prouvé l'existence d'un préjudice réel ou concret résultant du délai, et ainsi elle n'a jamais abordé la question de la réparation. Pour les motifs que j'ai déjà donnés, je ne crois pas que la Cour d'appel a adopté la bonne solution.

À mon avis, il est clair que la conduite du juge McIntyre est contraire à l'al. 11b). Le délai lui-même a été qualifié de honteux par les deux tribunaux d'instance inférieure; il ne peut s'expliquer de manière satisfaisante. La seule justification possible du délai était le consentement de l'accusé qui doit, comme je l'ai fait remarquer, être pris en considération pour évaluer le caractère raisonnable de ce délai. Toutefois, tout consentement doit être clair, non équivoque et bien éclairé. Le silence de l'accusé face au délai ne peut pas automatiquement être considéré comme un consentement à celui-ci. Il incombe à l'État et non à l'accusé de démontrer qu'un procès a été tenu promptement et ce fardeau serait effectivement renversé si l'accusé était requis de faire valoir son droit à un traitement sans délai.

De toute façon, il me semble que, étant donné que le délai en question a été causé par le juge lui-même, le consentement de l'accusé aux demandes d'ajournement du juge était dans une grande mesure *pro forma*, en ce sens qu'il n'avait pas vraiment le choix. Dans chaque cas, le juge lui a demandé de consentir à un autre délai la veille du jour où il n'aurait plus été compétent. Aurait-il pu raisonnablement refuser et exiger qu'une décision soit rendue immédiatement? D'après moi, il res-

counsel to the Crown, seeking its intervention, that the accused felt unable to address the judge himself on the issue. Nor am I convinced that the demand for a decision amounted to a consent to the previous delay. In my view the delay caused by Judge McIntyre was unreasonable and in breach of s. 11(b).

In weighing the remedy that should have been accorded in this case, I am particularly affected by the strong views of Glube C.J.T.D. and the Court of Appeal regarding the unreasonableness of the delay, the serious prejudice to the accused arising out of the continuing receivership of his business, and the fact that the delay was caused by a judge. Not only is an accused relatively helpless in the face of such delay, but society as a whole is disturbed by the prospect of injustice arising in the courts themselves. In exercising her discretion to provide a remedy that was appropriate and just in the circumstances, Glube C.J.T.D. heard the evidence and took the relevant factors into account. She accorded the relief sought from her, which was a dismissal of the charges. It should be noted, however, that while this was formally the order being sought, it is obvious from what transpired that what counsel was really seeking was not to obtain an acquittal but to put an end to the proceedings. In granting the relief sought, I think this is really what Glube C.J.T.D. had in mind. Under these circumstances, I would dispose of the appeal in the manner proposed by my colleagues. Skeptical though I am of the general use of a stay as a means of combatting delay, there are cases where this is the proper course. In my view, this is one of them.

For these reasons, I would allow the appeal, reverse the judgment of the Court of Appeal and order a stay of proceedings against the appellant.

sort clairement du ton de la lettre adressée à la poursuite par l'avocat de la défense, pour lui demander d'intervenir, que l'accusé se sentait incapable de s'adresser au juge lui-même à ce sujet. Je ne suis pas non plus convaincu que la demande visant à obtenir une décision équivalait à un consentement au délai antérieur. À mon avis, le délai causé par le juge McIntyre est déraisonnable et contraire à l'al. 11b).

En évaluant la réparation qui aurait dû être accordée en l'espèce, je suis particulièrement touché par les opinions fermes du juge en chef Glube et de la Cour d'appel concernant le caractère déraisonnable du délai, le préjudice grave que l'accusé a subi par suite de la mise sous séquestre continue de son commerce, et par le fait que le délai a été causé par un juge. Non seulement un accusé est-il relativement démuné face à un tel délai, mais c'est la société dans son ensemble qui est dérangée par l'idée qu'une injustice puisse être commise par les tribunaux eux-mêmes. Dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire d'accorder une réparation convenable et juste eu égard aux circonstances, le juge en chef Glube a entendu les témoignages et a tenu compte des facteurs pertinents. Elle a accordé la réparation demandée, savoir le rejet des accusations. Toutefois, il convient de souligner que, même s'il s'agissait là formellement de l'ordonnance demandée, il ressort manifestement que ce que l'avocat cherchait à obtenir en réalité n'était pas un acquittement mais l'interruption des procédures. Je crois que c'est vraiment ce que le juge en chef Glube avait à l'esprit en accordant la réparation demandée. Dans ces circonstances, je suis d'avis de statuer sur le pourvoi de la manière proposée par mes collègues. Bien que je sois sceptique quant à l'utilisation générale de la suspension d'instance pour remédier aux délais, il y a des cas où il s'agit de la solution appropriée. À mon avis, c'est le cas en l'espèce.

Pour ces motifs, je suis d'avis d'accueillir le pourvoi, d'infirmier l'arrêt de la Cour d'appel et d'ordonner la suspension des procédures engagées contre l'appellant.

Appeal allowed.

Solicitors for the appellant: Gerald J. McConnell, Joel E. Fichaud and Kitz Matheson, Halifax.

Solicitor for the respondent: Frank Iacobucci, Ottawa.

Pourvoi accueilli.

Procureurs de l'appelant: Gerald J. McConnell, Joel E. Fichaud et Kitz Matheson, Halifax.

Procureur de l'intimée: Frank Iacobucci, Ottawa.